

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 18 Mai 1965.

## SOMMAIRE

1. — Politique en matière d'éducation nationale. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 1377).  
MM. Ducos, Odru, Royer, Duraffour, Delorme, Van Haecke, de Montesquiou, Tourné.  
Renvoi de la suite du débat.
2. — Dépôt d'un projet de loi de programme (p. 1387).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 1387).
4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1387).
5. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 1387).
6. — Ordre du jour (p. 1387).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.  
M. le président. La séance est ouverte.

— I —

## POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION NATIONALE

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur sa politique en matière d'éducation nationale.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits.

Dans la suite du débat, la parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. Entre le plan que vous nous avez présenté aujourd'hui, monsieur le ministre, et celui que vous aviez exposé en novembre 1964, il y a cette différence que certains points que nous combattions comme des probabilités fâcheuses, mais seulement comme des probabilités, ont pris maintenant un caractère précis et définitif. D'aucuns, comme la suppression de l'examen probatoire, sont même à la veille d'être réalisés.

Toutefois, nous avons cette fois un avantage, non celui d'avoir plus de chance d'arriver à un résultat — puisque ce débat ne sera pas sanctionné par un vote — mais celui de pouvoir donner à nos arguments plus de force, en faisant constater qu'ils ont reçu l'agrément d'une large partie de l'opinion et de la quasi-totalité du corps enseignant.

Je me permets de faire une remarque à ce propos. On vous a prêté cette déclaration : « Tout le monde critique, mais personne ne propose de solution. Certaines de ces critiques sont systématiques et même politiques ».

Vos paroles, en cette circonstance, ont certainement dépassé votre pensée. Il n'en est pas moins vrai que vous ne tenez peut-être pas suffisamment compte de la valeur des études auxquelles les associations d'enseignants et aussi de parents d'élèves se livrent sur vos projets de réformes, ni de l'excellent esprit avec lequel elles formulent et vous présentent leurs observations. Même quand elles sont en complet désaccord avec vous, elles recherchent des solutions qui, tout en restant dans le cadre général de vos propositions, soient susceptibles de les améliorer.

Si je fais cette remarque, c'est que j'aurai l'occasion de citer quelques exemples à ce sujet au cours de mon intervention qui portera sur l'orientation professionnelle, accentuée dans votre nouveau projet au détriment de la culture générale ; la suppression de l'examen probatoire ; la mauvaise structure proposée pour les classes terminales et la très grave atteinte qu'elle porterait à l'enseignement de la philosophie ; la désorganisation et la détérioration de l'enseignement supérieur et l'insuffisance de sa démocratisation.

Il apparaît plus que jamais que la suppression de l'examen probatoire provient de l'idée fautive que vous vous faites du baccalauréat. « Il doit, nous avez-vous dit en novembre 1964 et avez-vous répété depuis, servir de base à une orientation soit vers les facultés, soit vers les instituts techniques ».

L'enseignement secondaire dispense la culture générale, la culture désintéressée. Pour vous, au contraire, il a surtout pour but l'orientation telle que vous le concevez, c'est-à-dire l'orientation professionnelle. C'est dès l'entrée en seconde que, selon votre système, elle se fera. A partir de ce moment, pour un grand nombre d'élèves, la méthode propre de l'enseignement est complètement abandonnée, vous transformez pour eux un travail de formation humaine en une tâche destinée à atteindre un résultat pratique.

Il a été publié que pour accentuer votre système, vous alliez rendre complète, définitive, la séparation entre littéraires et scientifiques à la fin de la troisième.

Devant la vigueur des protestations, vous auriez vaguement promis qu'un jeu d'options pourrait assurer la survie de la section C et qu'un enseignement plutôt facultatif du grec dans la section scientifique permettrait la survie de la section A'. Mais la menace de la plénitude de votre catastrophique décision subsistera toujours, d'autant plus qu'il ne s'agit, dans votre engagement, que de recueillir un petit nombre de vocations exceptionnelles.

Si vous tranchez d'une manière aussi prématurée, à quinze ans, et aussi catégorique l'orientation pré-professionnelle et

professionnelle, vous n'aurez plus besoin d'un baccalauréat quelconque. Quel qu'il soit, en effet, il viendra compliquer les choses sans modifier les résultats que vous aurez prévus.

Il faut bien avoir présent à l'esprit que l'enseignement secondaire prépare à l'enseignement supérieur, mais qu'il ne le préfigure pas, alors que vous voulez non seulement qu'il le prépare mais qu'il le préfigure à partir de la troisième. Vous envisagez alors ce que sera l'enseignement supérieur avec toutes ses spécialités. Non que vous désiriez, bien entendu, organiser dès ce moment-là même le commencement des enseignements qui seront donnés; mais je suis persuadé qu'au lieu d'orienter, comme on l'a fait jusqu'à maintenant, vers l'enseignement général et humain jusqu'à la classe de philosophie ou de mathématiques comprises, vous envisagez plutôt l'orientation professionnelle à partir de la classe de troisième à l'encontre de toutes les traditions de l'enseignement secondaire.

Que vous le vouliez ou non, vous accomplissez ainsi une véritable révolution dans la manière d'envisager l'enseignement secondaire. Vous rendez également impossible la réalisation de ses fins culturelles en lui donnant comme pseudo-professeurs, de la sixième à la première, des licenciés formés en deux ans — ou en trois, dites-vous maintenant. Mais ces trois années non précédées de propédeutique ne suffisent pas pour former des professeurs dignes de ce nom.

Vous ne compromettez pas seulement la culture générale. Vous mettez également en péril la simple acquisition des connaissances dans les classes terminales où les élèves feront un peu de tout sans rien approfondir, où ils effleureront une vingtaine de disciplines sans s'appesantir sérieusement sur aucune.

Devant ce que j'appellerai s'il y a lieu une œuvre de destruction, du moins une profonde transformation, des protestations fermes et vigoureuses se sont élevées de partout, de toutes les catégories d'enseignants, de toutes les associations de parents d'élèves et d'une grande partie de la presse, contre la suppression de l'examen probatoire.

Dans une ère de référendums, en voilà un qui, pour être resté dans la virtualité, n'en est pas moins celui qui a le mieux traduit l'unanimité de l'opinion publique! Le paradoxe était d'ailleurs si frappant que son caractère de défi au bon sens ne pouvait échapper à personne.

Quoi! On venait de traiter d'aberrante la manière dont s'étaient déroulées, ces dernières années, les épreuves de l'examen probatoire; on avait crié au scandale en présence des erreurs, des irrégularités, des impossibilités de correction, de toutes les autres difficultés inextricables auxquelles s'étaient heurtés les organisateurs de cet examen; et l'on en créait un autre auquel se présenteraient deux fois plus de candidats, où les difficultés seraient encore bien plus considérables!

Certes, vous nous avez indiqué que l'écrit porterait seulement sur quatre matières et que les objections quant à la complexité de cet examen étaient exagérées. Mais vous serez obligé de prévoir à l'écrit des matières qui n'y figurent pas dans votre projet, car il est absolument impossible, par exemple, que la section A ne comporte aucune épreuve de sciences ou de mathématiques. Les scientifiques protesteront tellement que vous serez obligé de leur donner satisfaction.

J'ai noté la liste de ces matières. Le projet prévoit, par exemple, comme épreuves écrites: philosophie ou français; sciences ou mathématiques. Mais vous ne pourrez pas laisser les candidats se borner à choisir et il faudra certainement prévoir une épreuve à la fois de philosophie et de français ou de mathématiques et de sciences.

Qui plus est, à l'heure où les sciences humaines occupent une telle place, vos programmes, tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales, n'en font aucune mention.

Complétant ces quatre épreuves écrites, vous prévoyez cinq ou six interrogations orales. Cela suppose un nombre d'examineurs considérable. Il ne suffira pas de recourir au corps professionnel actuel; vous serez obligé d'appeler la « réserve de la réserve » des vieux correcteurs, et cette mesure sera encore insuffisante car la tâche sera beaucoup trop compliquée.

En somme, les professeurs, et même le public éclairé, voient sous cette initiative le dessein de transformer complètement l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

Sachant, par expérience, qu'il ne servirait à rien de lutter pour la suppression d'un projet ministériel, les associations d'enseignants cherchent avec une entière bonne foi, croyez-le, à le modifier, à l'améliorer.

Elles insistent sur la nécessité d'alléger les épreuves du baccalauréat. Elles se rendent compte que le bachotage sera roi dans la préparation d'un examen comportant une dizaine ou une quinzaine de matières soit orales soit écrites. Quels sont les élèves qui auront le plus de chances de réussir? Ce ne seront pas ceux qui auront appris pour comprendre, pour retenir, pour

fortifier leur intelligence et leur savoir. Ce seront ceux dont une fiévreuse activité se sera emparée les derniers mois et les aura courbés sur les manuels, les cours, les résumés dont la lecture précipitée leur sera utile pour l'examen, sans rien laisser de solide dans leur esprit.

Ajoutons à cela la grande part d'aléa et de chance qui existe dans les examens et vous jugerez combien il sera dangereux pour le recrutement des facultés soit d'exiger de ceux qui veulent y entrer une mention au baccalauréat — vous y avez sagement renoncé — soit, selon votre dernière décision, de leur barrer irrémédiablement le passage après un premier échec; ce qui est fort exagéré. Vous avez, me semble-t-il, adouci cette sévérité dans votre discours de cet après-midi, mais pas assez clairement et assez fermement.

Nous lisons bien, dans une déclaration publiée par l'académie des sciences morales et politiques sur la réforme de l'enseignement, que « la suppression de l'examen probatoire ne saurait avoir pour effet la multiplication des épreuves du nouveau baccalauréat ». Mais comment l'éviter? Une proposition ingénieuse a été faite dans une importante réunion d'une association de professeurs. Et à ce propos, je reviens à cette idée que vous devez garder le contact avec les professeurs, les recevoir lorsqu'ils ont un projet à vous soumettre. Cette association de professeurs a étudié cette question et proposé que certaines compositions soient faites à la fin de la classe de première.

Ce ne serait donc pas le rétablissement intégral du premier baccalauréat, de l'examen probatoire, mais on allégerait ce baccalauréat qui est beaucoup trop lourd et trop compliqué en imposant quelques épreuves écrites à la fin de la classe de première, les notes — qui n'entreraient en compte que l'année suivante — s'ajoutant alors à celles obtenues dans les épreuves subies à la fin de la classe terminale.

Au cours de la discussion, ce système parut présenter trop d'inconvénients.

Il est évident que le système, dit de la « mise au frigidaire » des compositions faites un an auparavant et comptant pour un examen qui a lieu un an après, est trop compliqué.

Aussi l'association est-elle revenue sur sa première décision en retenant le principe du baccalauréat en deux parties mais dont la première serait considérablement allégée par rapport à l'ancien examen probatoire.

On a beau tourner et retourner la question, on se trouve toujours devant cette alternative: ou le nouveau baccalauréat est impraticable dans des conditions acceptables ou il faut l'alléger en rétablissant l'examen probatoire dans une mesure plus ou moins restreinte.

Nombreux, monsieur le ministre, sont ceux qui ont demandé que continue à fonctionner dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui l'enseignement de la philosophie.

Ce n'est point seulement de tous ceux qui dispensent cet enseignement, mais aussi de tous ceux qui l'ont reçu que sont venues d'énergiques protestations.

Certes, vous avez renoncé à un étalement sur deux ans et je vous en félicite. Cet étalement aurait été la suppression pure et simple de l'enseignement de la philosophie, lequel sera loin d'avoir conservé sa valeur formatrice.

Au lieu d'être de sept heures par semaine, la part des sciences ne sera que de deux heures. Comment voulez-vous qu'avec un tel horaire l'élève puisse réfléchir, ce qui est de plus en plus indispensable, entre les recherches philosophiques et les données de la science?

Gravement altéré de ce côté, victime des réductions d'horaires imposées par l'envahissement des disciplines littéraires du fait de l'accumulation des multiples matières dans le baccalauréat unique, cet enseignement ne sera plus que l'ombre de lui-même. Coûte que coûte, il faut le relever et le fortifier.

Vous ne pouvez pas, monsieur le ministre, ne pas répondre affirmativement aux voix les plus autorisées du pays. Elles vous demandent de maintenir dans son intégralité cette discipline qui, dit l'une de ces voix, « est le couronnement de l'enseignement secondaire français » qui, proclame une autre, « ouvre aux jeunes Français les portes de la vie et est aussi nécessaire aux scientifiques qu'aux littéraires » et qui, proclame la plus autorisée des voix d'un récent passé — celle de Bergson — a « une portée considérable, parce que cet enseignement est présenté aux jeunes gens alors qu'ils sont assez âgés pour en comprendre la portée et s'y intéresser activement ».

Ajouterai-je qu'à ces grandes voix se joint celle d'une centaine d'autres personnalités de notre pays qui ont signé, avec deux milliers d'autres Français des plus cultivés, une déclaration « contre votre projet de réforme et pour la sauvegarde de la classe de philosophie »?

C'est, monsieur le ministre, le chœur entier des guides de notre jeunesse qui, sous la prestigieuse autorité des plus grands philo-

sophes, des plus grands écrivains, des plus grands savants de la France d'aujourd'hui, inspirés par les plus grands génies de la France d'hier, se tourne vers vous et vous crie qu'une grave atteinte portée à l'enseignement de la philosophie serait une grave atteinte portée à la culture française.

Bien plus, ce chœur s'étend aux plus grands penseurs et savants étrangers qui considèrent la structure de notre enseignement philosophique comme un modèle pour tous les pays.

« La plupart des connaissances, écrit un grand philosophe allemand, acquises au courant des années précédentes, restent isolées les unes des autres. Il faut absolument les mettre sous une autre lumière, celle de la philosophie, à moins de manquer la formation des élèves. C'est à cette tâche que la dernière année du cours secondaire français est réservée et l'on voudrait priver de cette chance les jeunes gens de votre pays. J'ai peine à le croire. »

Nombreux aussi sont ceux qui sont profondément inquiets en se rendant compte de l'aviséissement que subirait l'enseignement du français si le projet de réforme était réalisé tel qu'il est conçu aujourd'hui. Jusqu'ici l'enseignement du français était essentiel aussi bien dans les classes de sciences que dans les classes de lettres. On formait son esprit au contact des grands écrivains. Si vous démolissez tout cela, que restera-t-il de l'enseignement du français ? Cet enseignement ne conservera pas son caractère traditionnel, que les considérants de votre premier projet qualifieraient « d'esthétique », c'est-à-dire ne demeurera une formation fondamentale sur l'étude des grands textes que dans les sections littéraires. Dans les sections scientifiques, il aura un caractère essentiellement pratique.

On veut avoir des hommes capables de rédiger un rapport, mais on accepte que nos futurs savants soient coupés d'une culture aussi riche que la culture littéraire française, oubliant que nos plus éminents génies scientifiques ont été aussi de grands lettrés et souvent même d'éminents génies littéraires.

Il faut se souvenir de tous ces grands savants dont la base de l'éducation et de la formation était un enseignement littéraire. Je pense, pour ne citer qu'eux, à Arago, à Henri Poincaré, à Theilhard de Chardin et à Jean Rostand. Aujourd'hui, nous en avons encore d'éminents qui certainement protesteraient contre votre projet tel qu'il est établi.

Ce sont eux qui défendent le plus énergiquement l'enseignement littéraire et l'enseignement de la philosophie qui est absolument nécessaire à la formation des esprits.

Qu'il s'agisse de ces deux catégories d'enseignement ou des autres, les dirigeants, monsieur le ministre, ne se sont pas contentés de protester — car vous avez dit que l'on protestait mais que l'on ne proposait rien. Au contraire, désireux d'aboutir à tout prix à un redressement, les enseignants vous ont adressé des projets fort consciencieux et judicieusement établis.

C'est là, monsieur le ministre, un geste que vous devez apprécier. Des gestes semblables sur ces questions ont été faits par la plupart des autres associations mais, malgré leur caractère constructif, ces efforts sont rendus bien moins efficaces que ne le voudraient ceux qui les font par la suppression — il faut toujours en revenir là — de l'examen probatoire.

Il est une considération d'importance capitale qui devrait vous amener à renoncer à cette mesure : c'est celle qui s'imposera un jour à vous, lorsque vous vous rendrez compte que la suppression de l'examen probatoire bouleversera l'enseignement supérieur après avoir bouleversé l'enseignement secondaire.

Vous nous avez dit tout à l'heure que vous ne pouviez pas encore apporter de grandes précisions sur l'avenir de l'enseignement supérieur. Mais il est évident que votre projet le « démolit » aussi sensiblement que l'enseignement secondaire.

En effet, les indications que vous venez de nous donner sur le maintien et même l'aggravation des conditions d'accès aux facultés par rapport à celles du plan primitif sonnent le glas de l'enseignement supérieur.

D'abord, vous le transformez, pour la plus grande partie de sa clientèle, en enseignement technique. Vous avez dit, monsieur le ministre, ici même, le 13 novembre 1964 : « ... le Gouvernement a décidé de créer, à côté des facultés, des instituts de formation technique supérieure ». Vous ajoutez : « Une commission va se pencher sur ce projet, qui n'en est encore qu'à sa conception initiale ; qu'il s'agisse du statut même de ces instituts, de leurs programmes ou de la condition du personnel qui sera appelé à y enseigner... ».

Nous attendons avec impatience ces précisions que vous n'avez pas encore données. Mais je suis persuadé que vous serez amené, si vous ne rétablissez pas la propédeutique, à des résultats déplorables.

Aussi vous amèneriez-vous à soupçonner que vous avez astucieusement choisi le nom « d'institut » parce que ce mot sent son enseignement supérieur. Mais vous donnez ce nom à de

simples établissements destinés à remplacer les écoles purement techniques ou pratiques dont la scandaleuse insuffisance de construction et d'aménagement fait l'objet d'une des questions que vient de vous poser la société des agrégés.

Quoi qu'il en soit, nous n'admettrons pas que l'enseignement général supérieur devienne un enseignement purement technique et — permettez-moi de vous le dire — nous n'admettrons pas que Minerve et Apollon soient chassés de leurs autels par Vulcain et Mercure et encore moins qu'ils soient scandaleusement honorés sur ceux qui leur resteront.

La suppression de la propédeutique serait, en effet, doublement néfaste à l'enseignement supérieur. Elle priverait son accès du seul critérium valable et elle le priverait lui-même de l'année initiale indispensable à la consolidation et à l'adaptation des connaissances acquises dans l'enseignement secondaire.

Décider de l'aptitude ou de l'inaptitude définitive à l'entrée dans une faculté par le fait d'avoir obtenu ou non le succès, à la première fois, au baccalauréat, c'est aller contre l'expérience et le bon sens.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs des conditions d'accès, l'enseignement supérieur sans la propédeutique se détériorerait fatalement. Comment voulez-vous qu'un bachelier, même bon, puisse entrer d'emblée dans le cycle où sont formés les candidats aux licences et aux diverses professions libérales ? Voyez ce qui se passe dans les « khagnas » et dans les « taupes » où n'entrent cependant que des élèves d'élite. La première année est une véritable propédeutique. L'enseignement n'y est pas spécialisé. Il est haussé et donné de telle manière que l'étudiant sera mis à même d'appliquer efficacement les méthodes employées dans l'année directement préparatoire au concours.

Il doit en être de même dans les facultés de lettres et de sciences. Sans cela, quels licenciés fera-t-on, sans propédeutique, en deux ou même trois années d'enseignement du premier cycle, d'étudiants non préparés à le recevoir ? Et quels certifiés maîtres ou agrégés pourront sortir du cycle suivant ? Ce sera, de proche en proche, la diminution de plus en plus sensible du niveau des études et l'on jettera dans le cycle de la recherche des étudiants de moins en moins capables de s'y livrer avec fruit.

La recherche a pour but de porter plus loin le savoir humain. Comment cela serait-il possible même à un esprit bien doué, s'il n'avait pas de l'état présent de ce savoir, en telle ou telle branche, une connaissance totale ?

De fulgurantes découvertes peuvent être faites dans le domaine technique par des esprits incomplètement formés ou informés, mais point dans l'enseignement supérieur.

Là, on ne peut trouver davantage que si l'on connaît à fond ce qui a déjà été trouvé. J'ajoute que le goût même, la passion de la recherche et la vision de ce qu'il faut chercher, de ce qu'il est possible de chercher, viennent le plus souvent de la connaissance approfondie de ce qui a déjà été cherché et trouvé.

Qu'on ne nous dise donc pas que les professeurs de faculté ne doivent être que des chercheurs ; des faiseurs de chercheurs, oui, mais pour cela être avant tout des enseignants supérieurs. Ils doivent s'attacher, même dans le troisième cycle, à développer chez leurs étudiants la force et la sûreté de leur culture pour que s'y greffe solidement l'effort de la recherche.

La recherche demande des qualités spéciales mais elle s'apprend.

D'autre part, les professeurs doivent veiller à ce que les recherches portent sur des objets qui en valent la peine.

Votre projet, à mon sens, incite trop à l'acquisition de ces petits doctorats dont la multiplication n'est nullement une richesse. Peu-on appeler recherche la glane, de plus en plus pratiquée, de petites circonstances de la vie d'un écrivain sans qu'elle serve à l'approfondissement de son génie ou de son talent ?

Il en est de même pour les sciences. Là aussi se manifeste la différence entre l'esprit qui cherche après s'être complètement préparé à chercher et un esprit qui s'intitule pompeusement « chercheur » sans posséder la formation nécessaire.

J'attire votre attention, monsieur le ministre, sur la nécessité de consacrer beaucoup plus de crédits que vous n'en proposez à l'information scientifique.

L'Université doit concevoir et remanier ses programmes en fonction de sciences en mouvement. Aux travaux les plus récents doivent constamment s'adapter des enseignements nouveaux.

Vous avez dit, monsieur le ministre : « La science est en mouvement. Il y a toujours de nouvelles sciences, de nouvelles sections. Par conséquent, il faut de nouveaux enseignements ».

Mais vous avez ajouté qu'il est défendu de nommer de nouveaux maîtres, d'employer de nouveaux crédits pour les

nouvelles sciences. Vous détruisez ainsi dans la pratique ce que vous avez très bien défini dans la théorie.

En réalité, il se crée tous les jours des sciences, des avancements de sciences qui nécessitent la création de chaires, de professorats.

Vous percevez fort bien, monsieur le ministre, ces besoins mais vous refusez les moyens de les satisfaire.

Cela est très grave car vous risquez de faire tomber la France bien au-dessous de toutes les autres grandes nations en ce qui concerne l'enseignement supérieur.

Je viens d'évoquer cette question d'argent, et c'est précisément par là que je veux terminer puisqu'elle se pose surtout pour assurer la démocratisation de l'enseignement supérieur.

Je ne peux pas traiter ici, faute de temps, la question du présalaire des étudiants. Le principe est indiscutable, mais la réalisation nécessite une mise au point sérieuse et approfondie. D'intéressantes études ont été faites à cet égard. La fédération nationale des associations d'élèves des grandes écoles, par exemple, a élaboré un projet dont le caractère, à la fois judicieux et hardi, mérite qu'on le prenne en considération.

« Dans la prestation d'études, y lit-on, il y a une progression qui tient compte de l'évolution psychologique de l'étudiant, il y a une indexation qui tient compte du coût réel de la vie, il y a une organisation administrative qui tient compte des méthodes modernes et il y a surtout une prise en considération de l'origine sociale des étudiants ».

Par conséquent, le principe est admissible. Il s'agit de le mettre au point.

En attendant, il faudrait immédiatement doubler au moins le crédit des bourses, car le coût de la vie pour un étudiant devient de plus en plus onéreux et le nombre des demandes augmente considérablement d'une année à l'autre.

**M. le président.** Je vous prie de conclure, monsieur Ducos.

**M. Hippolyte Ducos.** Je termine, monsieur le président.

A propos de la démocratisation, on déplore que les enfants d'agriculteurs et d'ouvriers figurent en quantité fort insuffisante parmi les effectifs d'étudiants. Nous le déplorons aussi, mais que faire pour l'éviter ?

Peut-on obliger un ouvrier ou un paysan à accepter une somme suffisante qu'on lui offre pour entretenir largement, sans qu'il lui en coûte rien, son fils ou sa fille dans une faculté ? Or, très nombreux sont les cas de refus.

En effet, ils ont peur de lancer leur fils dans l'engrenage de l'enseignement supérieur, car ils craignent qu'il ne réussisse pas.

Il faut répondre à ce paysan ou à cet ouvrier : « On va essayer ; votre fils est intelligent et il peut arriver. S'il ne réussit pas, il n'aura perdu que l'année de la propédeutique ».

Si on lui tient ce langage, le père acceptera. C'est affaire de propagande. C'est pourquoi il ne faut pas s'effrayer que les propédeutiques soient très nombreuses. La propédeutique est un banc d'essai. C'est là qu'on peut le mieux choisir ceux qui seront capables de faire de l'enseignement supérieur.

En conclusion, monsieur le ministre, je vous demande de ne pas prendre précipitamment vos décrets d'application.

N'oubliez pas que nul ne connaît mieux le rendement de nos divers enseignements et les moyens de les améliorer, de les moderniser, que les maîtres de tous les degrés. Mettez-vous en rapport avec leurs représentants. Ils vous apporteront les résultats de travaux constructifs. Discutez avec eux. La vérité gouvernementale aura, n'en doutez point, grand intérêt à être confrontée avec la vérité expérimentale pour devenir, par l'admission sincère de rectifications profondes, la vérité tout court. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

**M. le président.** J'invite les orateurs à respecter leur temps de parole.

La parole est à M. Odru. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Louis Odru.** Monsieur le président, je ne dépasserai pas les dix minutes qui m'ont été imparties.

Mon ami M. Fernand Dupuy ayant formulé les critiques du groupe communiste sur l'orientation de votre réforme, monsieur le ministre, je m'en tiendrai dans mon propos à des problèmes très concrets sur lesquels vous avez été très discret, mais dont dépend directement le développement de l'enseignement public.

Lors de la dernière session budgétaire, des députés appartenant à tous les groupes ont, les uns lancé un cri d'alarme, les autres protesté contre la politique scolaire gouvernementale et ses conséquences sur les budgets des collectivités locales.

Ces cris d'alarme, ces protestations, vous les avez, cet après-midi, dans votre exposé introductif à ce débat, balayés d'une phrase dont je rappelle, sinon exactement les termes, du moins l'esprit : les collectivités locales, avez-vous prétendu, supportent les charges imposées par les besoins de l'éducation nationale avec civisme et courage.

Monsieur le ministre, de qui se moque-t-on ?

Votre cabinet est-il donc si isolé des réalités de la vie que vous n'avez jamais entendu les protestations des municipalités, des associations de parents d'élèves, des syndicats d'enseignants devant le manque de maîtres qualifiés, devant les enseignants malades non remplacés et ce, au détriment de leurs collègues et des élèves ?

Ignorez-vous qu'en partie pour ces raisons, 52 p. 100 des écoliers de la Seine sont des attardés ?

Dois-je vous rappeler qu'il n'y a, dans ce département de la Seine si peuplé, qu'une seule école normale d'instituteurs et qu'il part, chaque année, trois fois plus d'enseignants à la retraite qu'il n'y a de jeunes normaliens entrant dans la carrière ?

Dois-je vous rappeler, pour la ville de Paris, l'existence de classes vétustes dans le primaire, le scandale des cantines, les écoles maternelles insuffisantes, les établissements scolaires non réalisés dans les grands ensembles, l'insuffisance des lycées et des établissements d'enseignement technique ?

Et quelle est la situation en banlieue ?

En octobre dernier, j'avais, au nom du groupe communiste, attiré particulièrement votre attention sur la situation dramatique des communes de la Seine — certaines sont en pleine expansion démographique — qui se trouvent dans l'obligation de réaliser en même temps des groupes primaires, secondaires et techniques, avec leur indispensable équipement sportif, et de préparer l'avenir, cet avenir qui verra sans doute, d'ici trente ans, plus de 12 millions de personnes installées à demeure dans la région parisienne.

Nous avions déjà montré, à l'époque, que vous rejetiez sur les communes les responsabilités financières qui sont celles de l'Etat, et que cela mettait en cause, à terme, et les finances communales et le nécessaire développement de l'enseignement public.

Déjà, d'ailleurs, dans nombre de communes, les équipements scolaires entrent pour 40 à 45 p. 100 dans la dette communale. Si votre ministère, à la suite du débat d'octobre dernier, a bien apporté un certain adoucissement aux conditions draconiennes de participation financière de l'Etat dans les dépenses de constructions scolaires élémentaires, cet adoucissement est trop timide pour répondre à la revendication légitime des conseils municipaux qui vous demandent de reconsidérer le mode de financement des établissements d'enseignement public à tous les degrés, lequel est régi par vos décrets de novembre 1962 pour le secondaire et le technique, et de décembre 1963 pour le primaire.

Toutes les municipalités de la Seine protestent contre la faiblesse des subventions d'Etat, mais aussi contre la longueur invraisemblable des formalités administratives pour l'approbation des dossiers techniques et le financement des projets scolaires.

Le résultat, ce sont des classes en bois élevées un peu partout ou des classes surchargées dans de trop nombreux établissements.

Quand les projets sont enfin financés, les communes ne sont pas pour autant assurées d'être à l'abri des difficultés.

Je connais, par exemple, une ville de banlieue — Montreuil pour ne pas la nommer — où, en 1964, trois chantiers scolaires étaient arrêtés parce que les subventions prévues n'avaient pas été notifiées à temps ; un chantier d'école primaire, le chantier d'ailleurs toujours stoppé depuis février 1964 du lycée d'Etat classique et moderne, le chantier enfin du collège d'enseignement technique masculin.

Une situation critique existe actuellement à Aubervilliers pour le lycée technique, parce que, depuis un an, le ministère refuse de faire face aux obligations du cahier des charges en matière de revalorisation.

Et les dettes de l'Etat envers les communes ?

Votre ministère doit, sur des subventions normalement accordées et incontestées, 400 millions d'anciens francs à la municipalité d'Aubervilliers, 240 millions d'anciens francs à celle de Montreuil, 50 millions d'anciens francs à celle de Choisy-le-Roi pour le lycée intercommunal. Et tous les moyens sont utilisés pour ne pas régler ces dettes.

Quand donc verrons-nous 25 p. 100 du budget de l'Etat consacrés aux besoins de l'éducation nationale, au lieu de voir des milliers de milliards jetés dans le gouffre de l'arme atomique ? (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Quand donc le ministère de l'éducation nationale aura-t-il enfin le budget d'une politique scolaire digne de notre pays ?

Monsieur le ministre, votre formule selon laquelle les collectivités locales supportent votre politique scolaire avec civisme et courage n'est pas exacte. Ces collectivités ne sont pas résignées. Il est beaucoup plus conforme à la réalité de dire — et les faits d'ailleurs le prouvent — qu'elles se refusent à supporter l'insupportable, qu'elles protestent et agissent avec les partis et organisations démocratiques, avec les parents et les enseignants et qu'ainsi elles font face avec civisme et courage à la politique scolaire du pouvoir.

Ce faisant, elles remplissent tous leurs devoirs de collectivités élèves, responsables devant leurs mandants, au service de l'école laïque, de ses maîtres et de ses élèves, et cette action commune imposera demain, dans un véritable régime démocratique, la réforme de l'enseignement dont Langevin et Wallon ont jeté les bases. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Royer.

**M. Jean Royer.** Pour se livrer à une analyse objective et aussi complète que possible de la réforme que vous nous avez proposée cet après-midi dans votre discours, monsieur le ministre, je pense qu'il ne faut pas, tout d'abord, baser cette analyse sur des critères d'ordre politique, mais sur des critères d'ordre humain et social.

Il s'agit de savoir, non pas si elle est la réforme d'une classe ou d'un régime, mais si elle conduira à une bonne formation humaine et sociale nos élèves et nos étudiants.

Pour bien en connaître la valeur intrinsèque, je l'examinerai en posant successivement les trois problèmes suivants :

Premièrement, l'enseignement que vous nous préparez va-t-il permettre de former des hommes capables d'être situés très rapidement et de façon très stable dans l'échelle professionnelle ? Ces hommes auront-ils un jugement sain et sûr ? Pourront-ils s'intégrer parfaitement dans la vie nationale ?

Deuxièmement, la réforme va-t-elle aboutir à une préparation méthodique des élites de la nation ?

Troisièmement, peut-elle être appliquée avec la compréhension et le concours des éducateurs et des parents de nos élèves ?

En ce qui concerne le premier problème — la valeur éducative, humaine et sociale de l'enseignement que vous nous préparez — il convient d'examiner successivement la valeur de l'orientation et celle de la formation.

A propos de la valeur de l'orientation, j'ai noté avec plaisir, monsieur le ministre, que vous aviez reporté jusqu'au niveau de la classe de troisième le moment où nos élèves, après avoir eu la possibilité de tâtonner, de se chercher, de s'exprimer, allaient pouvoir enfin s'engager dans l'étude des disciplines qui conviennent aux formes de leur intelligence ou de leur tempérament.

Il est normal, il est nécessaire d'insister sur le point de départ de ce cycle d'orientation, c'est-à-dire sur l'organisation des classes de sixième. La sixième est une étape très importante dans la vie scolaire. C'est, en effet, le moment où les connaissances de base acquises à l'école primaire — mécanisme du calcul, pratique de la langue, maniement du langage écrit — se doivent d'être consolidées, alors que l'aspect proprement logique de l'intelligence de l'enfant n'est pas encore parfaitement développé et que l'enfant n'a pas encore acquis ses méthodes de travail personnelles.

Il faudrait, monsieur le ministre, que, dans votre réforme, l'enseignement dispensé dans ces classes de sixième soit confié à un nombre minimum de maîtres, voire que ces maîtres soient polyvalents et puissent réellement suivre leurs élèves, pour les faire changer non seulement d'atmosphère, mais encore de méthode de scolarité.

Ce que vous aurez fait pour la classe de sixième, vous le retrouverez largement au niveau de la classe de troisième, lorsqu'il conviendra d'orienter définitivement les enfants.

De plus, malgré la netteté du cycle d'orientation, n'hésitez pas à assouplir son organisation. Il y a, en effet, des enfants qui s'adaptent lentement. Il en est qui suivent difficilement les classes de sixième et de cinquième, mais qui pourront plus tard aborder l'enseignement supérieur. Les enseignants le constatent souvent.

Alors, il faut prévoir des classes de rattrapage, des passerelles entre les différentes sections des C. E. S. et entre les sections anciennes des C. E. G. et les sections nouvelles, classiques ou modernes, des C. E. S. Des moyens de liaison s'imposent afin que jamais un enfant ne soit abandonné à lui-même. C'est extrêmement important, et si vous y parvenez, les parents d'élèves vous en sauront gré et se rapprocheront peu à peu de l'esprit de votre réforme.

Voilà en ce qui concerne l'orientation.

Abordant maintenant la formation, je pose deux questions : cette formation intellectuelle est-elle équilibrée ? Est-elle correctement sanctionnée ?

Je crois pouvoir répondre affirmativement à la première question après avoir écouté avec attention votre exposé de cet après-midi, monsieur le ministre. En effet, vous avez indiqué, notamment, que dans les classes terminales du second cycle, l'enseignement du français serait réparti dans toutes les sections. Or, quoi de plus générateur d'éducation spirituelle que la pratique des textes, leur analyse, leur commentaire ? C'est la base de toutes les activités, non seulement littéraires mais historiques, voire philosophiques.

Cependant, cette part de connaissances générales ne doit pas être excessive par rapport aux connaissances que j'appellerai, pour la commodité de ma démonstration, utilitaires. En effet, nous ne sommes plus placés devant les mêmes problèmes humains qu'il y a trente ou cinquante ans. Aujourd'hui, le volume des connaissances à acquérir est si grand, leur interférence si complexe qu'on demeure en fait élève ou étudiant pendant toute sa vie et non pas seulement pendant les deux cycles d'enseignement. Il suffit, pendant ces deux cycles, d'avoir conservé suffisamment de curiosité, de goût de se cultiver pour que, plus tard, par les voyages, par la fréquentation des bibliothèques, par toute l'instruction qu'en autodidactes presque naturels nous recevons au sein d'associations ou de syndicats de tout genre, on soit incité à compléter et à parfaire les connaissances acquises dans les établissements du second degré.

Par conséquent, ne pratiquons pas la vaine érudition, la vaine compilation ; comprenons que toute notre vie, où le loisir aura davantage de part, pourra être organisée en fonction de l'expansion de nos connaissances.

La part de connaissances générales que vous avez tenté de répartir dans vos cinq sections me semble suffisante.

En ce qui concerne les connaissances utilitaires, j'ai été intéressé par les programmes de votre section B et de votre section T, car j'estime que ces créations sont, elles aussi, positives. Elles permettent d'apporter dans nos enseignements ces connaissances qui sont en harmonie avec le développement de nos techniques et avec celui de l'encadrement.

Nous vivons dans une société où les producteurs deviennent de moins en moins nombreux et où les intermédiaires, au contraire, remplacent de plus en plus les producteurs. L'étude des mathématiques, indispensable à l'étude des statistiques, pourra donc se révéler très utile à l'élaboration des plans et à la planification générale, ainsi que pour étudier d'une manière prospective le devenir de notre société. Nous en aurons besoin et pour ma part j'approuve la création de ces deux sections.

Je réponds donc par l'affirmative à la question que j'avais posée tout à l'heure : les connaissances sont-elles équilibrées ? Mais sont-elles correctement sanctionnées ?

Oui, parce qu'en délivrant un certificat d'études secondaires à ceux qui n'ont pas réussi au baccalauréat, vous leur permettez d'entrer dans la vie active avec un diplôme. Rien n'est plus terrible pour nos enfants et nos familles que de n'avoir point de certificat d'études primaires, pas davantage de brevet d'études du premier cycle et d'échouer également au baccalauréat. Que ferons-nous de ces enfants s'ils n'ont pas les facilités d'ordre manuel susceptibles de les orienter vers la production ? Bien des familles françaises, mesdames, messieurs connaissent actuellement ce tourment. Donc, donnez un diplôme et donnez-le en toute justice, c'est-à-dire en correspondance avec le niveau des connaissances acquises par celui qui a terminé ses études.

D'autre part, quant au baccalauréat, je pense que la suppression de l'examen probatoire résulte logiquement de la réorganisation générale des cycles d'études et, dans ce sens, la réforme est cohérente.

Par conséquent, l'organisation matérielle de cet examen qu'est le baccalauréat — qui a souvent changé depuis 1902 et d'une manière qui n'était pas satisfaisante — devrait, je crois, donner maintenant satisfaction.

Telle est, monsieur le ministre, l'analyse du premier aspect de votre réforme.

Mais il est des conditions pour que cette réforme atteigne ses buts.

Il y a tout d'abord des conditions de locaux. Vous allez dire : c'est un maire qui parle, encore un. Eh bien ! oui, encore un. Car vous connaissez nos difficultés, si nous essayons de comprendre les vôtres.

En premier lieu, il importe de ne pas créer des locaux trop importants, capables d'accueillir des effectifs qui, parfois, ne correspondent pas à ce qu'un élève attend de l'atmosphère d'un établissement d'enseignement.

Créer des lycées de 2.500 élèves, c'est trop. Leur capacité ne doit pas excéder 1.000 ou 1.200 élèves. C'est ainsi qu'un proviseur peut encore avoir la maîtrise de son établissement, maintenir un contact fraternel avec ses professeurs et des rapports chaleureux avec les étudiants placés sous son autorité.

En second lieu, il faut créer de nombreux établissements.

Pour 1965, monsieur le ministre, votre budget doit vous permettre de créer 295 collèges d'enseignement secondaire nationalisés et une cinquantaine de collèges d'enseignement secondaire rattachés aux lycées qui comportent déjà un premier cycle. Mais je doute que ces créations soient suffisantes pour la rentrée prochaine, où l'on enregistrera l'afflux d'environ 110.000 élèves nouveaux, et vous sentez bien qu'elles seront même insuffisantes pour cette année.

Vous avez créé des collèges d'enseignement technique en appliquant des méthodes industrielles. Vous avez fait de votre mieux pour obtenir l'organisation des commandes groupées mais, cette année, il y aura 34.000 élèves nouveaux dans les collèges d'enseignement technique et, là encore, la rentrée sera très difficile.

Ce seront là deux coups de frein très notables à la préparation de votre réforme, et c'est dommage.

Il faut bien reconnaître qu'en dehors de ces problèmes de locaux, il se pose également des questions de programmes.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré cet après-midi que l'allègement des horaires, en France, était méritoire, compte tenu de la lourdeur de ceux de certains pays étrangers.

Je ne crois pas qu'un problème se pose, en cette matière. En effet, un horaire semblera trop long ou trop lourd si l'enseignement est mauvais ou médiocre; en revanche, il ne semblera jamais trop long s'il est enrichissant et vivant.

Ce sont donc les programmes qu'il convient d'analyser.

Ce soir, monsieur le ministre, je plaiderai pour quatre disciplines. De grâce, ne les sous-estimez pas.

Tout d'abord, l'histoire et la géographie.

Sans histoire, vous n'arriverez pas à former civiquement l'ensemble de la nation, de manière approfondie. Si vous ne lui faites pas connaître quelles ont été ses peines, ses difficultés pour libérer l'homme et aussi quels ont été ses héros, vous ne parviendrez pas à lui faire désirer un devenir meilleur.

Si vous n'enseignez pas la géographie, méfiez-vous de ce que deviendront les voyages. Ils ne seront qu'une simple succession d'images, sans enrichissement pour l'esprit, sans méditation ni sur soi-même ni sur les forces de la nature. De plus, vous ne ferez pas comprendre aux enfants et aux étudiants ce que sont les grands courants de production économique à la surface du globe et comment nous pouvons nous intégrer dans des ensembles qui nous dépassent.

Ne sous-estimez pas non plus l'importance de la philosophie. Elle permet à l'homme d'avoir un sens supérieur à ceux qu'il possède déjà, le sens de sa vie.

Enfin, approfondissez et rendez plus concret l'enseignement des langues.

Mesdames, messieurs, nous voulons tous, selon des conceptions différentes, que la France s'intègre dans une Europe qui la dépasse. Mais si nous souhaitons un rapprochement profond, donc populaire, entre les diverses nations, il faut que nos jeunes, quand ils vont en Allemagne ou en Angleterre, par exemple, puissent lire un journal dans la langue du pays et écrire correctement à leurs correspondants, et je ne parle pas de l'étude des grands écrivains étrangers qui ont marqué leur langue de leur génie.

Une place importante, en dehors de celle des sciences et des lettres pures, doit être réservée dans les programmes à ces quatre disciplines.

Les inspecteurs généraux devraient plus souvent se rendre compte, à l'occasion de leurs inspections, du caractère utopique de certaines parties des programmes et consulter les professeurs. Je serais même partisan d'une consultation systématique du corps enseignant sur la réforme des programmes. Je vais même plus loin: je serais heureux qu'une commission *ad hoc* de l'Assemblée puisse rencontrer des universitaires et vous faire connaître son opinion en matière de programmes d'enseignement. Car même la vie politique, monsieur le ministre, est conditionnée par cela.

Enfin, il y a le problème de la formation des maîtres. J'ai eu l'honneur d'en être un et j'en suis fier.

Quels que soient les programmes et les locaux, quelles que soient leur vétusté ou leur insuffisance, lorsqu'un homme ou une femme sont décidés à enseigner ce qu'ils sont — comme le disait fort justement un de nos collègues — ou ce qu'ils voudraient être, la partie est gagnée pour l'enseignement.

Pour cela, formez les maîtres et les professeurs avec beaucoup de soin, je dirai même presque avec une profonde sympathie.

Monsieur le ministre, quelle est votre politique en matière de formation des maîtres ?

Vise-t-elle, après que ces maîtres ont acquis un enseignement général dans les établissements appropriés, à parfaire cette culture par un enseignement strictement professionnel ? Autrement dit, les écoles normales primaires deviendront-elles des instituts de formation pédagogique ? Est-ce que les I. P. E. S. ne seront, eux aussi, que des instituts de formation professionnelle ?

Ou bien, au contraire — et c'est la solution que nous sommes nombreux à proposer — ne convient-il pas de développer des établissements spécialisés où l'étudiant bénéficiera à la fois de la culture générale requise pour assurer sa compétence, de nombreux stages et d'une formation professionnelle très poussée, qui lui permettront de pratiquer une pédagogie moderne ?

Je suis persuadé que, comme nous, vous serez sensible au fait que le nombre des 8.500 étudiants qui deviennent élèves-maîtres dans les écoles normales est insuffisant.

Il faut donc créer d'autres écoles normales et procéder à l'extension de celles qui existent. Il faut également approfondir la culture des élèves-maîtres, la développer sur le plan humain, notamment par un enseignement plus approprié de la sociologie et de l'histoire des civilisations. C'est dans ce sens qu'il faut s'orienter pour former ceux qui encadreront la nation.

D'autre part, je suis favorable au maintien de l'agrégation à son niveau actuel, indépendamment de la maîtrise que vous avez instituée, monsieur le ministre.

Et puis, la réforme que vous nous proposez permettra-t-elle de former les élites ?

Il est certain que vous bouleverserez de nombreuses habitudes en matière d'enseignement supérieur.

Tout d'abord, selon moi, la suppression de la propédeutique n'est pas une catastrophe, je le dis tout net.

Comme beaucoup d'autres, j'ai poursuivi des études supérieures et j'estime que la propédeutique serait inutile si, pendant les deux années du premier cycle de l'enseignement supérieur, les professeurs voulaient bien, eux aussi, tenir compte du fait qu'une phase de transition doit être ménagée entre le moment où le bachelier quitte le second cycle et celui où il entre en faculté, et s'ils adaptaient leur enseignement en préparant l'élève à devenir réellement étudiant.

C'est une question de progression dans l'organisation pédagogique.

D'autre part — deuxième aspect du problème en matière d'enseignement supérieur — vous avez eu raison d'écouter les conseils qui vous invitaient à fixer à trois années, au lieu de deux, la durée des études conduisant à l'examen de licence. Cette extension est, à mon avis, absolument nécessaire.

Enfin, monsieur le ministre, vous avez créé une structure parallèle à l'enseignement supérieur, constituée par les instituts de formation technique supérieure. Je désire vous poser quelques questions à cet égard.

Tout d'abord, envisagez-vous de créer ces instituts de formation technique supérieure obligatoirement à côté des collèges scientifiques universitaires ou des facultés des sciences ? Autrement dit, êtes-vous décidé à lier la création de tels instituts à l'existence d'établissements d'enseignement supérieur, soit, dans une première étape, de collèges, soit, dans une étape définitive, de facultés ?

Mettez-vous ces instituts en liaison directe avec les établissements industriels et commerciaux de la région ?

Leur création sera-t-elle concertée entre les collectivités locales et l'Etat, ou ne s'agira-t-il que de créations dont seul l'Etat sera responsable ?

Quels seront le niveau et le mode de recrutement des professeurs ?

Enfin, quels débouchés attendez-vous de cette formation nouvelle ?

Il s'agit là, à mon sens, d'une pièce maîtresse de votre réforme et je désirerais que les traits en soient moins flous, qu'ils soient précisés dans votre réponse.

Il est un autre point auquel j'attache une grande importance: il faut convaincre les parents et les enseignants, ce qui représente une tâche redoutable.

Convaincre les parents ? Oui, en faisant une déclaration complète et précise sur l'organisation et sur les programmes des épreuves du baccalauréat, pendant la période transitoire et jusqu'à l'application complète de votre réforme, monsieur le ministre.

Vous avez indiqué cet après-midi, me semble-t-il, que seuls les programmes des classes terminales étaient en cause.

Rassurez aussi les parents, en manifestant votre intention de créer rapidement de nouveaux locaux et votre volonté d'y affecter un personnel titulaire. Mesurant la qualité de l'enseignement que vous leur promettez, les parents verront leurs craintes se dissiper peu à peu, j'en suis persuadé.

Il convient également de faire appel au corps enseignant. Celui-ci a ses servitudes, que nous connaissons bien; il les subit

comme tous les personnels de la fonction publique. Mais il a aussi l'impression d'être oublié, d'être maintenu dans une situation matérielle inférieure.

**M. Fernand Darchicourt.** Très bien !

**M. Jean Royer.** Il s'est cantonné dans une attitude de refus.

Je souhaite, monsieur le ministre, qu'une ouverture directe de votre part vers le corps enseignant, notamment vers les professeurs du second degré, permette à nos maîtres d'abandonner cette attitude de refus qui, j'en suis profondément convaincu, cache un besoin de comprendre, de coopérer et de s'associer.

Monsieur le ministre, tel sera le sens de votre action politique, parallèle à celui de votre action réformatrice.

Je conclurai mon intervention en formulant le vœu que le budget de 1966 porte les traces financières concrètes de cette volonté de vous réconcilier avec le corps enseignant, car il n'est pas de plus belle mission que d'enseigner en aimant les autres et en aimant sa propre nation. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Duraffour.

**M. Paul Duraffour.** Mesdames, messieurs, après les orateurs qui, se succédant à cette tribune, ont traité du problème général de la réforme de l'enseignement, je limiterai mon propos au problème très précis de l'attribution des bourses, spécialement en milieu rural, qui constitue l'un des aspects importants de cette réforme puisqu'il conditionne la démocratisation de l'enseignement.

Le nombre des questions écrites qui vous ont été posées à ce sujet, monsieur le ministre, démontre, outre l'importance du problème, l'existence d'un malaise évident dû au sentiment, d'une part, que l'effort budgétaire consenti en faveur des bourses n'est pas suffisant et, d'autre part, que leurs modalités d'attribution ne sont pas satisfaisantes. Le monde rural éprouve — vous le savez certainement — une impression d'injustice.

Dans votre réponse à la question écrite n° 7870, vous indiquiez que, afin d'encourager et de développer la prolongation de la scolarité dans les milieux ruraux, les commissions départementales avaient été invitées à examiner avec une attention et une bienveillance toutes particulières les demandes de bourses formulées par les familles rurales.

Vous précisez qu'en raison des difficultés présentées par l'appréciation des charges et des ressources des agriculteurs, une commission avait été constituée, composée de représentants de votre ministère et de celui de l'agriculture, afin de rechercher des bases d'évaluation aussi exactes et aussi équitables que possible, en vue de l'attribution des bourses aux enfants des familles rurales.

Monsieur le ministre, pourriez-vous nous dire si cette commission s'est réunie et, le cas échéant, à quelles conclusions elle a abouti ?

Je sais bien que les « systèmes de référence » — les fameux barèmes mis à la disposition des membres des commissions et qui, effectivement, ne présentent pas un caractère impératif — sont confidentiels.

A cet égard, vous avez déclaré à plusieurs reprises, notamment dans une réponse à une question écrite du 17 juillet dernier, qu'ayant exclusivement un caractère de documents d'instruments de travail, ces barèmes ne sauraient faire l'objet, pour cette raison même, d'une publicité ou d'une publication.

Ne pensez-vous pas qu'au moment où l'on songe à téléviser des émissions sur l'orientation scolaire et professionnelle, il serait souhaitable de présenter, parallèlement, les conditions d'attribution des bourses qui, pour tant de familles, sont le corollaire indispensable du choix de certaines orientations ?

Les familles devraient savoir, en effet, ce qu'elles peuvent espérer de l'aide de l'Etat. Pour cela, il serait juste qu'on leur expliquât les modalités d'attribution des bourses, au lieu de les tenir dans l'ignorance, ce qui les conduit à supposer que les bourses ne sont pas toujours attribuées selon les critères de la seule justice.

Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous faire part de votre sentiment à cet égard ?

Peut-être allez-vous nous annoncer, à l'issue de ce débat, qu'une réforme profonde du système des bourses est à l'étude et verra bientôt le jour ? Nous le souhaitons tous très ardemment car le système actuel, instauré afin de favoriser la démocratisation de l'enseignement, n'a pas atteint son objectif et il est désuet.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, mes collègues vous proposeront différents systèmes tels que le présalaire et la prestation d'études pour les étudiants.

Quant à moi, je voudrais obtenir de vous l'assurance que les réformes envisagées tiendront compte, d'une part, de la sous-scolarisation du monde rural, aussi bien sur le plan de la formation générale que sur celui de la formation professionnelle,

d'autre part, qu'elles tiendront compte des exigences croissantes du métier d'agriculteur.

L'exploitant, véritable chef d'entreprise, doit avoir des compétences sérieuses dans de nombreux domaines — technique, économique, commercial — et une formation générale solide lui est indispensable pour s'adapter sans cesse aux nouvelles exigences d'une agriculture qui, elle, est en constante évolution.

De surcroît, l'exode rural s'intensifie et la plupart des enfants d'agriculteurs ne resteront pas eux-mêmes à la terre. A ceux qui partent il faut assurer aussi la formation générale et professionnelle qui leur permettra de trouver une place dans la société.

Diverses suggestions ont été soumises à vos services afin de faire cesser l'intolérable disparité que l'on constate entre citadins et ruraux.

Il existe actuellement, dans chaque département, deux commissions qui travaillent suivant des critères différents : l'une qui décide de l'attribution des bourses du ministère de l'éducation nationale, est présidée par l'inspecteur d'académie et la profession agricole y est peu représentée ou ne l'est pas du tout ; l'autre, de composition variable, est chargée de l'attribution des bourses du ministère de l'agriculture.

Nous demandons qu'il n'y ait plus qu'une seule commission présidée par le préfet et au sein de laquelle siègeraient au moins un représentant des chambres d'agriculture, un représentant du syndicalisme agricole à vocation générale, un représentant de la chambre de commerce et un représentant de la chambre des métiers.

Quant aux critères d'attribution, il est certes très difficile de cerner avec précision les revenus des agriculteurs.

Une enquête effectuée dans les départements a permis d'établir que le système en vigueur défavorise injustement les agriculteurs par rapport aux autres catégories socio-professionnelles.

Par ailleurs, l'évaluation des recettes réelles des agriculteurs supposerait la tenue d'une comptabilité que, dans l'état actuel, il paraît impossible d'exiger de tous ceux qui solliciteraient une bourse d'études pour leurs enfants.

Pour créer, donc, une véritable incitation à la scolarisation nécessaire dans le milieu agricole, il conviendrait d'attribuer à tout demandeur, sans condition de ressources, une sorte de « prime de ruralité » compensant les dépenses supplémentaires dues à l'éloignement du centre scolaire dans lequel l'intéressé désire placer son ou ses enfants.

Quant à la bourse proprement dite, pourraient solliciter une bourse sans avoir à justifier de leurs ressources, tous les agriculteurs n'ayant pas cotisé depuis deux ans à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéficiaires agricoles ou n'exploitant pas une superficie supérieure à celle qui est définie en application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

Les agriculteurs qui n'entrent pas dans cette catégorie ne seraient évidemment pas exclus du droit à la bourse, mais ils devraient justifier de leurs ressources au moyen d'un système forfaitaire établi par département, en accord avec les organisations professionnelles. Le forfait pourrait être dénoncé par le demandeur qui pourrait alors justifier, par tous moyens, de ses ressources réelles.

L'idée, en effet, est celle-ci : d'une part, déterminer des critères très simples toute une catégorie d'ayants droit particulièrement intéressants pour lesquels l'instruction de la demande serait simplifiée à l'extrême, l'octroi de la bourse étant pratiquement automatique ; d'autre part, permettre à ceux, trop peu nombreux encore, qui tiennent une comptabilité, d'apporter la preuve de ce que sont leurs véritables ressources.

Il est indispensable, en tout cas, de ne plus confondre le revenu brut et le revenu net des agriculteurs. Il est indispensable de tenir compte de toutes les charges qui incombent aux familles rurales : emprunts agricoles, recours au crédit pour l'achat du matériel, charges sociales, charges familiales, etc.

J'aimerais aussi, monsieur le ministre, que vous nous parliez des questions importantes que sont le ramassage scolaire, le regroupement des écoles, qui sont loin d'être des problèmes mineurs et qui inquiètent si justement les populations rurales et les municipalités.

Dans l'avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1965 — Education nationale — le rapporteur précise que la réforme qui serait à l'étude dans vos services, monsieur le ministre, aurait pour objet, d'une part d'alléger la procédure d'attribution actuelle en supprimant l'intervention des commissions régionales et nationales, d'autre part de dégager des critères plus satisfaisants que ceux qui sont actuellement employés.

Le système actuel serait remplacé par l'adoption de pourcentages de bourses à attribuer à chacune des grandes catégories socio-professionnelles.

Si ce système est retenu, ou tout autre, nous vous demandons instamment, monsieur le ministre, que le désavantage inadmissible des agriculteurs et des ruraux par rapport aux autres catégories soit entièrement résorbé, afin que le monde rural obtienne, en matière d'enseignement, comme il doit l'obtenir dans les autres domaines, la parité à laquelle il a droit.

La Constitution de 1946 avait proclamé que « la République garantissait l'égal accès de tous les enfants à l'éducation et à la culture ». Ces bonnes intentions sont restées sans grand effet et les rédacteurs de la Constitution de 1958 n'ont pas jugé utile de reprendre cette formule. Nous saurons toujours, et en toutes occasions, rappeler que la démocratisation de l'enseignement est un des impératifs fondamentaux de la nation. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Delorme. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Claude Delorme.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous espérons que le débat qui s'est ouvert va mettre un terme à une politique qui, je vous le dis très sincèrement, depuis plus de deux ans, a décontenancé les parents, a démoralisé souvent les maîtres et jeté le désarroi dans l'esprit de nos jeunes étudiants ou élèves des divers établissements scolaires.

Mais, monsieur le ministre, vous êtes aujourd'hui enfin sorti de votre clandestinité. Vous avez enfin permis au Parlement de connaître les grandes lignes de votre projet de réforme de l'enseignement.

Je tiens à préciser que d'autres représentants de mon groupe vous exposeront notre conception d'une véritable réforme moderne de l'enseignement. Je veux, pour ma part, ce soir, et très brièvement, vous parler de la condition matérielle des étudiants et de leurs besoins.

J'ai écouté votre exposé avec beaucoup d'attention. Je n'y ai rien trouvé qui concerne la vie des étudiants et leur formation physique. C'est pourtant un problème extrêmement grave et qui devait être posé, au moment où vous nous présentez votre réforme.

Vos commissions *ad hoc*, vos groupes de travail, se sont-ils penchés sur la condition sociale des étudiants ?

Je me souviens, il y a deux ans, d'avoir entendu le recteur de l'université de Paris, M. Jean Roche, lors de la rentrée solennelle de l'université, évoquer la vie quotidienne des étudiants. Il se préoccupait de la pénurie des chambres universitaires, réclamant pour eux plus de cités, plus de restaurants universitaires. Excusez-moi de vous rappeler les termes de son discours relatifs à la vie matérielle des étudiants :

« Une université moderne qui n'organise pas la vie de ses étudiants — disait-il — en leur offrant des possibilités d'hébergement à des prix accessibles à tous, des facilités matérielles de travaux dans des locaux collectifs, des centres de sports et de loisirs, n'assume qu'une partie de sa responsabilité vis-à-vis d'eux.

« Enseigner n'est qu'une partie de nos tâches. Mettre les étudiants dans des conditions où ils deviennent des citoyens conscients de la mission sociale dont ils seront chargés et aptes à leur avenir en est une autre. Il n'est pas de meilleur moyen d'assumer celle-ci et de rattacher plus étroitement les étudiants à l'université que l'organisation de leur vie en commun. »

Il faut, monsieur le ministre, pour parvenir à cette véritable démocratisation de l'enseignement supérieur opérer une profonde réforme dans la vie matérielle des étudiants.

Je veux donc, à mon tour, vous poser deux questions.

Avez-vous prévu pour les étudiants une allocation d'étude et soumis à l'examen d'une commission de travail les propositions de loi qu'un certain nombre de nos collègues — et de divers groupes — avec moi-même avaient déposées tendant à l'octroi d'une allocation à tous les étudiants d'après des critères universitaires ?

Envisagez-vous de reprendre le dialogue avec les étudiants ? Envisagez-vous la reprise de la cogestion des œuvres universitaires ?

Je veux, en posant ces deux questions, attirer votre attention sur l'évolution indispensable et je serais même enclin à dire la révolution qui doit s'opérer dans la vie et dans le rôle social de l'étudiant.

Car l'étudiant d'aujourd'hui n'est plus celui que j'ai connu il y a trente ans. Il est plus sérieux que ne l'étaient bien souvent ses prédécesseurs. Il doit, dans la plupart des cas, gagner sa vie sans tarder et le diplôme constitue pour lui un véritable Sésame. Nous n'avons pas le droit d'ignorer cette exigence. C'est pourquoi la réforme de l'enseignement doit s'accompagner de l'institution de l'allocation d'études.

Dès le lendemain de la Libération est apparue la nécessité d'une réforme complète et démocratique de l'enseignement. Diverses réformes — on a cité entre autres à cette tribune le

projet Langevin-Wallon — furent alors envisagées. Elles devaient permettre non seulement une accession massive, et non plus sélective, à l'enseignement supérieur, mais également la formation dans les meilleures conditions de cadres et de techniciens.

La Constitution de 1946 garantissait « l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture ». Divers projets furent alors élaborés, prévoyant un salaire, un présalaire, une rémunération ou une allocation. Ils avaient pour trait commun d'être fondés sur les seuls critères universitaires. Mais aucun d'entre eux n'aboutit. En 1951 pour les uns, en octobre-novembre 1956 pour les autres, le vote en fut chaque fois retardé par les événements.

La condition des étudiants s'est détériorée depuis la Libération et elle revêt aujourd'hui une signification lourde de conséquences pour l'avenir du pays. Le manque de cadres formés, la formation au rabais et la ségrégation sociale qui préside encore quelquefois à l'entrée dans l'enseignement supérieur sont des données sérieuses qui nécessitent une profonde refonte de tout notre système de formation.

Cette formation de l'homme, du jeune étudiant est l'une des premières exigences qui conditionnent l'avenir de notre pays. Or ce n'est pas en obligeant 40 p. 100 des étudiants à ne s'occuper qu'accessoirement de leurs études — leur préoccupation première étant de trouver des moyens de subsistance — que nous formerons valablement les cadres nécessaires à la nation.

Ce n'est pas en maintenant l'étudiant dans l'état d'irresponsable et d'assisté que notre université formera des individus capables de prendre en charge leur formation et de jouer un rôle conscient dans la société. Le travail extra-universitaire est gravement préjudiciable à la poursuite d'études sérieuses. Seule l'allocation fera disparaître le handicap imposé à un si grand nombre d'étudiants.

Je ne veux pas, au cours de ce débat, discuter du fond et des détails de cette allocation, mais simplement, monsieur le ministre, attirer votre attention et celle du Gouvernement sur ce problème angoissant. Toutes les autres formes d'aide ou d'assistance sont dépassées.

Il y a trente ans, un de vos prédécesseurs, M. Jean Zay — à la mémoire de qui je rends hommage à cette tribune — faisait adopter par la Chambre des députés — j'assistais alors au débat dans les tribunes, en ma qualité de représentant d'une association d'étudiants — le principe de la création des œuvres en faveur des étudiants. C'était une révolution pour l'époque. Au cours de la même séance, il faisait adopter — on l'a oublié — le principe de la création de l'école nationale d'administration.

Il y a trente ans également, Léo Lagrange appuyait l'effort des pionniers qui, dans les écoles et les universités, prônaient la formation physique, le sport scolaire et universitaire. Il y a huit jours, j'ai eu l'immense satisfaction, assistant à une séance du haut comité des sports, d'entendre M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, dans le cadre du rectorat de Lille, déclarer que la pratique des sports deviendrait obligatoire pour les étudiants à la prochaine rentrée scolaire.

Mais, monsieur le ministre, cette obligation ne deviendra réelle que si vous mettez à la disposition des universités les stades, les gymnases, les maîtres permettant aux étudiants de pratiquer effectivement le sport.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je vous demande aujourd'hui de vous pencher sur la condition matérielle et sociale des étudiants. Le principe de l'allocation d'étude pourrait être débattu par l'Assemblée et nous pourrions trouver les uns et les autres la formule qui permettrait d'allouer, à la prochaine rentrée parlementaire, cette allocation indispensable pour une véritable démocratisation de l'enseignement supérieur.

Et voici la deuxième question que je voulais vous poser. Vous avez interrompu en 1963 la cogestion des œuvres universitaires. Je renouvelle l'appel qu'une de nos collègues qui n'appartenait d'ailleurs pas à mon groupe, Mme Devaud, lançait en 1961 au ministre de l'éducation nationale de l'époque qui parlait déjà de la suppression de la cogestion. Mme Devaud a eu plus de chance que moi qui lançais ce même appel, deux ans après. Elle s'était exprimée en ces termes :

« Ce serait une erreur psychologique, une injustice fondamentale que de supprimer la cogestion des œuvres d'étudiants ».

Vous l'avez pourtant fait, monsieur le ministre. C'est ce qui a fait écrire en 1963 à un grand journaliste et éminent universitaire :

« Anatole France disait : « Je pardonne à la République de gouverner mal parce qu'elle gouverne peu », mais il est impardonnable de gouverner mal quand on gouverne beaucoup.

« Que la seule grande décision du ministre de l'éducation nationale dans le domaine de l'enseignement supérieur en cette rentrée solennelle soit la suppression de la cogestion étudiante, cela montre que le régime tend vers les mêmes défauts que la République parlementaire sans en avoir les mêmes qualités ».

Je vous pose donc la question, monsieur le ministre : Allez-vous revenir sur votre décision et réparer cette injustice à l'occasion de votre réforme ?

Je conclus, monsieur le ministre. En même temps que la mise en œuvre de votre réforme profonde de l'université et des méthodes de travail des étudiants, l'institution d'une rémunération personnelle contribuerait à la reconnaissance d'un véritable statut de l'étudiant lui permettant de prendre conscience de ses devoirs en tant que membre d'un groupe social ayant une fonction économique particulière. A mesure que la science et la technique s'interpénètrent, la division entre travailleurs et étudiants s'estompe. Le travail de l'étudiant devient de plus en plus productif pour l'économie nationale et justifie une rémunération.

La formation des cadres constitue, en effet, pour l'Etat un investissement indispensable qui conditionne l'avenir de notre pays, son rayonnement intellectuel et son expansion économique.

Ne l'oubliez pas, monsieur le ministre, vous aurez en accordant l'allocation d'études franchi un très grand pas, que nous saurons alors reconnaître, vers la démocratisation de l'enseignement supérieur. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Van Haecke.

M. Louis Van Haecke. Monsieur le ministre, nous avons pris acte cet après-midi des divers éléments de la réforme que vous proposez et puisque vous nous invitez à en débattre, mes amis indépendants et moi-même vous soumettrons quelques observations.

Observation liminaire : nous aurions souhaité que les intéressés — associations de parents d'élèves et associations de professeurs — aient été invités à participer plus effectivement à l'élaboration de cette réforme.

Je sais — vous nous l'avez dit — que des contacts ont été pris, que des avis ont été donnés par les intéressés, mais peut-être aurait-il été bon de les convier à l'élaboration puisque vous les appelez maintenant à la collaboration.

Cependant, nous-même, nous aimerions vous apporter notre concours et c'est pourquoi ces observations vous seront faites.

Nous soucis ne venient pas à proprement parler des applications pratiques puisque c'est là l'affaire de vos services. Mais nous sommes très soucieux des possibilités d'application, c'est-à-dire des crédits et nous aurons à en débattre lors de la discussion de votre budget, car l'éducation nationale n'est pas simplement une question de réforme de l'enseignement mais également un problème de constructions, de ramassage scolaire, de recrutement et de formation des maîtres, et tout cela exige des crédits importants.

Nous sommes plus soucieux de l'esprit dans lequel sera appliquée cette réforme qui engage l'avenir.

Les observations que je présenterai porteront d'abord sur l'enseignement secondaire, ensuite sur l'enseignement supérieur et, enfin, sur l'orientation générale de votre réforme.

La question de l'examen final dans l'enseignement secondaire nous a beaucoup préoccupés. Le bon sens, avez-vous dit cet après-midi, milite en faveur d'un second cycle unifié et d'un examen unique. Certes, dans la perspective de votre réforme et hors de l'optique traditionnelle, cette idée se conçoit. Actuellement, nous ne sommes inquiets que pour la période transitoire et nous nous faisons l'écho de l'inquiétude des jeunes et de leurs parents à ce sujet.

Déjà, monsieur le ministre, quelques-uns de vos propos de l'après-midi ont pu les rassurer. En effet, ils ignoraient jusqu'à maintenant dans quel sens ils devraient, les uns travailler, les autres craindre ou espérer. Des questions pratiques se posent certainement, telle celle-ci qui m'a été soumise aujourd'hui et qui fait état de l'embarras dans lequel se trouverait, dans la perspective actuelle du mécanisme de vos projets, un élève qui, échouant en juin prochain au baccalauréat, devrait repasser, ou non, en 1966, les matières de l'examen probatoire que, par hypothèse, il a dû passer l'an dernier.

Sur toutes ces questions spéciales à la période transitoire, vous nous donnerez sans doute, monsieur le ministre, tous les apaisements, afin que les familles soient pleinement rassurées et que les élèves poursuivent leurs études en toute quiétude.

Quant aux options — la diversification — que vous avez envisagées pour l'enseignement secondaire, nous avons craint qu'elles ne correspondent à des spécialisations. Mais nous avons noté que les options que vous avez énumérées cet après-midi sont des dominantes et qu'il y aura des études littéraires aussi bien que scientifiques, plus ou moins dosées selon les séries.

Une autre crainte se fait alors jour : où sers la culture proprement humaine qui était jusqu'à maintenant la caractéristique

de l'enseignement secondaire. Nous serions très sensiblement affectés, par exemple, par la diminution du programme de philosophie de l'année terminale. Il y a, certes, nous le reconnaissons, des textures d'esprit très diverses, mais la confrontation à une même discipline a ses avantages. Elle permet ultérieurement une meilleure compréhension, ce qui n'est pas toujours facile avec des esprits très spécialisés.

Au niveau de l'enseignement supérieur, la question de la licence nous a fort préoccupés. Mais, cet après-midi, vous nous avez fait envisager, au-delà de deux années que nous croyions les deux seules, la préparation des futurs maîtres ; vous avez ajouté que ces deux années ne constituaient que le premier cycle et qu'une année supplémentaire compléterait la formation. Nous sommes maintenant rassurés et je n'insisterai pas sur ce point.

Un autre problème a également retenu notre attention ; il concerne la recherche qui serait cantonnée dans un troisième cycle de l'enseignement supérieur. Il nous apparaît que la recherche doit être un souci permanent, une mise à jour perpétuelle ; c'est un stimulant et une garantie. C'est à tous les niveaux de l'enseignement supérieur que doit être insufflé l'esprit de recherche car il est la condition qui commande l'avenir du pays, le rayonnement de notre nation et le bien-être de l'humanité. C'est une nécessité pour la formation supérieure à laquelle on doit donner un tonus d'accueil, de curiosité et d'efficacité puisque, vous l'avez dit, monsieur le ministre, « la recherche débouche sur la création ».

J'aborde maintenant mon troisième point : l'orientation générale de votre réforme.

Personne ici, ni mes amis, ni moi-même ni quiconque, ne se tourne vers le passé ; nous dirigeons nos regards vers l'avenir, vers les horizons 80, 85 ou 90, époque à laquelle les élèves qui bénéficieront, l'an prochain, de votre réforme, qui seront les premiers nouveaux bacheliers, auront environ quarante ans et auront à résoudre pour leurs enfants les mêmes problèmes d'enseignement qui nous préoccupent actuellement.

Nous avons craint un instant que les impératifs économiques et la préparation professionnelle ne dominent par trop votre réforme. Certes, la formation professionnelle est indispensable, la préparation d'une situation est d'une extrême importance mais la préparation aux tâches humaines prend une importance encore plus grande au moment précis où de nombreux jeunes gens ne pourront plus, dans l'armée, recevoir le complément de formation civique, altruiste et collective qui leur est encore dispensé au cours de leur service militaire. Les responsables de l'éducation nationale ne devraient-ils pas, alors, renforcer les données d'une culture humaine véritable ? Nous souhaitons qu'au cœur de toutes les disciplines, même scientifiques, vos textes d'application insistent sur les valeurs humaines : accueil, tolérance, courage, maîtrise de soi, simplicité et fraternité.

Toutes ces qualités sont à l'épreuve dans toutes les professions mais elles enrichissent aussi tout le reste de l'existence, ce reste, d'ailleurs, qui est le principal : la vie familiale, l'entraide fraternelle, les contacts humains, la vie civique, le dévouement aux collectivités et au bien commun.

La démocratisation de l'enseignement perdrait, semble-t-il, sa signification profonde si elle formait des élites qui, extraites de la masse, oublieraient la simplicité de leur origine. Ceux qui reçoivent davantage sont plus comptables encore que d'autres envers autrui de leurs capacités. Ils ne doivent pas les considérer comme des privilèges mais comme des verus au service d'autrui. Cette élite devra avoir valeur d'exemple.

Notre dernière préoccupation a trait aux loisirs. Il me semble déceler, dans vos intentions, un intérêt insuffisant concernant la préparation aux loisirs.

A l'époque où nous envisageons d'augmenter les heures de loisirs, le repos hebdomadaire, les congés annuels et même la durée de la retraite — longévité accrue et, peut-être, avancement de l'âge auquel doit cesser l'activité — il semblerait bénéfique de songer dès maintenant à la valeur formatrice des arts, la culture artistique étant compensatrice du livresque et de l'intellectualisme. Il serait souhaitable que tous les jeunes puissent être mis à même de goûter, leur vie durant, ces satisfactions profondes que procurent à ceux qui s'y adonnent les occupations artistiques alors que, semble-t-il, cette possibilité semble réservée à une seule option. La culture artistique, selon nous, devrait être dispensée dans chaque section. L'art ouvre l'esprit et le cœur et tempère la spécialisation. La formation du goût et de la sensibilité complète et assure l'équilibre de l'homme. La pratique ou la connaissance des arts renforce la valeur proprement humaine et les satisfactions tranquillisantes, euphorisantes qu'elles dispensent sont une antidote précieuse aux forces de dépression que multiplie la vie moderne.

Au cœur de toutes ces observations, ne voyez, monsieur le ministre, avec le souci de former la jeunesse, que le souhait de parfaire votre œuvre, de vous aider à obtenir les crédits

nécessaires et de définir l'esprit qui donnera à votre réforme sa véritable dimension humaine. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. de Montesquiou.

**M. Pierre de Montesquiou.** Mes chers collègues, M. le ministre de l'éducation nationale nous a parlé, dans son discours, de l'avenir de la jeunesse française dans une nation qui comptera quatre-vingts millions d'habitants.

Mais, pour pouvoir jouer le rôle qui leur est assigné dans les discours, les jeunes doivent être assurés de leur sécurité matérielle. Ainsi atteindront-ils les objectifs que leurs capacités intellectuelles et leur travail leur donnent le droit d'espérer.

Peu connaissent une vie décente et toutes les classes de la société ne sont pas représentées dans l'enseignement supérieur.

Nous sommes encore loin de la démocratisation des études et cet objectif reste irréel. Force nous est de constater que la plupart des familles nécessiteuses renoncent à envoyer leurs enfants dans l'enseignement supérieur. Un petit nombre d'entre elles, insuffisamment informées ou rebutées par des démarches administratives trop complexes, renoncent à leurs droits en matière de bourses. D'autres, envoient à l'université des enfants qui sont entièrement livrés à eux-mêmes. Les familles les plus heureuses réussissent à obtenir une maigre bourse. Celle-ci sera, le plus souvent, versée avec de nombreux mois de retard.

Les bourses les plus élevées — 3.708 francs actuellement — allouées à quelques étudiants particulièrement nécessiteux ne permettent pas aux étudiants d'équilibrer leur budget, même s'ils sont logés à la cité universitaire.

Enfin, le taux moyen indexé ne suit pas le coût de la vie, ni celui du logement, ni celui des repas.

Dans le remarquable rapport publié en 1965 par la fédération nationale des associations des élèves des grandes écoles — la F. N. A. G. E. — nous lisons : « Le budget mensuel de l'étudiant est de 342 francs. Les frais annuels atteignent 955 francs. L'étudiant a donc besoin, pour vivre, de 450 francs par mois ».

Il est indispensable d'avoir ces chiffres présents à l'esprit si l'on veut tenter d'assurer aux étudiants l'aide matérielle dont ils ont besoin. C'est le but que se propose le bureau de cette remarquable association qu'est la F. N. A. G. E. et dont les études ont inspiré la proposition de loi que mon ami Robert-André Vivien et moi-même avons eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée. Il est regrettable, pour les étudiants, que le cosignataire de cette proposition soit allé; il aurait apporté, à la défendre, toute sa foi et tout son dynamisme.

Nous avons tenté d'élaborer un système différent des deux projets actuellement connus : la généralisation des bourses, qui doit s'accompagner d'une réorganisation, car les bourses sont versées trop tardivement, lorsque la plus grande partie des dépenses a été effectuée par la famille de l'étudiant; le pré-salaire, qui suppose l'ouverture de crédits très importants et dont l'attribution ne tient pas compte de la situation de la famille. Notre proposition tient compte, à la fois, des possibilités budgétaires actuelles, des besoins des plus défavorisés, de l'évolution psycho-sociologique et universitaire de l'étudiant et de l'évolution du niveau de vie moyen.

Il nous a paru nécessaire de diviser l'enseignement supérieur en trois cycles :

Le premier est composé de jeunes gens de moins de vingt ans, qui viennent de quitter le support familial et qui préparent, généralement, propédeutique ou des études analogues. Ces jeunes gens doivent être préparés à la vie d'adulte et amenés à serrer leur budget de très près. Il faut éviter aussi d'encourager des étudiants qui ne pourront jamais réussir des études supérieures sérieuses. Enfin, il faut apporter une aide matérielle réelle à ceux qui en ont besoin.

Il semble qu'il faille attribuer cette aide en se fondant sur les critères sociaux, le complément de ressources étant demandé aux parents. Le maximum serait de 1,3 du montant du S.M.I.G.

Dans le second cycle, l'étudiant est plus âgé; il a eu le temps de se former au contact de l'université; ses besoins ont augmenté.

Il faut donc lui assurer un niveau de vie correct; c'est un homme qui déjà a évolué et il faut lui donner les moyens de se libérer totalement du cadre familial, s'il le désire. Il faut lui faire prendre conscience de ses responsabilités mais aussi élargir, par la culture, son horizon.

On pourrait envisager pour ces étudiants une prestation fixe égale à 1,8 du montant annuel du S. M. I. G., composée d'une partie non remboursable et d'une partie remboursable en vingt ans, attribuée selon des critères universitaires.

Troisième cycle: l'étudiant est diplômé; il est titulaire d'une licence. Il a donc sa place sur le marché du travail. Il est plus âgé que ses camarades des autres cycles; il a droit à une rémunération. Celle-ci est de 1,8 fois le montant du S. M. I. G.

Voilà les trois cycles prévus qui, je crois, constituent un système assez souple et qui est de nature à suivre l'évolution de l'étudiant depuis le départ de sa famille.

Les critères qu'on peut retenir, c'est : le revenu familial; le quotient familial que nous avons déterminé; le nombre d'enfants que la famille a envoyés à l'université; enfin, le S.M.I.G.

Avec ces éléments, on peut calculer le montant de la prestation. Si le revenu familial est inférieur ou égal au quotient familial, diminué du nombre d'enfants de la famille d'étudiants du premier et du deuxième cycle, multiplié par le S.M.I.G., la prestation sera égale à la valeur de 1,3 fois le montant du S. M. I. G.

Si le revenu familial est supérieur au quotient familial diminué du nombre d'enfants de la famille étudiant du premier et du deuxième cycle, et multiplié par le S.M.I.G. la prestation ira en décroissant.

Vous me direz que ce projet doit être alimenté par des ressources.

Nous avons prévu trois sortes de ressources. D'abord les économies réalisées par la suppression du système actuel des bourses d'enseignement supérieur et des œuvres universitaires; ensuite des avances à long terme, à faible taux d'intérêt; enfin, l'institution d'une taxe parafiscale qui servirait à couvrir les dépenses des études des étudiants de troisième année. Du reste, les organismes soumis à cette imposition auraient tout intérêt à subventionner les études de techniciens ou d'ingénieurs appelés à encadrer les personnels de l'industrie ou à entrer dans les grandes écoles.

Nous avons prévu également une commission d'attribution fonctionnant au niveau de chaque établissement avec recours possible devant une commission siégeant dans chaque académie.

Nous pensons vraiment, mes collègues et moi — et les jeunes surtout — que ce projet peut remédier efficacement à la situation matérielle de l'étudiant, puisqu'il établit une progression suivant l'évolution psycho-sociologique de l'étudiant et que le financement est assuré par l'ensemble de la nation, les fonds étant redistribués aux plus défavorisés des étudiants. Le caractère social de la solution préconisée devient donc évident.

Ce projet, que M. le ministre connaît bien puisque nous le lui avons présenté, est un peu comme de l'argile à pétrir. Nous n'avons pas de fierté d'auteur. Nous avons pensé simplement que c'était l'occasion ou jamais de vous soumettre une ébauche que vous pourrez transformer en une œuvre plus parfaite, qui aura le mérite de supprimer l'appréhension qu'éprouvent légitimement certaines familles à diriger leurs enfants vers des études supérieures.

On a beaucoup parlé ce soir de la démocratisation de l'enseignement. Souhaitons que l'on résolve ce grave problème. C'est le vœu de l'Assemblée tout entière, monsieur le ministre. Je suis persuadé que vous aiderez les étudiants, quelle que soit la situation de fortune de leurs parents, à connaître cette sécurité matérielle dont ils ont tant besoin pour réaliser leurs projets et pour remplir leur rôle d'élite dans une très grande nation. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Tourné. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. André Tourné.** Monsieur le ministre, le long exposé que vous avez fait cet après-midi a été marqué par un oubli très important : vous n'avez rien dit sur l'enseignement de l'enfance déficiente. Mon propos portera donc sur le sort de cette enfance malheureuse, qualifiée d'inadaptée et dont la situation, dans notre beau pays, est devenue dramatique.

En France, 1.587.000 enfants inadaptés sont recensés officiellement. Ils se répartissent ainsi : débiles mentaux, 460.000; caractériels, un million; déficients moteurs et moteurs cérébraux, 118.000; déficients sensoriels, 9.000. Il faut y ajouter, selon les services d'ophtalmologie scolaire, un enfant déficient visuel sur 1.000.

La scolarisation de ces enfants inadaptés s'opère dans des conditions vraiment alarmantes, eu égard à l'immensité des besoins. Au 1<sup>er</sup> janvier 1963, l'enseignement spécial comptait 4.882 classes, groupant 87.830 élèves. Encore la moitié des classes dépendent-elles d'établissements autonomes ou privés.

À la même date, pour l'enfance inadaptée bénéficiant de conditions normales de scolarité, on comptait 49.501 places d'externes et 38.329 places d'internes. Compte tenu des 6.700 places nouvelles créées au cours de l'année, c'est donc au total 94.500 places qui sont offertes aux enfants inadaptés. Mais, pour les deux catégories d'enfants déficients, c'est seulement de 182.330 places que disposent les 1.587.000 enfants inadaptés officiellement recensés. Et, là encore, l'effort du secteur public est moins important que celui du secteur privé ou semi-public, animé généralement par les parents des enfants inadaptés.

Le mal risque de s'aggraver dangereusement, et il est temps de compléter la loi du 28 mars 1882, afin que l'enfance inadaptée puisse, elle aussi, bénéficier d'un enseignement public, obligatoire, gratuit et approprié.

A cet effet, il conviendrait d'établir un statut de l'enfance inadaptée avec, par exemple, la création d'un office national.

La responsabilité ministérielle devrait être tripartite. Le ministère du travail s'occuperait de la récupération, de la formation professionnelle par la multiplication d'ateliers protégés, et du reclassement social ; le ministère de la santé publique aurait la responsabilité de tous les aspects médicaux du problème ; le ministère de l'éducation nationale, lui, formerait les maîtres, les éducateurs divers, et construirait les établissements appropriés.

Monsieur le ministre, il est temps d'harmoniser et de coordonner l'action des trop nombreux services ministériels qui sont présentement chargés de l'enfance inadaptée.

Il faudrait créer très rapidement pour ces enfants 100.000 places d'internat et 200.000 places de semi-internat supplémentaires.

Et comme il faut au moins un maître pour dix enfants inadaptés, c'est 30.000 maîtres spécialisés nouveaux qu'il faut former parallèlement.

Qu'avez-vous prévu à cet égard dans le cadre du V<sup>e</sup> plan ?

Je rappelle que des promesses — que vous n'ignorez pas, monsieur le ministre — furent faites au moment de l'élaboration du IV<sup>e</sup> plan et que le commissariat au plan avait prévu, dans le programme national, pour l'enfance inadaptée, la création de 38.000 places entre 1962 et 1965. Mais, en définitive, il n'en fut retenu que 10.531, sur lesquelles 5.500 furent réservées aux infirmes non caractériels ni débiles légers.

Le V<sup>e</sup> plan ne doit pas renouveler les erreurs ou les imprévisions du quatrième.

On objectera que tout cela coûtera trop cher. Non ! Ce qui coûte très cher aux familles d'abord, au pays ensuite, ce sont les conséquences de la situation actuelle.

Les enfants inadaptés existent. La démographie, vous ne l'ignorez pas, monsieur le ministre, se développe heureusement dans notre pays tandis que la mortalité infantile régresse, ce qui est aussi fort heureux. Du fait des thérapeutiques modernes, appliquées comme elles le sont chez nous, des enfants inadaptés qui, il y a vingt ans, mouraient à l'âge de la puberté survivent à présent et consolident même leur santé physique.

Si bien que nous pouvons envisager une augmentation progressive du nombre des enfants inadaptés. Il fut un temps où l'enfance inadaptée passait uniquement pour la conséquence de l'alcoolisme ou de la syphilis. Il est médicalement prouvé de nos jours que les origines, très souvent d'ordre biologique, doivent en être recherchées ailleurs.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les besoins dans ce domaine sont immenses. Si ces enfants restent exclusivement à la charge de la société, sans instruction ni formation professionnelle appropriées, les dépenses qu'ils continueront à occasionner à leurs familles, aux grands services sociaux du pays et à l'Etat seront très lourdes à supporter. En revanche, une fois instruits et reclassés, ces enfants auront, eux aussi, leur place dans la vie sociale et économique du pays. Devenus autonomes, ils coûteront alors moins cher à la société, car ils participeront à la production. En même temps, les familles seront libérées du calvaire qui est actuellement le leur, quand elles voient leurs enfants sans écoles appropriées, sans métier et sans avenir. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI DE PROGRAMME

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1372, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. La Combe un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté avec modification par le Sénat en deuxième lecture, tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives (n° 1351).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1371 et distribué.

— 4 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, sur les ports maritimes autonomes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1370, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 5 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à compléter et à modifier les dispositions du livre IV du code de l'administration communale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1373, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 19 mai 1965, à quinze heures, première séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur sa politique en matière d'éducation nationale.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur sa politique en matière d'éducation nationale.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

## QUESTIONS

### REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

14490. — 15 mai 1965. — M. Houël rappelle à M. le ministre de la construction que le caractère particulièrement scandaleux de la spéculation sur les loyers de logements de type logéco, à laquelle se livrent les sociétés immobilières, a conduit le Parlement à adopter les dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964, qui réglementent les loyers dans ce type de logements. Malgré le caractère d'urgence que présente la mise en vigueur de cette réglementation, l'arrêté d'application, qui doit être pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction pour fixer le loyer maximum, est toujours à l'étude, selon la réponse qu'il a faite le 11 mai 1965 à la question écrite n° 13478 de M. Robert Ballanger. Il lui demande si, pour répondre à l'impatience légitime des locataires de logécos, le Gouvernement a l'intention de publier sans nouveau délai les textes d'application de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1964.

14491. — 17 mai 1965. — M. Poirier appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés financières que connaissent, en général, les départements et les communes. Les collectivités locales doivent pouvoir disposer de moyens accrus pour équiper et faire face aux charges nouvelles qui leur sont imposées. Ces moyens ne peuvent être dégagés que grâce à une réforme profonde des finances locales. Il lui demande si cette réforme, à l'étude depuis fort longtemps, doit bientôt intervenir et quelles sont, à cet égard, les dispositions générales envisagées par le Gouvernement.

14514. — 18 mai 1965. — **M. Waldeck L'Houllier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la situation financière des collectivités locales s'est particulièrement aggravée depuis la promulgation des ordonnances du 7 janvier 1959; que le retard constaté dans leur équipement tient à la fois à la réduction des taux de subventions, aux obstacles rencontrés pour contracter des emprunts — ceux-ci étant subordonnés d'ailleurs à l'octroi de subvention — et aux charges en constante augmentation qu'elles supportent à la place de l'Etat. Il lui demande s'il envisage la création, dans le cadre d'une véritable réforme démocratique des finances locales, d'une caisse autonome de prêts et d'équipement des collectivités locales gérée par leurs représentants.

14520. — 18 mai 1965. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'au cours de la déclaration du Gouvernement sur sa politique générale, faite le 13 décembre 1962 à l'Assemblée nationale, **M. le Premier ministre** a déclaré qu'un des buts qu'il se proposait d'atteindre était « la réduction des écarts de zones de salaires avec, comme objectif, leur suppression totale ». La disparition ainsi annoncée des différentes zones de salaires a un aspect éminemment social, et il apparaît souhaitable qu'elle intervienne dans les meilleurs délais possibles. Il lui demande si cette suppression sera ou ne sera pas échelonnée dans le temps et quel est, dans la première hypothèse, le calendrier arrêté à cet égard par le Gouvernement.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

14492. — 18 mai 1965. — **M. Arthur Ramette** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que, depuis plusieurs mois, une baisse très importante de l'activité du port de Dunkerque crée de grandes difficultés pour les ouvriers, employés de transit et autres. Les conséquences en sont particulièrement sensibles dans les réparations navales, dont l'activité est étroitement liée au trafic commercial du port. C'est ainsi que, depuis décembre 1964, on a enregistré dans l'entreprise Belliard 71 licenciements, 25 déclassements avec perte de salaire de 0,85 F de l'heure et 19 licenciements sont prévus parmi les cadres. Les réductions d'horaire de quarante à trente-cinq heures sont envisagées en même temps que plane une menace de fermeture éventuelle de l'établissement. On peut encore relever 10 licenciements chez Martin, une baisse d'effectifs de 10 p. 100 chez Ziegler en six mois, 5 licenciements chez Leroy. Cette situation provoque une grande inquiétude et un vif mécontentement parmi les travailleurs du port de Dunkerque, dont les conditions de vie s'aggravent de jour en jour. En soulignant que l'activité commerciale du port est toujours plus sacrifiée au seul profit d'Usinor, le syndicat C. G. T. considère que, pour redonner au port toute son activité, les mesures suivantes s'imposent : 1<sup>o</sup> modernisation de l'ensemble des installations portuaires ; 2<sup>o</sup> amélioration rapide des voies de communications (route, chemin de fer, canaux) vers l'intérieur ; 3<sup>o</sup> fourniture aux réparateurs de navires des équipements nécessaires pour l'exercice de leurs activités (grues, eau, électricité, etc.), qui manquent actuellement. En attendant la reprise de l'activité de la réparation navale, les syndicats demandent d'urgence : l'arrêt des licenciements et des déclassements, le salaire garanti de quarante-huit heures, la retraite à soixante ans avec les mêmes avantages qu'à soixante-cinq ans. **M. Ramette** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il entend prendre pour répondre favorablement à ces propositions et revendications, formulées par les syndicats au nom des travailleurs qu'ils représentent.

14493. — 18 mai 1965. — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre du travail** que les infirmières et infirmiers donnant des soins à domicile protestent contre le fait que les tarifs de leurs interventions, fixés au moment où ils ont signé, en 1960, les conventions

avec la sécurité sociale, sont bloqués depuis cinq ans. Ils font valoir que l'évolution de leur profession exige une qualification et un équipement toujours meilleurs pour répondre aux besoins de la population dans le domaine sanitaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des intéressés.

14494. — 18 mai 1965. — **M. Ruffe** fait connaître à **M. le Premier ministre** qu'il a été saisi par les commis de la préfecture et de la direction d'action sanitaire et sociale de Lot-et-Garonne d'une protestation contre le refus opposé par le Gouvernement, malgré l'avis favorable des ministères de tutelle, au cours de la session de mars 1965 du conseil supérieur de la fonction publique, au classement des commis à l'échelle ES 4 avec débouché dans l'échelle ME 1, comme c'est le cas de leurs homologues agents d'exploitation des postes et télécommunications ou agents de constatation et d'assiette des finances. Les intéressés soulignent que, si le prétexte du rejet de leur légitime revendication a été le plan dit « de stabilisation », le Gouvernement n'hésite pas, par ailleurs, à se priver d'importantes rentrées fiscales en allégeant la fiscalité des actionnaires de sociétés. Il lui demande s'il n'entend pas reconsidérer sa position et opérer le reclassement précité.

14495. — 18 mai 1965. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Crédit foncier se refuse à renseigner les représentants des souscripteurs de l'immobilière Lambert placés sous le titre I du décret du 10 novembre 1954, au motif que le prêt qu'il a consenti a été sollicité par le promoteur. De ce fait, il se refuse également à opérer la division du prêt consenti au promoteur pour le compte des souscripteurs tant que la fraction du prêt restée à la charge du promoteur n'aura pas été elle-même divisée, ainsi que l'hypothèque y afférente. Bien entendu, en cas de conflit entre promoteur et souscripteurs, le promoteur se refuse à opérer la division de la part qu'il s'est attribuée avec les souscripteurs. La situation est donc inextricable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation, qui place les victimes de l'immobilière Lambert dans une situation intenable.

14496. — 18 mai 1965. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de la construction** que le Crédit foncier se refuse à renseigner les représentants des souscripteurs de l'immobilière Lambert placés sous le titre I du décret du 10 novembre 1954, au motif que le prêt qu'il a consenti a été sollicité par le promoteur. De ce fait, il se refuse également à opérer la division du prêt consenti au promoteur pour le compte des souscripteurs tant que la fraction du prêt restée à la charge du promoteur n'aura pas été elle-même divisée, ainsi que l'hypothèque y afférente. Bien entendu, en cas de conflit entre promoteur et souscripteur, le promoteur se refuse à opérer la division de la part qu'il s'est attribuée avec l'argent des souscripteurs. La situation est donc inextricable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation, qui place les victimes de l'immobilière Lambert dans une situation intenable.

14497. — 18 mai 1965. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de la construction** que, sur requête des associations de souscripteurs de l'immobilière Lambert une enquête a été ouverte par un fonctionnaire de son ministère en 1961. Les souscripteurs de la résidence Les Dahlias, à Châtillon-sous-Bagneux (Seine), quatre années après, n'ont toujours pas eu connaissance des résultats de cette enquête. Il lui demande quelles sont les conclusions qu'il a pu tirer au vu du rapport d'enquête dont il s'agit.

14498. — 18 mai 1965. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de la construction** que les souscripteurs aux diverses opérations entreprises par l'immobilière Lambert, et spécialement ceux de la résidence Les Dahlias, à Châtillon-sous-Bagneux (Seine), souffrent de la très longue durée des expertises ordonnées par décision de justice dans leur conflit avec la société immobilière. Il leur apparaît de plus qu'en l'état actuel au régime de l'expertise, les relations professionnelles existant, par ailleurs, entre les entrepreneurs et les architectes commis en qualité d'experts et les promoteurs en général, ne permettent pas une expertise ait lieu dans les conditions d'entière objectivité souhaitable, l'optique des promoteurs étant inévitablement plus familière aux experts. Les souscripteurs forment le vœu que des mesures soient prises tendant à mieux assurer l'objectivité de l'expertise et à en limiter la durée. Il lui demande quelle est son appréciation en la matière et quelles dispositions il entend arrêter en fonction des préoccupations des souscripteurs lésés par les activités de l'immobilière Lambert.

14499. — 18 mai 1965. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de la construction** que les promoteurs, pour obtenir les prêts et primes de l'Etat, doivent accepter certaines conditions financières imposées par la commission des prêts spéciaux et la mission permanente du Trésor. Ces clauses sont conçues dans l'intérêt des souscripteurs et concernent notamment le plan de financement. La commission des prêts spéciaux stipule que le plan de financement, signé du promoteur, doit être remis aux souscripteurs sur requête de ceux-ci. Or, dans la pratique, les promoteurs ne remettent pas ce document essentiel pour permettre aux souscripteurs de défendre leurs intérêts. Il lui demande : 1° quelles mesures il a prises ou entend prendre pour donner communication du plan de financement aux souscripteurs qui ne peuvent l'obtenir du promoteur ; 2° pour quelles raisons l'obligation de donner communication du plan de financement aux souscripteurs ne figure plus dans les nouvelles formules diffusées par l'administration des finances.

14500. — 18 mai 1965. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les promoteurs, pour obtenir les prêts et primes de l'Etat, doivent accepter certaines conditions financières imposées par la commission des prêts spéciaux et la mission permanente du Trésor. Ces clauses sont conçues dans l'intérêt des souscripteurs et concernent notamment le plan de financement. La commission des prêts spéciaux stipule que le plan de financement, signé du promoteur, doit être remis aux souscripteurs sur requête de ceux-ci. Or, dans la pratique, les promoteurs ne remettent pas ce document essentiel pour permettre aux souscripteurs de défendre leurs intérêts. Il lui demande : 1° quelles mesures il a prises ou entend prendre pour donner communication du plan de financement aux souscripteurs qui ne peuvent l'obtenir du promoteur ; 2° pour quelles raisons l'obligation de donner communication du plan de financement aux souscripteurs ne figure plus dans les nouvelles formules diffusées par l'administration des finances.

14501. — 18 mai 1965. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'en l'état actuel des choses, les animateurs de l'immobilière Lambert peuvent réaliser leurs actifs. Ils échapperaient ainsi aux dommages et intérêts qu'ils auront à verser aux souscripteurs après les décisions de justice en instance. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il envisage de prendre à cet égard pour sauvegarder les intérêts des souscripteurs.

14502. — 18 mai 1965. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que du fait des pratiques de l'immobilière Lambert, les souscripteurs soumis au titre 1<sup>er</sup> du décret du 10 novembre 1954 n'ont pu régulariser leurs actes notariés dans les délais réglementaires. Ils sont passibles, en conséquence, de pénalités de retard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les victimes de l'immobilière Lambert ne soient pas passibles de ces charges nouvelles.

14503. — 18 mai 1965. — **M. Edouard Charret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer le nombre de docteurs en médecine et de pharmaciens qui ont obtenu un certificat d'études spéciales d'hématologie, visé par l'arrêté du 22 février 1965 du ministère de la santé publique, concernant la protection maternelle et infantile, au cours des cinq dernières années.

14504. — 18 mai 1965. — **M. Edouard Charret** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la réponse faite à une question posée par le président d'un syndicat pharmaceutique, question relative à l'arrêté du 29 octobre 1964, supprimant les exonérations dont bénéficiaient les suppositoires à base de barbiturique. Pour justifier ces mesures, et après avoir souligné que les organismes internationaux ont signalé et mis l'accent sur les « ravages déjà causés par l'abus des barbituriques », le chef du service de la pharmacie écrit : « Il était donc indispensable, compte tenu de ce qui précède, de prendre à temps toutes mesures utiles afin d'éviter que la situation de notre pays ne se dégrade et ne devienne identique à celle signalée dans de nombreux autres Etats. A cet égard, vous pouvez signaler à vos adhérents que les mesures qui viennent d'intervenir pour les suppositoires sont moins sévères que celles recommandées instamment par les organismes internationaux ». Il lui demande : 1° dans quel pays étranger sont utilisées de manière habituelle les suppositoires à base de barbituriques ; 2° si cette forme médicamenteuse est d'usage cou-

rant aux Etats-Unis d'Amérique ; 3° quelles sont les références des publications scientifiques médicales ou pharmaceutiques, françaises ou étrangères, qui ont rapporté les accidents ou les abus provoqués par l'emploi de suppositoires à base de barbiturique.

14505. — 18 mai 1965. — **M. Deliaune** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de l'organisation de la profession comptable, qui a fait l'objet de nombreuses propositions de loi et notamment de la proposition de loi n° 171, un groupe de travail interministériel chargé de l'étude de ce problème devant en particulier examiner la possibilité de l'admission de certaines catégories de comptables salariés dans l'ordre des experts comptables. Compte tenu du fait que ces travailleurs subissent actuellement un préjudice grave et que, en outre, pour l'intérêt de la profession, la prise en considération des besoins bien compris est plus importante que l'application d'une prise de position formaliste, il lui demande si, en accord avec ses collègues des finances et des affaires économiques et de l'éducation nationale : 1° il compte donner des instructions utiles pour que les textes réglementaires à intervenir soient élaborés avec la largeur de vue souhaitable ; 2° l'intervention de ces textes réglementaires peut être espérée dans un avenir proche.

14506. — 18 mai 1965. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer quelles sont les poursuites que peuvent tenter les propriétaires de cours ou parkings privés à l'encontre des tiers qui y font indument stationner leurs véhicules. Il lui demande en particulier s'il ne jugerait pas opportun de prévoir en ce domaine des dispositions analogues à celles qui existent en matière de police rurale (notamment article 4 du décret du 20 messidor an III et article 65 de la loi du 15 avril 1829) et qui permettent aux propriétaires de faire assermenter des gardes particuliers, lesquels sont ainsi habilités à dresser procès-verbal des infractions constatées.

14507. — 18 mai 1965. — **M. Paul Rivière** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des agents contractuels de la direction des études et fabrications d'armement (D. E. F. A.) provenant du cadre ouvrier. Ces contractuels appartenant aux catégories A et B remplissent les mêmes fonctions ou travaux que leurs collègues appartenant aux catégories « titulaires » (T. E. F.). C'est ainsi que les agents contractuels de la catégorie A sont le plus souvent chef de service, comme ingénieur, et que ceux de la catégorie B occupent des emplois de commandement ou assument des responsabilités techniques comme leurs homologues du corps des T. E. F. Malgré cette analogie de responsabilités et d'emploi, ces agents ont, quant à leur retraite, une situation infiniment moins favorable que celle de leur collègues titulaires. Ils continuent à être affiliés au régime de pension ouvrier prévu par la loi du 2 août 1949 conformément aux dispositions du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949. Or, ces ouvriers devenus contractuels se voient appliquer un salaire plafond qui sert au calcul des retenues pour pensions. Ce salaire plafond étant celui afférent au troisième échelon de la catégorie 2 B. Ce troisième échelon de la catégorie 2 B, correspondait, lorsque cette décision fut prise, c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, à l'indice 314 net ou, par rapprochement, au sixième échelon de la catégorie 3 B (indice net 312). Or, actuellement, par suite de décisions ou de rajustement successifs (variations des salaires ouvriers), ce plafond correspond toujours à la catégorie 3 B, mais à un échelon voisinant avec le premier échelon de cette catégorie (indice net 263). Les incidences de l'application de ce plafond au calcul des retraites des contractuels ont pour effet de les placer en situation très désavantagée par rapport aux personnels T. E. F. Par exemple un contractuel, chef de bureau, aura une retraite inférieure de 37 p. 100 environ à celle de son homologue T. E. F. D'autre part, au-delà de l'indice net 263 la retraite reste invariable, et il en résulte un malaise pour ces catégories de techniciens qui se sentent injustement privés d'une retraite, laquelle pour les mêmes services rendus ne devrait pas être inférieure à celle des T. E. F. Le nombre très restreint de contractuels A et B issus du cadre ouvrier devrait permettre une révision rapide de leur situation. Il lui demande si, sans attendre la révision générale du statut actuel des contractuels, il envisage de procéder à la remise en ordre du calcul pour la retraite des contractuels issus du cadre ouvrier, par la suppression du plafond, tel qu'il est actuellement défini.

14508. — 18 mai 1965. — **M. Paul Rivière** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des agents contractuels de la direction des études et fabrications d'armement (D. E. F. A.) provenant du cadre ouvrier. Ces contractuels appartenant aux catégories A et B remplissent les

mêmes fonctions ou travaux que les collègues appartenant aux catégories « titulaires » (T. E. F.). C'est ainsi que les agents contractuels de la catégorie A sont le plus souvent chef de service, comme ingénieur, et que ceux de la catégorie B occupent des emplois de commandement ou assument des responsabilités techniques comme leurs homologues du corps des T. E. F. Malgré cette analogie de responsabilités et d'emploi, ces agents ont, quant à leur retraite, une situation infiniment moins favorable que celle de leurs collègues titulaires. Ils continuent à être affiliés au régime de pension ouvrier prévu par la loi du 2 août 1949 conformément aux dispositions du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949. Or, ces ouvriers devenus contractuels se voient appliquer un salaire plafond qui sert au calcul des revenus pour pension. Ce salaire plafond étant celui afférent au troisième échelon de la catégorie 2 B. Ce troisième échelon de la catégorie 2 B correspondait, lorsque cette décision fut prise, c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, à l'indice 314 net ou, par rapprochement, au sixième échelon de la catégorie 3 B (indice net 312). Or, actuellement, par suite de décisions ou de rajustements successifs (variations des salaires ouvriers), ce plafond correspond toujours à la catégorie 3 B, mais à un échelon voisinant avec le premier échelon de cette catégorie (indice net 263). Les incidences de l'application de ce plafond au calcul des retraites des contractuels ont pour effet de les placer en situation très désavantagée par rapport aux personnels T. E. F. Par exemple un contractuel, chef de bureau, aura une retraite inférieure de 37 p. 100 environ à celle de son homologue T. E. F. D'autre part, au-delà de l'indice net 263 la retraite reste invariable, et il en résulte un malaise pour ces catégories de techniciens qui se sentent injustement privés d'une retraite, laquelle pour les mêmes services rendus ne devrait pas être inférieure à celle des T. E. F. Le nombre très restreint de contractuels A et B issus du cadre ouvrier devrait permettre une révision rapide de leur situation. Il lui demande si, sans attendre la révision générale du statut actuel des contractuels, il envisage de procéder à la remise en ordre du calcul pour la retraite des contractuels issus du cadre ouvrier, par la suppression du plafond, tel qu'il est actuellement défini.

14509. — 18 mai 1965. — M. Thillard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il envisage de prendre pour éviter aux aéroports gérés par les chambres de commerce un profond déséquilibre financier, provoqué par des « mises en demeure » d'avoir à payer sans délai les très importantes taxes sur les prestations de services ainsi que les impôts directs qui leur sont réclamés. En effet, en attendant l'établissement d'un régime fiscal particulier aux aéroports, les gérants n'ont pas versé depuis des années les sommes qui leur étaient demandées. Il lui fait remarquer que, en tant que concessionnaires de l'Etat, les aéroports ne font pas de bénéfices et font appel aux collectivités locales pour équilibrer les frais de leur exploitation, et ils vont devoir tout à coup modifier profondément leur tarif pour faire face aux arriérés et aux nouveaux impôts.

14510. — 18 mai 1965. — M. Vanier expose à M. le ministre du travail, qu'un ouvrier d'Etat, âgé de quarante-quatre ans et comptant treize ans de services, envisage de quitter son emploi afin d'exercer une activité salariée emportant affiliation au régime général des assurances sociales. Cette durée de services est insuffisante pour ouvrir droit à une pension de retraite au titre de la loi du 2 août 1949. Il lui demande si l'intéressé pourra être rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au régime des pensions de personnels ouvriers de l'Etat, dans des conditions analogues à celles prévues en faveur des fonctionnaires visés par l'article L. 65 du code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

14511. — 18 mai 1965. — M. Tomesini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des fonctionnaires des services de la sécurité publique en Algérie, qui ont dû, pour des motifs de sécurité comme à la suite de mutations, quitter ce territoire avant le 19 mars 1962. En effet, suivant les termes de la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 10488 de M. Pic relative à ce problème, réponse parue dans le Journal officiel, débats A. N., du 3 octobre 1964 « une formule est actuellement recherchée pour permettre un règlement satisfaisant des dossiers des intéressés ». Il lui demande en conséquence : 1° si des conclusions ont été dégagées à la suite de cette étude ; 2° dans l'affirmative, si des textes prévoyant l'attribution de l'indemnité de réinstallation aux Intéressés, se trouvant dans cette situation sont en cours d'élaboration, et si la parution prochaine de ces textes peut être espérée.

14512. — 18 mai 1965. — M. Fréville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le montant des primes d'assurance vie afférentes à des contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 1<sup>er</sup> janvier 1957, d'une part, ou entre le 1<sup>er</sup> juillet 1957 et le 31 décembre 1958, d'autre part, peut être déduit du revenu global du contribuable, en vue de la détermination du revenu net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande de préciser les raisons pour lesquelles les contrats souscrits en dehors des périodes précitées et, notamment, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et le 1<sup>er</sup> juillet 1957, n'ouvrent pas droit au bénéfice de cette déduction.

14513. — 18 mai 1965. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre des postes et télécommunications d'indiquer la raison pour laquelle il n'a pas cru devoir étendre au personnel féminin la possibilité, ouverte aux agents du cadre complémentaire du service de la distribution, d'accéder à l'emploi de préposé.

14515. — 18 mai 1965. — M. Christian Bonnet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la disparité qui s'est établie, et qui ne cesse de s'élargir, entre les chiffres proposés dans le rapport Laroque en ce qui concerne les taux minima des avantages accordés aux vieux travailleurs salariés, aux invalides et infirmes bénéficiaires de l'aide sociale, et le montant réel des avantages perçus par les intéressés. Il lui demande de préciser, au moment où s'élaborent les grandes lignes du budget pour 1966, quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation qui est vraiment intolérable.

14516. — 18 mai 1965. — M. Julien rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que, dans l'état actuel de la réglementation, une auto-école ne peut présenter aux épreuves organisées pour la délivrance du permis de conduire que des candidats domiciliés dans le département où elle a été agréée. Dans certains cas, et notamment lorsqu'il s'agit de localités situées près de la limite de plusieurs départements, l'application de cette règle présente de nombreux inconvénients pour les personnes désireuses d'obtenir un permis de conduire. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'assouplir cette réglementation, en donnant au préfet de chaque département la possibilité d'accorder des dérogations dans certaines circonstances particulières.

14517. — 18 mai 1965. — M. Paul Coste-Floret appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation qui résulte, pour un certain nombre de fonctionnaires français rapatriés du Maroc, de Tunisie ou d'Algérie, du fait que les dispositions de l'article 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, d'une part, et celles de l'article 7 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, d'autre part, doivent cesser de s'appliquer respectivement le 4 août 1965 et le 1<sup>er</sup> juillet 1965. Ces textes accordent aux fonctionnaires, qui exerçaient au Maroc ou en Tunisie le 7 août 1956 ou en Algérie le 1<sup>er</sup> juillet 1962, un certain nombre d'avantages comportant, notamment, un abaissement de cinq ans de l'âge minimum requis pour l'attribution d'une pension avec jouissance immédiate, et le bénéfice d'une bonification de services d'une durée égale à l'abaissement de la condition d'âge qui leur a été accordé. Ces avantages exceptionnels s'ajoutent à ceux prévus par le code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe et permettent, par exemple, à un instituteur comptant douze ans de services en Tunisie, au Maroc ou en Algérie, de bénéficier d'une réduction d'âge de onze ans pour l'attribution d'une pension avec jouissance immédiate (cinq ans au titre de l'article 6 de la loi du 4 août 1956 ou de l'article 7 de l'ordonnance du 30 mai 1962 et six ans au titre de l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 28 décembre 1964) et de neuf ans de bonifications de services (quatre ans au titre des services hors d'Europe et cinq ans au titre de la loi du 4 août 1956 ou de l'ordonnance du 30 mai 1962). A compter du 4 août 1965, s'il s'agit d'un fonctionnaire ayant servi en Tunisie ou au Maroc, ou du 1<sup>er</sup> juillet 1965, s'il s'agit d'un fonctionnaire ayant servi en Algérie, l'intéressé ne pourra plus bénéficier que de six ans de réduction d'âge et de quatre ans de bonification de services. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les dispositions de l'article 6 de la loi du 4 août 1956 et celles de l'article 7 de l'ordonnance du 30 mai 1962, soient prorogées jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967, c'est-à-dire pendant la durée d'application des dispositions transitoires prévues à l'article 8 de la loi du 28 décembre 1964, afin que les fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord puissent bénéficier pleinement des avantages qu'ils ont acquis du fait de leur séjour en Tunisie, au Maroc ou en Algérie.

14518. — 18 mai 1965. — M. Schaff expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative le cas d'un militaire qui a été rayé des contrôles le 1<sup>er</sup> septembre 1945, et qui désirerait que les sommes provenant des retenues effectuées sur sa solde pendant les dix années de services militaires qu'il a accomplies soient reversées à la caisse de sécurité sociale à laquelle il est présentement affilié, afin de lui permettre de totaliser à soixante-cinq ans les trente années d'assurance requises pour avoir droit à une pension de vieillesse au taux de 40 p. 100. En raison de la date de sa radiation des cadres, il semble que ce militaire ne peut bénéficier des dispositions de l'article L. 88, 2<sup>e</sup> alinéa du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite (loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, article 8, 1) reprises à l'article L. 65, 1<sup>er</sup> alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 en vertu desquelles le fonctionnaire civil ou militaire, qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension, une rente viagère d'invalidité ou une solde de réforme, est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au régime des pensions de la fonction publique. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que de telles dispositions soient étendues à tous les fonctionnaires civils et militaires, quelle que soit la date de radiation des cadres, étant fait observer qu'en toute justice, les intéressés doivent pouvoir obtenir un avantage de vieillesse en contrepartie des sommes qui leur ont été retenues pendant leur activité au service de l'Etat.

14519. — 18 mai 1965. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les salariés sont garantis contre la maladie par la sécurité sociale et que la cotisation acquittée, de ce chef, par l'employeur n'est pas, par conséquent, comprise dans les revenus du bénéficiaire. Par contre, les artisans et les commerçants, en l'état actuel des choses, ne sont pas assurés obligatoirement contre le risque de maladie, mais peuvent l'être en contractant une assurance individuelle. La cotisation qu'ils doivent de ce chef devrait donc être comptée comme une charge afférente à leur métier, ce qui ne semble pas être le cas. Il lui demande s'il n'entend pas porter remède à cette disparité.

14521. — 18 mai 1965. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le taux de l'impôt sur les bénéfices agricoles a été fixé pour 1963, dans le département de l'Hérault, à 58 F de bénéfice par hectolitre de vins délimités de qualité supérieure récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare. Cette base paraît injuste car les vins délimités de qualité supérieure sont produits dans des régions déshéritées, dont la vocation viticole est exclusive et qui sont victimes d'un exode rural très regrettable. Cette base paraît également contraire à la politique de qualité préconisée par le Gouvernement lui-même en fonction du marché intérieur et du marché européen. Il ne semble pas, par ailleurs, que l'administration des finances ait fait preuve, dans la fixation de cet impôt, d'une coordination, pourtant logique, entre les différents départements. Il lui demande s'il ne compte pas relever sérieusement cette base de 40 hectolitres à l'hectare, ce qui, en rétablissant l'équilibre entre les divers secteurs viticoles, encouragerait les régions déshéritées qui s'efforcent de façon méritoire, de promouvoir une politique de qualité dont elles ont compris l'absolue nécessité.

14522. — 18 mai 1965. — M. Chamant rappelle à M. le ministre de la construction que l'article 13 du décret modifié n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique stipule que, dans les communes possédant une organisation technique jugée suffisante, des arrêtés du préfet, pris après avis du directeur des services départementaux du ministère de la construction et après avis du maire intéressé, peuvent confier à ce dernier l'instruction des demandes de permis de construire et de certificats de conformité, aux lieux et place du directeur départemental. Ainsi, le maire de la commune se trouve habilité à faire procéder au récolement des travaux, dont le but essentiel est de vérifier si les constructions répondent aux conditions imposées tant par les règlements en vigueur que par le permis de construire. Or, l'expérience prouve que les infractions au code de l'urbanisme et de l'habitation ne sont pas toujours relevées par les agents chargés de cette vérification. Le maire, agissant alors au nom de l'Etat, n'en délivre pas moins le certificat de conformité, en reconnaissant ainsi les dispositions des règlements de construc-

tion, d'hygiène et de sécurité, se trouvent respectées et que la construction correspond bien au projet ayant fait l'objet du permis de construire. De toute évidence, la délivrance, par l'administration, d'un certificat aussi entaché d'irrégularité, constitue une faute de service d'autant plus grave qu'elle prive les futurs copropriétaires d'un immeuble collectif de toute protection contre les agissements des architectes, entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution de travaux effectués au mépris des obligations imposées par la législation en vigueur. Il lui demande si les erreurs commises dans l'établissement d'un certificat de conformité sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat ou celle de la commune intéressée.

14523. — 18 mai 1965. — M. Hauret rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organise un régime de garantie contre les calamités agricoles. Il lui expose que récemment d'importants dégâts ont été causés à certains vigneron du val de Loire. Il lui demande comment ces pertes seront indemnisées et à quel moment les textes d'application pourront être publiés.

14524. — 18 mai 1965. — M. Hauret rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 62-917 du 8 août 1962 a créé les groupements agricoles d'exploitation en commun. Il lui demande à quel moment il pense pouvoir publier les statuts types de ces groupements.

14525. — 18 mai 1965. — M. François Le Douarec attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que, d'ici quelques années, notre pays manquera de l'eau nécessaire, en particulier à son développement industriel. Cette pénurie ne sera évitée que si l'on peut utiliser l'eau de mer. Il lui demande, en conséquence, dans quel délai seront créés des instituts de la mer, et spécialement en Bretagne, première région maritime de France.

14526. — 18 mai 1965. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les travaux de drainage effectués par les cultivateurs pour améliorer leurs terres ne sont pas déductibles du revenu imposable, comme le sont maintenant, et avec raison, les travaux de modernisation des bâtiments d'exploitation. Ces travaux sont cependant particulièrement importants dans le cadre de la politique d'aménagement des exploitations agricoles, entreprise depuis plusieurs années par le Gouvernement en application des lois d'orientation agricole. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans la prochaine loi de finances, d'accorder aux exploitants agricoles la possibilité de déduire de leur revenu imposable les travaux de drainage des terres de culture et des prairies.

14527. — 18 mai 1965. — M. Chauvet demande à M. le ministre de la construction pour quelles raisons ses services ont modifié la réglementation antérieure, en matière d'équipement électrique des pavillons et logements H. L. M., et exigé de nouvelles installations (socles de prises de courant, prises de terre, circuits d'éclairage, circuits de prises de courant), qui se traduisent par une dépense supplémentaire de l'ordre de 1.000 francs. Il ne lui échappera pas que cette mesure est de nature à aggraver les charges des constructeurs et à augmenter leur apport initial déjà trop élevé, et risque donc de constituer un sérieux obstacle au développement de l'accession à la propriété.

14528. — 18 mai 1965. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les actions remises gratuitement à une société mère à la suite d'une augmentation de capital de sa filiale sont considérées comme attribuées à l'émission lorsque la société mère les reçoit du chef d'actions remplissant les conditions exigées pour l'application des articles 145 et 216 du code général des impôts. Il lui demande : 1° si la même règle est applicable lorsque c'est en remplacement de parts de fondateur que la société mère reçoit les actions gratuites ; 2° dans le cas d'une réponse négative, si ladite société peut continuer à se prévaloir du régime de faveur pour sa participation ancienne alors même que ladite participation se trouvera, en raison de cette augmentation de capital, inférieure au minimum exigé par la loi.

14529. — 18 mai 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par dérogation aux dispositions de l'article 112-1<sup>o</sup> du code général des Impôts, l'existence de réserves ne met pas obstacle à ce que les membres de coopératives de consommation à capital variable reprennent en franchise d'impôt le montant de leurs apports réellement effectués (B. O. E. n° 5963). Il lui demande si, par identité de motifs, la même règle peut s'appliquer à une société à capital variable, entrant dans le champ d'application de l'article 1336 bis du code général des impôts, qui a pour but d'étudier et de mettre en œuvre toutes les mesures susceptibles de faciliter à ses membres l'exercice de leur profession commune et qui est appelée, par suite, à procéder à des augmentations et réductions de capital, en fonction des entrées et départs d'associés, les remboursements étant effectués d'ailleurs à la valeur nominale.

14530. — 18 mai 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une assemblée générale extraordinaire tenue à la suite de l'assemblée ordinaire approuvant les comptes de l'exercice 1964 décide la mise en paiement en 1965 d'un dividende prélevé sur la réserve de réévaluation et taxable au taux de 12 p. 100 (les autres bénéficiaires et réserves ordinaires ayant été intégralement répartis). Remarque étant faite que ce dividende exceptionnel sera mis en paiement plusieurs semaines après le dividende normal prélevé sur les résultats de 1964, il lui demande si la taxe de 12 p. 100 ainsi exigible devra bien être acquittée en 1966 lors du règlement de l'exercice 1965 (solution du 27 décembre 1961, publié au B. O. E., 1962-I-8563), dès lors que la répartition est décidée par une assemblée extraordinaire, qu'elle n'est pas prélevée sur les résultats de l'exercice 1964, et que la date de mise en paiement diffère de celle du dividende normal.

14531. — 18 mai 1965. — **M. Frys** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées : 1<sup>o</sup> pour la construction d'une école primaire annexe du lycée de jeunes filles Sévigné, à Roubaix, dont les plans et les devis, établis depuis plus d'un an, attendent encore sa décision ; 2<sup>o</sup> pour la mise en chantier de l'extension du lycée de jeunes filles Sévigné, pour lequel les plans sont aussi établis. Par suite de ces retards, de nombreux enfants ne pourront être admis à la prochaine rentrée, ce qui est regrettable pour les 200.000 habitants de Roubaix et de sa banlieue qui disposent seulement du même petit lycée de jeunes filles depuis 1933. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui retardent ces constructions scolaires de première nécessité et la date prévue pour leur mise en chantier.

14532. — 18 mai 1965. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'un des objectifs principaux de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles est de favoriser le développement de l'assurance contre la grêle au moyen de la prise en charge, par le fonds national de garantie des calamités agricoles, d'une fraction des primes ou cotisations d'assurances. Or le décret d'application prévu par l'article 5 de la loi précitée n'a pas encore paru, ce qui compromet singulièrement la réalisation de cet objectif pour la présente année, la campagne « grêle » de 1965 étant largement entamée. Les agriculteurs comprennent d'autant moins cet état de choses que la contribution prévue par l'article 3 de la loi a été régulièrement perçue sur leurs contrats d'assurance depuis le 1<sup>er</sup> janvier. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que cette « incitation directe » à l'assurance puisse être mise en application de toute urgence.

14533. — 18 mai 1965. — **M. Tomasini** demande à **M. le Premier ministre** : 1<sup>o</sup> quel est le volume des crédits affectés en 1962, 1963, 1964, 1965 à la publicité en faveur des actions déclenchées par l'Etat ou les entreprises nationalisées (emprunts d'Etat, bons du Trésor, E. D. F., G. D. F., S. N. C. F., charbonnages, etc.) ; 2<sup>o</sup> quels sont les organismes ou les entreprises du secteur privé qui, au cours de ces mêmes années, ont bénéficié de ces crédits pour la diffusion ou l'insertion de placards publicitaires ; 3<sup>o</sup> quel a été pour chacun d'eux (y compris l'O. R. T. F.) le montant annuel des crédits alloués ; 4<sup>o</sup> quelle est la procédure utilisée pour l'attribution de cette publicité ; 5<sup>o</sup> quel est le service administratif chargé d'appliquer cette procédure.

14534. — 18 mai 1965. — **M. Vanier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation subie, à dater du 1<sup>er</sup> juin 1964, par les loyers applicables dans les cités universitaires, cette augmentation devant être corrélativement compensée

par une majoration des bourses dès la rentrée scolaire 1964. Or, si cette augmentation des loyers a été de 15 à 30 p. 100 selon les cités, les bourses n'ont été majorées que de 6 à 10 p. 100 environ. Il lui fait remarquer, en outre, qu'il paraît anormal de faire supporter aux étudiants, d'une part la hausse du coût d'entretien et des frais de gestion, et d'autre part le remboursement des annuités d'amortissement des emprunts H. L. M. contractés pour le financement des locaux où ils sont logés. Compte tenu de l'augmentation prévisible de ces annuités d'amortissement des emprunts H. L. M., ceux-ci s'accroissant parallèlement à l'augmentation des constructions de cités, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il ne lui apparaît pas que la prise en charge des annuités d'amortissement des emprunts H. L. M. effectués par les offices publics propriétaires des cités universitaires, devrait être reprise par l'Etat ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, quelles démarches il compte entreprendre dans ce sens ; 3<sup>o</sup> quelles mesures il envisage de prendre pour éviter toute nouvelle majoration de loyers dans les cités universitaires pour les prochains mois.

14535. — 18 mai 1965. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans sa réponse à une précédente question écrite (n° 11906, J. O., débats A. N. du 6 février 1965), il signalait qu'il avait saisi le ministre des finances d'un projet d'arrêté visant à étendre aux assistantes sociales des communes le bénéfice des dispositions prévues par le décret n° 64-30 du 8 janvier 1964 et l'arrêté du 17 septembre 1964, relatifs aux échelles indiciaires des différentes catégories d'assistantes sociales de l'Etat. Il ajoutait que les assistantes sociales des départements pourraient se voir appliquer ce nouveau classement, dès la parution du texte dont il s'agit. Le ministre des finances, Interrogé sur la date de parution de ce projet d'arrêté a répondu (question écrite n° 13256 de M. Neuwirth, J. O., débats A. N. du 27 mars 1965) que l'extension aux assistantes sociales des collectivités locales, du second reclassement indiciaire réalisé en faveur des assistantes sociales de l'Etat recevrait l'accord du département des finances « dès que le ministre de l'intérieur aura pris les dispositions nécessaires pour que les modalités d'application du précédent reclassement, prévu par arrêté du 19 avril 1963 et prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1961, soient mises en harmonie avec celles retenues, pour ce même reclassement, à l'égard des assistantes sociales de l'Etat ». Se référant à cette réponse, il lui demande à quelle date il envisage de prendre des dispositions, de façon à ce que le ministre des finances puisse, à son tour, donner son accord au projet d'arrêté permettant, aux assistantes sociales des collectivités locales, de bénéficier du reclassement indiciaire prévu en faveur des assistantes sociales de l'Etat par le décret du 8 janvier 1964 et l'arrêté du 17 décembre 1964.

14536. — 18 mai 1965. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne peut envisager d'étendre aux policiers retraités de la sûreté nationale l'attribution de la carte de retraité de la police, déjà accordée aux retraités de la police parisienne.

14537. — 18 mai 1965. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu des explications très sommaires qui sont portées sur les livrets des pensions de retraite, il ne lui paraît pas opportun, à l'occasion du règlement trimestriel des retraités, d'adresser aux bénéficiaires de celles-ci, une fiche leur faisant connaître le décompte des sommes qui leur sont versées.

14538. — 18 mai 1965. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'accorder le bénéfice de la retraite vieillesse, dès l'âge de soixante ans, aux mutilés de guerre, titulaires d'une pension d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 50 p. 100 et de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ».

14539. — 18 mai 1965. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels qui voient, de jour en jour, le nombre de leurs interventions augmenter, et dont les connaissances doivent être de plus en plus étendues, sans que le taux de leur rémunération soit équitablement adapté aux services rendus. Compte tenu de la qualification professionnelle des sapeurs-pompiers professionnels, il lui demande s'il envisage de réaliser le reclassement indiciaire de ce corps, tel qu'il a été proposé par la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile.

14540. — 18 mai 1965. — **M. Bécue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 411 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 range dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, les profits dégagés par des cessions d'immeubles achetés ou construits depuis moins de cinq ans. Il lui demande, s'agissant d'un terrain attribué, par arrêté de remembrement de **M. le ministre de la construction** (cet arrêté ayant moins de cinq ans de date), à un membre d'une association syndicale de remembrement, qui avait reçu la propriété de tout un périmètre de terrains sinistrés par faits de guerre, et s'agissant d'une attribution faite pour éteindre la créance immobilière que ce membre possédait contre ladite association, au titre des terrains d'origine dont la propriété avait été transférée à l'association de remembrement, si l'acte d'attribution résultant de l'arrêté de remembrement peut être considéré comme une acquisition à titre onéreux : 1° dans la mesure où la valeur des terrains attribués couvrait le montant de la créance immobilière de l'attributaire ; 2° dans la mesure où, par suite de l'impossibilité d'attribuer des terrains de remembrement d'une valeur exactement égale à celle de la créance immobilière, l'attributaire a dû payer une soule à l'association syndicale de remembrement. Il lui fait observer qu'il est difficile de pénaliser un tel attributaire de terrains pour le retard qu'a mis une association syndicale de remembrement à lui rendre la propriété d'un terrain de remplacement, la ville en question ayant été sinistrée entre 1940 et 1944, et l'arrêté ministériel auquel il est fait allusion étant de 1951.

14541. — 18 mai 1965. — **M. Aiduy**, se référant à l'article 15 du titre IV (déclaration relative à la coopération économique et financière) des accords d'Evian du 19 mars 1962 garantissant « les droits acquis, à la date de l'autodétermination, en matière de pensions de retraite ou d'invaliddé auprès d'organismes algériens », conteste l'interprétation donnée par l'A. G. G. R. à ses allocataires (dans des lettres circulaires du 25 février et 16 mars 1965) des accords franco-algériens du 16 décembre 1964 qui rendent caduc le protocole d'accord passé entre l'A. G. G. R. et l'A. N. A. P. A. Il est indiqué que les arrérages versés par les organismes français, successeurs des caisses algériennes, ne représenteraient plus que 50 p. 100 de ceux versés par l'A. N. A. P. A., section algérienne de l'A. G. G. R. Il demande à **M. le ministre du travail** quelle mesure il envisage de prendre pour venir en aide aux rapatriés bénéficiaires de retraites privées ou complémentaires, afin qu'ils ne soient victimes d'aucun préjudice du fait des événements et que soient respectés les termes des accords d'Evian.

14542. — 18 mai 1965. — **M. Schloessing** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation défavorisée des commis de préfecture. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de procéder au reclassement indiciaire de ces agents à l'échelle ES 4 avec débouché dans l'échelle ME 1.

14543. — 18 mai 1965. — **M. Séramy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de la convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires, signée à Paris le 14 décembre 1959, notamment par la France et la Grande-Bretagne, les diplômes délivrés par les universités britanniques sont reconnus en France. Toutefois, l'équivalence est limitée aux diplômes du niveau de la licence et ne concerne pas le diplôme de doctorat, singulièrement le doctorat ès sciences de l'université de Cambridge, qui n'est pas reconnu en France. Il lui demande, en raison de l'intérêt qui s'attache à ce que des chercheurs étrangers aient la possibilité de venir poursuivre leurs travaux en France et du bénéfice que pourraient retirer les universitaires français des expériences étrangères, s'il ne lui paraît pas souhaitable de négocier l'extension de la convention précitée aux diplômes de doctorat.

14544. — 18 mai 1965. — **M. Séramy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt d'une généralisation des conventions internationales portant sur la reconnaissance réciproque des diplômes délivrés par la France et les autres pays. Il souligne que les règles d'équivalence qu'instituent généralement ces conventions offrent l'avantage de permettre aux diplômés et gradés des différentes universités de poursuivre leurs études et d'obtenir leurs titres dans le pays de leur choix. Il lui demande en conséquence : 1° de lui faire connaître le nombre et les caractéristiques des conventions conclues par la France jusqu'à ce jour ;

2° s'il peut définir les principes de la politique suivie par notre pays en ce domaine, notamment dans la perspective de la mise en place progressive du Marché commun, qui implique la liberté d'établissement entre les pays membres.

14545. — 18 mai 1965. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 64-837 du 12 octobre 1964 prévoit que la taxe d'apprentissage « ne doit pas subvenir aux dépenses de rémunération du personnel administratif ou enseignant, aux frais de l'administration, aux dépenses de l'internat, aux investissements immobiliers, à l'enseignement général ». Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder certaines dérogations en ce qui concerne l'enseignement général. Celui-ci est, en effet, le complément indispensable de l'enseignement technique, et constitue en somme une des formes de la promotion sociale. Les crédits alloués pour l'enseignement général étant parfois insuffisants, il paraîtrait judicieux de permettre le financement, par la taxe d'apprentissage, de certaines dépenses incombant en principe à l'enseignement général, comme, par exemple, certaines fournitures scolaires.

14546. — 18 mai 1965. — **M. Drouot-L'Hermine** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la caisse d'allocations familiales refuse de payer les prestations d'allocations logement à des familles en prétextant le surpeuplement des locaux locatifs, conformément à la loi. Or, dans la pratique, il arrive que des familles, bien que logées dans des F4 ou des F5, s'agrandissent et arrivent inévitablement à un surpeuplement, alors que les H. L. M. ou les organismes similaires ne construisent aucun appartement qui puisse mettre en conformité avec la loi les familles nombreuses à partir de six enfants. Les chefs de famille intéressés sont donc dans l'impossibilité absolue de trouver des logements F6 ou F7 qui seraient conformes aux dispositions légales, attendu que ce genre de logements n'existe pas. Ils se voient donc privés du bénéfice de l'allocation-logement contre leur volonté, et simplement pour les raisons indiquées ci-dessus. En attendant que les organismes de construction puissent mettre à la disposition des familles très nombreuses les logements dont elles ont besoin, il y aurait lieu de prévoir une période provisoire pendant laquelle une dérogation à la loi pourrait être admise, à la condition bien entendu que l'on n'ait pas proposé au bénéficiaire de l'allocation-logement un local plus vaste dont il n'aurait pas accepté l'occupation. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est urgent de trouver une solution à ce problème et s'il n'envisage pas d'agir auprès de **M. le ministre de la construction**, afin que l'on oblige les organismes constructeurs à édifier un minimum de F6 et de F7 dans les nouvelles constructions.

14547. — 18 mai 1965. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les travaux du comité consultatif des foires et salons, qui s'est tenu le 26 avril 1965 au ministère des finances, semblent exclure l'autorisation de tenir à Lyon, en 1966, le salon international du jouet. Comme l'avis de ce comité n'a qu'un caractère consultatif, il lui demande si cet avis n'est pas en contradiction avec la politique du Gouvernement qui tend à promouvoir une politique économique de décentralisation, notamment au profit de métropoles régionales dont Lyon est l'une des principales. En effet, il y a plus de trente ans que fabricants et commerçants du jouet ont l'habitude de se retrouver à Lyon dans le cadre de la foire internationale ou du salon spécialisé du jouet, que la qualité de l'organisation assurée par la foire de Lyon a toujours été reconnue, que la date envisagée pour la fixation d'Expojouet, à Lyon, du 20 au 26 février 1966 se situe opportunément après la foire de Nuremberg qui se termine le 18 février, donc dans l'ordre souhaité par des professionnels, que les exposants pourront utiliser les installations souvent onéreuses entreposées à Lyon, que le tarif de location des emplacements est bien meilleur marché que celui qui est envisagé pour un salon à Paris, et, qu'enfin, à ce jour, 650 stands ont été retenus auprès des services de la foire de Lyon, représentant près des deux tiers du nombre des exposants du salon international du jouet de 1965.

14548. — 18 mai 1965. — **M. Cousté**, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : **M. et Mme X...** étaient mariés sous le régime dotal et, conformément au principe de l'imposition par foyer prévu par l'article 6 (1 et 2) du code général des impôts, il n'était établi qu'une déclaration de revenus par **M. X...** pour son compte personnel et pour celui de son épouse. **M. X...** est décédé en juin 1964. **Mme X...**, son épouse survivante, a vendu en décembre 1964 un terrain à bâtir lui appartenant en propre, cette vente étant génératrice d'une plus-value imposable dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décem-

bre 1963. Il a été établi, au nom de M. X... une déclaration pour les revenus encaissés du 1<sup>er</sup> janvier 1964 au jour du décès et, au nom de Mme X..., une déclaration pour les revenus encaissés du jour du décès de son époux au 31 décembre 1964, cette déclaration comprenant notamment la plus-value résultant de la vente susvisée. Il lui demande si Mme X... peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 163 du code général des impôts et « étaler » la plus-value sur les revenus portés sur la déclaration qu'elle a souscrite personnellement en 1964, et sur les revenus compris dans les déclarations souscrites par M. X..., son époux décédé, pour les revenus communs au titre de l'année 1964 et des années antérieures non couvertes par la prescription.

14549. — 18 mai 1965. — M. Cousté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise commerciale ayant le caractère, au regard de la T. V. A., de commerçant producteur, évaluait son stock destiné à la revente en l'état, tantôt à des assujettis à la T. V. A., tantôt à des non-assujettis, taxe comprise, conformément à la latitude donnée par l'administration par la circulaire du 10 juin 1949, n° 2253, paragraphe 10, et s'abstenait en conséquence de porter à son actif la T. V. A. restant à récupérer à la fin de chaque exercice; qu'à la fin de l'exercice 1960, ayant changé ses conditions d'exploitation et décidé d'appliquer, pendant ledit exercice, la T. V. A. sur toutes ses ventes en l'état, elle a, conformément aux instructions contenues dans la même circulaire, évalué son stock fin 1960 en faisant abstraction de la T. V. A. perçue au moment de l'achat et porté la T. V. A., restant à récupérer fin 1960, à l'actif de son bilan; qu'à la suite d'une vérification de l'exercice 1960, l'administration fiscale a redressé l'évaluation du stock à l'ouverture de l'exercice 1960, en le chiffrant également T. V. A. comprise, ce qui fait apparaître, pour ledit exercice, un bénéfice supplémentaire déjà taxé, puisque la différence d'actif en résultant était déjà incluse dans le bilan au 31 décembre 1959. Il lui demande si un tel redressement, qui paraît directement contraire aux instructions contenues dans ladite circulaire du 10 juin 1949, peut être admis.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

14139. — Mme Valliant-Couturier demande à M. le Premier ministre s'il a donné des instructions pour qu'à l'occasion du XX<sup>e</sup> anniversaire de la victoire sur l'Allemagne hitlérienne les bâtiments publics soient pavés aux couleurs des quatre grandes puissances alliées, afin de rappeler l'union et les sacrifices qui ont permis la victoire commune. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire a sans doute pu le constater, il n'est pas d'usage de paviser les bâtiments publics aux couleurs étrangères à l'occasion de fêtes nationales. Seules les visites de Chefs d'Etats étrangers impliquent un pavoisement officiel aux couleurs du pays dont la France honore le représentant. En outre, certaines cérémonies peuvent donner lieu à un pavoisement localisé en vue de rendre hommage à des nations étrangères amies ou alliées. Il en a été ainsi pour le XX<sup>e</sup> anniversaire de la victoire, notamment à Paris.

### AFFAIRES CULTURELLES

14161. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de lui préciser quels ont été, pour les six premiers mois du nouveau régime professionnel d'aide mutuelle des théâtres privés: 1° le montant des ressources dégagées par la taxe additionnelle au prix des places; 2° le nombre de pièces retenues par l'association pour bénéficier du fonds d'aide; 3° le nombre de pièces écartées par ladite association; 4° le montant des sommes effectivement versées aux théâtres au titre des pièces retenues. Il lui demande, en outre, si l'évolution de la situation permet d'augurer favorablement de la situation du fonds, à l'expiration de la première année de fonctionnement. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — 1° Le produit de la taxe additionnelle au prix des places instituée par le décret n° 64-1079 du 23 octobre 1964 a été, du 1<sup>er</sup> novembre 1964, date de son entrée en vigueur, au 28 février 1965 date de la dernière centralisation connue, de 563.243,25 F; 2° les dernières décisions du conseil d'administration de l'association pour le soutien au théâtre privé ont porté à 25 le nombre de pièces admises au bénéfice de la garantie. Le montant des devis de ces spectacles s'élève à 4.300.885 F; 3° le comité de sélection a examiné 35 demandes de garantie. Deux ont été retirées par leurs auteurs eux-mêmes. Pour

les huit autres, la décision du comité était motivée, soit par le fait que le spectacle avait commencé à être exploité avant la mise en vigueur du décret du 23 octobre 1964, soit par le fait que les prévisions financières du devis ne pouvaient pas, compte tenu de la jauge du théâtre, être équilibrées, soit enfin du fait d'un dépôt tardif du dossier par le théâtre; 4° au 30 avril 1965 le montant des sommes payées au titre des garanties pour dix pièces présentées dans dix théâtres différents s'élevait à 442.715 F; 5° pendant les quatre mois pour lesquels nous possédons les renseignements, le produit de la taxe additionnelle correspond exactement aux évaluations théoriques qui avaient été faites. Géré avec conscience et prudence par les professionnels eux-mêmes le fonds de soutien a déjà permis d'agir très efficacement en faveur des théâtres privés. Cette action doit pouvoir être normalement continuée mais pourrait être renforcée et élargie par un accroissement des ressources de l'association.

### ARMÉES

11792. — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les perturbations apportées dans l'organisation des établissements d'enseignement en raison des conditions d'appel sous les drapeaux des jeunes instituteurs ou professeurs, récemment nommés, dont le sursis prend fin dès lors qu'ils ont achevé leurs études, et qui sont généralement incorporés au mois de novembre, c'est-à-dire quelques semaines après leur nomination à un poste. Le même inconvénient se retrouve au moment de leur libération, puisque celle-ci a généralement lieu au mois de février, à une époque où les postes sont en principe pourvus. Il faut ajouter que ce défaut de concordance rend également difficile l'affectation des auxiliaires, auxquels on ne peut proposer un emploi que pour une période de quelques mois. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'envisager, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, de mieux coordonner dans le temps les obligations militaires des personnels de l'enseignement avec les conditions particulières de leur recrutement et de leur emploi. (Question du 25 novembre 1964.)

Réponse. — La loi du 30 novembre 1950 a fixé à dix-huit mois la durée des obligations militaires d'activité. Cependant, par application des termes mêmes de cette loi, autorisant le Gouvernement à placer tout ou partie du contingent en « congé libérable » au cours des trois derniers mois de service, les jeunes appelés sont, depuis la fin de l'année 1963, renvoyés dans leurs foyers à l'issue du seizième mois de présence sous les drapeaux. De ce seul fait, il ne saurait être question de faire coïncider, d'une part l'incorporation et la libération des jeunes enseignants et, d'autre part, les dates qui marquent le commencement et la fin de l'année scolaire: force est de constater que la différence existant actuellement entre la durée du service militaire et celle de l'année scolaire ne peut être résorbée. Le ministre des armées s'est cependant efforcé de limiter, dans toute la mesure du possible, les conséquences de cet état de choses: des mesures ont été prises pour accorder aux enseignants des reports d'incorporation pour une ou plusieurs années, sous réserve que les intéressés ne soient pas atteints, en cours d'année scolaire, par l'âge limite de 27 ans. Ces reports sont accordés initialement et reconduits, le cas échéant, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de l'année suivante.

13676. — M. Baudis demande à M. le ministre des armées: 1° s'il ne craint pas que les mesures de réduction des effectifs de la gendarmerie, prévues dans la loi de finances pour 1965, et la diminution de certains crédits de fonctionnement — notamment ceux concernant les frais de déplacement et les attributions de carburant — n'empêchent la gendarmerie départementale de remplir correctement son rôle traditionnel de maintien de l'ordre et de la sauvegarde de la sécurité publique; 2° si ces réductions d'effectifs et cette diminution des moyens mis à la disposition de la gendarmerie signifient que le Gouvernement envisage de modifier les tâches confiées à cette arme en la déposant dans ses attributions dans le domaine de la police administrative et judiciaire et en ramenant les missions de son personnel à un rôle de permanence, de surveillance et d'alerte; 3° s'il n'estime pas opportun de prévoir dans le prochain collectif les crédits nécessaires pour conserver les dix escadrons de gendarmerie mobile dont la suppression a été prévue pour 1965 — ou, au minimum, les brigades routières de gendarmerie mobile — et augmenter les allocations de carburant afin que le service puisse être exécuté dans des conditions normales. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Les inquiétudes manifestées dans la présente question n'apparaissent pas fondées. Le potentiel humain et matériel de la gendarmerie n'a subi aucune atteinte susceptible de compromettre l'exécution de ses missions qui demeurent toujours actuelles. En ce qui concerne plus particulièrement le volume des alloca-

tions de carburant et le nombre des escadrons de gendarmerie mobile, l'honorable parlementaire est invité à se reporter aux réponses faites respectivement aux questions écrites n<sup>os</sup> 13235 de M. Bizet et 13362 de M. Beauguitté (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 22 avril 1965, p. 807).

**13906.** — M. Brettes expose à M. le ministre des armées que les travailleurs des catégories non professionnelles employés du ministère des armées se trouvent lésés par les mesures de relèvement des salaires qui ont été prises. Pour les catégories professionnelles, ce relèvement est déjà très insuffisant puisqu'il laisse un rattrapage d'environ 13 p. 100 à effectuer. Pour les catégories non professionnelles, la situation est encore plus grave puisque les salaires n'ont été relevés que de 1,07 p. 100, laissant subsister un rattrapage de près de 17 p. 100 insatisfaisant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, d'une part, pour faire cesser la discrimination qui a été introduite entre les catégories professionnelles et non professionnelles et, d'autre part, pour assurer une revalorisation décente des salaires des ouvriers de l'Etat dépendant de son ministère. (*Question du 7 avril 1965.*)

Réponse. — Pour tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux modalités d'application du décret du 22 mai 1951, qui fixe les conditions dans lesquelles sont déterminés les salaires des ouvriers de la défense nationale, le département des armées a été amené à comparer les salaires de ces ouvriers, catégorie par catégorie, à ceux de leurs homologues du secteur privé de référence. Ces comparaisons ont fait ressortir qu'aux dates des 1<sup>er</sup> novembre 1962 et 1<sup>er</sup> septembre 1963, des rappels de rémunération évaluent dus aux seuls ouvriers professionnels. Au 1<sup>er</sup> octobre 1964, la différence, qui était nulle au niveau des manœuvres, s'établissait à 1,07 p. 100 au niveau des ouvriers spécialisés et à 5,04 p. 100 au niveau des ouvriers professionnels. Une augmentation identique de 1,07 p. 100 a donc été allouée à l'ensemble des non-professionnels et une augmentation de 5,04 p. 100 aux ouvriers professionnels. La décision traduisant ces augmentations, qui a réalisé l'alignement des salaires des personnels intéressés, a donc été prise dans le respect du décret du 22 mai 1951 tel que celui-ci a été interprété par le Conseil d'Etat.

**13911.** — M. Manceau attire l'attention de M. le ministre des armées sur la vive émotion ressentie par tous les habitants de la côte Sud de la Bretagne à l'annonce que 1.700 barils contenant 340.000 litres de gaz yprite allaient être immergés dans l'Atlantique au large de Lorient. Cette émotion est d'autant plus grande que le contre-amiral, commandant la base maritime de Lorient, a précisé, à l'issue d'une conférence de presse, que d'autres stocks d'ypérite allaient être immergés au large de divers ports français. D'éminentes autorités scientifiques ont déclaré qu'il n'était pas possible de prévoir l'étendue des risques certains encourus à terme, du fait de la dilution de l'ypérite dans l'eau de mer après corrosion des barils bétonnés, par la faune marine et, par ricochet, par les hommes. Les activités professionnelles des pêcheurs, le prestige touristique des plages de la région auront particulièrement à en souffrir. S'associant aux protestations multiples et légitimes contre les projets d'immersion des stocks d'ypérite, et plus généralement contre l'utilisation de la mer comme déversoir, il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles études ont été faites et quelles autorités ont été consultées, notamment au sein du ministère de la santé publique, avant que ses services aient pris la décision d'immerger les stocks d'ypérite, et quelles ont été les conclusions de ces études et consultations ; 2<sup>o</sup> quelles autres méthodes permettraient de neutraliser ou de détruire les stocks d'ypérite déclassés, sans entraîner de préjudice pour la flore, la faune, les sites, ni évidemment pour la santé publique ; 3<sup>o</sup> s'il entend faire rapporter les décisions d'immersion des gaz toxiques et, plus généralement, de tous matériaux ou déchets nocifs, notamment des déchets radioactifs. (*Question du 7 avril 1965.*)

Réponse. — Les études faites par les services qualifiés pour proposer les différents procédés techniques de destruction ont conduit à la conclusion que l'immersion en mer était la seule solution répondant aux exigences requises de sécurité et de salubrité. A cet effet, toutes les dispositions nécessaires ont été prises. L'ypérite a été placée dans de lourds containers étanches, eux-mêmes englobés dans des blocs de béton spécialement construits pour résister aux chocs et à la corrosion. Les blocs sont immergés en pleine mer par grand fond de plus de deux mille mètres, ce qui exclut tout danger de retour à la surface et tout incident de chalutage. Il est à noter, d'ailleurs, que l'ypérite, dont la densité est supérieure à celle de l'eau de mer, serait hydrolysée par celle-ci et, dès lors, inoffensive pour la faune et la flore sous-marines. Le poids du matériel de protection correspond sensiblement à dix fois le poids de la matière à éliminer, ce qui souligne l'importance des précau-

tions qui ont été prises. Le procédé d'immersion en mer a été retenu parce qu'il est pratiquement le seul qui permette une élimination sans danger des stocks d'ypérite. Il a déjà été utilisé dans les mêmes conditions par d'autres pays. En ce qui concerne l'élimination éventuelle de déchets radioactifs, il convient de noter qu'aucun problème de cet ordre ne se pose au département des armées.

**14052.** — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées que le tableau de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire des personnels n'appartenant plus à l'armée active, au titre de l'année 1964, n'a pas encore été publié. Il lui demande à quelle date cette publication interviendra. (*Question du 21 avril 1965.*)

Réponse. — Les décrets portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur, au titre des travaux de concours de l'année 1964 concernant les personnels n'appartenant pas à l'armée active, ont été publiés au *Journal officiel* du 28 avril 1964. Le décret portant concession de la médaille militaire à cette catégorie de personnels sera publié prochainement sans qu'il soit possible de préciser à quelle date.

**14352.** — M. Ruast expose à M. le ministre des armées que les vols à explosion supersoniques provoquent dans le département du Tarn des dégâts matériels et humains très importants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'interdire ces vols et de donner des instructions à la base de Bordeaux pour que les appareils soient dirigés sur la mer plutôt que sur ce département, où de telles explosions ont lieu plusieurs fois par jour. (*Question du 6 mai 1965.*)

Réponse. — Les impératifs des vols d'essais et de réception, la nécessité de l'entraînement des pilotes militaires rendent de plus en plus fréquents les vols supersoniques. Au cours de ces vols, malgré les consignes très strictes qui visent à éviter des zones de population dense, il peut se produire des phénomènes de focalisation qui mettent en défaut toutes les précautions prises et dont l'effet peut se faire sentir à grande distance de leur source. La recrudescence des incidents constatés dans le Sud-Ouest de la France est due à des vols d'expérimentation qui peuvent aussi bien être le fait des constructions d'appareils que de l'armée de l'air elle-même. Les conditions techniques de leur exécution (utilisation des moyens radar et de repères au sol) ne permettent pas de les effectuer exclusivement au-dessus de la mer, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire.

## CONSTRUCTION

**13756.** — M. Odru expose à M. le ministre de la construction que, par lettre en date du 16 juillet 1964, le préfet de la Seine informait le maire de Montreuil que le programme présenté par sa commune en vue de la construction d'un groupe scolaire rue des Ruffins — comportant onze classes primaires de garçons, onze classes primaires de filles, six classes maternelles et logements de fonction et d'instituteurs — avait reçu l'approbation de ses services. Mais le 1<sup>er</sup> décembre 1964, le préfet de la Seine, à la suite d'un avis favorable donné par M. le ministre de la construction, délivrait à la société O. C. I. L. un permis de construire six bâtiments à usage de logements sur la moitié environ des terrains appropriés par la commune de Montreuil pour l'édification du groupe scolaire de la rue des Ruffins, cité ci-dessus. Il lui exprime son étonnement devant les méthodes ainsi utilisées qui, d'une part, portent atteinte à l'autonomie communale, et, d'autre part, créent une situation extrêmement difficile dans le quartier des Ruffins en pleine transformation. Les deux groupes scolaires proches (Romain-Rolland et Daniel-Renoult) sont l'un à effectif surchargé, l'autre près de la saturation. La ville de Montreuil, pour faire face aux besoins immédiats, a dû installer à ses frais huit classes provisoires. Le groupe scolaire Paul-Lafargue, en raison des lenteurs administratives qui ont provoqué le mécontentement des parents, vient à peine d'être soumis à l'adjudication. Par ailleurs, la réalisation de la voie de desserte de Fontenay-sous-Bols et l'élargissement envisagé de la rue de la Côte-du-Nord rendent, dans l'intérêt de la sécurité des enfants, absolument nécessaire la réalisation du groupe scolaire des Ruffins. Il est impensable que des logements nouveaux soient construits sans que toutes dispositions soient prises pour l'équipement scolaire dans ce quartier où un quatrième groupe primaire est indispensable. Il lui demande s'il entend revenir sur la décision du 1<sup>er</sup> décembre 1964, afin que tous les enfants du quartier — ceux qui sont actuellement dans les classes surchargées ou dans les locaux de fortune, comme ceux qui viendront avec les constructions des années prochaines — aient la classe à laquelle ils ont droit. Il est absolument nécessaire de

prévoir et de réaliser l'équilibre entre les logements et les écoles, équilibre que romps l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1964. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — La lettre du préfet de la Seine en date du 16 juillet 1964 n'autorise pas la construction d'un groupe scolaire sur un terrain déterminé, mais se borne à donner un accord de principe pour l'implantation d'un tel groupe dans le secteur urbain intéressé. D'ailleurs, si les projets de plans d'urbanisme dressés en accord avec la municipalité pour l'aménagement d'ensemble du quartier, situent des groupes scolaires en divers points de ce quartier, ils n'ont à aucun moment réservé pour une telle utilisation le terrain appartenant à l'O. C. I. L. En tout état de cause, l'expropriation pour cause d'utilité publique de ce terrain n'a pas été envisagée dans un tel but, ni a fortiori, prononcée. L'O. C. I. L. demeurant dès lors propriétaire de son fonds, le permis de construire qu'il a sollicité pour construire un groupe d'habitations dans le cadre d'un plan de masse précédemment établi ne pouvait lui être refusé. Ce permis lui a donc été accordé le 1<sup>er</sup> décembre 1964. L'honorable parlementaire peut cependant être assuré que le problème scolaire qui se pose dans le secteur en cause de la ville de Montreuil retient toute l'attention des autorités administratives intéressées à sa solution et que toutes dispositions sont prises, notamment dans le cadre des plans d'urbanisme précités, pour que cette solution soit aussi satisfaisante et rapide que possible.

14038. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de la construction que, dans le but d'atténuer la crise du logement à Saint-Ouen, l'office municipal d'habitations à loyer modéré, en accord avec la municipalité de la ville, a entrepris une opération de rénovation dans le quartier dit « Vieux Saint-Ouen ». Après de nombreuses difficultés administratives, la demande de permis de construire pour les bâtiments E, F et G, compris dans le plan-masse du quartier considéré en instance de rénovation, a pu être déposée le 19 février 1963. Malgré plusieurs réclamations, tant de la part de l'office municipal d'H. L. M. que de la municipalité, aucune suite n'avait été donnée à cette demande de permis de construire jusqu'au 5 novembre 1964, date à laquelle le préfet de la Seine, répondant à une question écrite de MM. Fernand Lefort, maire, conseiller général, et Fernand Belino, conseiller général, indiquait : « Le permis de construire concernant les bâtiments E et F a été délivré le 19 octobre 1964. Le bâtiment G comportant vingt étages, le projet a dû être soumis à l'avis de la commission de sécurité de la préfecture de police. Le permis de construire ne pourra être délivré qu'une fois connu cet avis ». Le dossier complet concernant cet immeuble ayant été déposé le 19 février 1963, la commission de sécurité de la préfecture de police a donc eu tout le temps nécessaire pour se prononcer. Par ailleurs, l'opération de rénovation, entreprise par la commune de Saint-Ouen dans le quartier dit « Vieux Saint-Ouen » appelle une exécution rapide, car elle concerne une agglomération extrêmement vétuste où l'état de nombreux immeubles est tel qu'il a fallu prendre des arrêtés de péril. Ainsi, tout retard apporté à cette réalisation met en cause le relogement de familles dont l'évacuation devient chaque jour plus urgente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le permis de construire de l'immeuble précité soit délivré dans un très proche délai. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — Le bâtiment G du groupe d'H. L. M. dit du « Vieux Saint-Ouen » a, du fait du nombre de niveaux, posé des problèmes quant à l'application des règles de sécurité particulières aux immeubles de grande hauteur. L'organisme constructeur ayant en définitive accepté de réduire la hauteur du bâtiment, les problèmes précités ne se posent plus. Le permis de construire va, en conséquence, être délivré sans plus attendre, sur la base des plans rectificatifs récemment produits.

#### EDUCATION NATIONALE

13488. — M. Hostler expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors de la discussion budgétaire d'octobre 1964, il a annoncé un plan d'urgence pour les collèges d'enseignement technique. Il a pris à ce moment-là l'engagement de créer 25.000 places nouvelles au moins dans les C. E. T. pour la rentrée d'octobre 1965. En fait, quatre mois après, il semble qu'il soit envisagé de créer environ 30 C. E. T. soit 13.000 places, dont 10 actuellement retenus (5.000 à 6.000 places). En outre, certains crédits anciens, bloqués du fait du plan de stabilisation, seraient restitués à l'enseignement technique pour permettre une légère accélération de son développement, considéré comme normal. Cet effort porterait sur des établissements sans internat abrités dans des constructions métalliques préfabriquées. De toute manière, il apparaît que ces résultats prévisibles seraient très éloignés des 25.000 places nouvelles promises. La circulaire officielle sur la préparation de la rentrée de

1965 confirme ce pessimisme étayé sur les faits, lorsqu'elle indique qu'« il serait dangereux d'amorcer un trop grand nombre d'ouvertures d'établissements ou de sections, alors qu'aucune certitude n'existerait de pouvoir obtenir les locaux nécessaires pour assurer l'accueil de la totalité des élèves... ». Il lui rappelle que, depuis 1962, l'accroissement annuel des effectifs des C. E. T. est de 30.000 jeunes qui ne peuvent être admis qu'au prix d'une surcharge des locaux et de classes à effectifs pléthoriques. A chaque rentrée, des dizaines de milliers de candidats capables ne sont pas admis dans les C. E. T. faute de place. De ce fait, plus de 1.300.000 jeunes Français de quinze, seize et dix-sept ans ne sont pas scolarisés et ne reçoivent pas la formation professionnelle à laquelle ils ont droit et qui serait conforme aux intérêts véritables de l'économie nationale. Outre les 25.000 places promises au titre de l'urgence, c'est dès la prochaine rentrée 30.000 autres places dans le cadre du programme normal qui sont impérieusement nécessaires. Les besoins sont particulièrement vifs dans les sections donnant une qualification pour les métiers les plus modernes et pour les jeunes filles. Le développement de l'enseignement technique est un des critères que la jeunesse de France saura prendre en considération, chiffres et expérience à l'appui, pour mesurer à l'épreuve des réalités le poids des discours officiels lui multipliant les promesses d'un avenir flatteur. Il lui demande de lui préciser, alors qu'est proche l'achèvement de la présente année scolaire : 1<sup>o</sup> l'état des besoins en matière d'enseignement technique, globalement, par sections, et en ce qui concerne les jeunes filles, par rapport aux prévisions de candidatures ; 2<sup>o</sup> l'état actuel de réalisation du plan d'urgence qu'il a annoncé en octobre 1964 et les prévisions de réalisation pour octobre 1965 ; 3<sup>o</sup> le nombre de places supplémentaires qui seront offertes aux candidats à l'enseignement technique en octobre 1965 (globalement, par sections et pour les jeunes filles). (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Une ventilation détaillée des candidatures ne peut jamais être fournie à titre prévisionnel, car il est évident que l'action des conseils d'orientation joue ici un rôle déterminant et elle ne peut être prévue dans le détail des sections ; au demeurant, les chiffres relatifs aux candidatures sont toujours douteux, et nécessairement par excès, car les candidatures multiples sont nombreuses. Seule une indication globale concernant l'ensemble des effectifs au niveau C. E. T. peut être fournie sur un plan prévisionnel en se fondant sur l'évolution des taux de scolarisation ; les estimations statistiques sont à l'heure actuelle les suivantes : l'effectif des C. E. T. passera de 313.000 à la rentrée 1964 à 353.000 à la rentrée 1965. Le ministre aura l'occasion de reparler de l'affaire avec l'honorable parlementaire en octobre prochain ainsi qu'il l'avait indiqué à l'Assemblée.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14041. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la réponse donnée le 30 juin 1964 (Journal officiel, Assemblée nationale du 1<sup>er</sup> juillet 1964) à sa question écrite n<sup>o</sup> 9613, M. le ministre du travail indiquait au sujet du règlement du personnel administratif des sociétés de secours minières, que « ce n'est que lorsque le département des finances, qui est habilité à saisir la commission interministérielle prévue par le décret susvisé, n'aura fait part de sa manière de voir que je pourrai, conformément à l'article 38 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, prendre un arrêté pour rendre applicable le nouveau règlement ». Etant donné que le personnel des sociétés de secours minières attend depuis plusieurs années la parution de ce nouveau règlement, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue d'accélérer la procédure, et pour que ce règlement soit publié dans les meilleurs délais. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — La commission interministérielle prévue à l'article 6 du décret n<sup>o</sup> 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, examinera très prochainement le projet définitif de règlement du personnel administratif des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales. Ce règlement sera ensuite publié, dans les meilleurs délais, par arrêté de M. le ministre du travail.

#### INTERIEUR

11117. — M. Valenet expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n<sup>o</sup> 64-797 du 29 juillet 1964, publié au Journal officiel du 2 août 1964, vient de proroger à nouveau la loi Barangé jusqu'au 31 décembre 1964 seulement. Il lui fait part de l'émoi des maires devant les répercussions, sur les finances communales, de la suppression des ressources que procurait la loi Barangé. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour compenser les nouvelles charges que subiront les communes, puisque les annuités des emprunts,

contractés pour financer la part restant à leur charge dans les constructions scolaires, étaient couvertes en priorité par les fonds attribués au titre de l'allocation scolaire, en vertu de l'article 19 de la loi du 7 février 1953. (Question du 9 octobre 1964.)

**Réponse.** — La loi Barangé, qui avait fait l'objet d'une ultime prorogation par le décret n° 64-797 du 29 juillet 1964, a vu cesser son application à la date du 31 décembre dernier. Le nouveau régime des fonds scolaires est entré en vigueur depuis le début de l'année. L'article 62 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et le décret n° 65-335 du 30 avril 1965 en définissent les modalités. Les dispositions combinées de ces deux textes sont de nature à apaiser les inquiétudes dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète. L'extension, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, du bénéfice de l'allocation scolaire à l'ensemble de l'enseignement du premier cycle du second degré, va en effet procurer aux collectivités locales des ressources assez sensiblement accrues. D'autre part, le service des emprunts contractés dans le passé par les départements et les communes, en vue de couvrir la part restant à leur charge dans les projets de construction ou de réparations scolaires pourra continuer à être assuré à l'aide des fonds scolaires.

**13290.** — **M. Chaze** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'intérieur** la motion suivante : « L'union interdépartementale des retraités de la police pour la Loire et les départements limitrophes, réunie en assemblée générale le 16 janvier 1965, a adopté les vœux suivants : 1° devant le coût de la vie sans cesse grandissant et devant les retards qui prennent de plus en plus les retraités, demande qu'une péréquation complète soit réalisée par l'intégration de l'indemnité de résidence dans la retraite et que cette mesure soit réalisée dans le budget pour 1966 ; 2° qu'un texte accordant une intégration sans limite intervienne pour permettre aux retraités d'A. F. N. et des territoires d'outre-mer de bénéficier des péréquations indiciaires et des mêmes avantages que leurs camarades de la métropole ; 3° une révision de l'interprétation du principe de non-rétroactivité dans un sens favorable aux retraités ; 4° la revalorisation du taux de versement aux veuves (porter celui-ci à 75 p. 100) et le paiement d'un capital décès à la mort du mari ; 5° la suppression des classes exceptionnelles de tout changement d'appellation ou de grade dont ne bénéficieraient pas automatiquement les retraités ; 6° le paiement en deux tranches des améliorations résultant de la suppression de l'abattement du sixième, en particulier pour les retraités à faible pension ; 7° la révision de la classification des anciens inspecteurs et inspecteurs sous-chefs, reclassés O. P. A. à des indices inférieurs à leurs fonctions ; 8° la suppression définitive des abattements de zone ; 9° étendre aux policiers partis à la retraite antérieurement à 1957 le bénéfice de la bonification des un an pour cinq ans ; 10° unifier les différents modes de calcul des pensions d'invalidité. Ceux-ci, en raison du principe de la non-rétroactivité des lois, font que pour la même invalidité imputable au service, les retraités ne bénéficient pas des mêmes avantages parce que les invalidités n'ont pas eu lieu au même moment et sont régies soit par la loi de 1924, soit par celle de 1948 ou de 1962 ; 11° la revalorisation de la médaille d'honneur de la police et la simplification de son paiement en incluant celui-ci dans le premier trimestre annuel de la retraite ; 12° l'extension à la sûreté nationale de la carte de retraité de la police, comme elle existe à la police parisienne ; 13° la création d'une fiche trimestrielle de paie faisant connaître le décompte des sommes versées aux retraités, les explications portées sur les livrets, étant des plus réduites. » Il lui demande ce que lui-même et le Gouvernement auquel il appartient comptent décider relativement à chacune de ces revendications. (Question du 27 février 1965.)

**Réponse.** — La plupart des problèmes évoqués concernent les retraités en général, et certains relèvent du domaine législatif ; leur solution, dans ces conditions, n'appartient pas au ministre de l'intérieur et seuls peuvent faire l'objet d'une réponse de sa part, quelques points particuliers. Il est évident que la création au sommet de certains corps ou grades, de classes (ou d'échelons) exceptionnelles accessibles par voie d'inscription à un tableau d'avancement a pour effet de priver les personnels en retraite du bénéfice des relèvements indiciaires résultant de la création de ces classes ou échelons. Il en est ainsi, en ce qui concerne la sûreté nationale, pour les corps des officiers de police adjoints et des gardiens de la paix ; des situations semblables existent dans de nombreux corps de fonctionnaires. Pour l'établissement des décrets d'assimilation, les retraités subissent, en cas de réforme ou de suppression de leur ancien corps ou grade, le sort de leurs collègues demeurés en activité. Cette manière de procéder étant la règle générale, il n'est pas possible de revenir sur la situation faite aux ex-inspecteurs et inspecteurs sous-chefs de police d'Etat admis à la retraite, qui, d'ailleurs, n'ont aucunement été lésés. En ce qui concerne les bonifications d'annuités prévues par la loi du 3 avril 1957, il y a lieu de préciser qu'en application du principe de la non-rétroactivité des lois, elles ne peuvent être attribuées aux fonctionnaires de police mis à la retraite à une date

antérieure à la publication de ladite loi. La revalorisation de l'allocation afférente à la médaille d'honneur de la police et la simplification de son paiement sont des questions toujours à l'étude. Quant à l'attribution aux personnels de la sûreté nationale d'une carte de retraité, il n'est pas possible, pour des raisons d'ordre matériel, de l'envisager actuellement.

**13996.** — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels et sur le refus opposé par les services du ministre des finances et des affaires économiques à la prise en considération du projet de classement indiciaire des pompiers professionnels de tous grades, sous prétexte que la rémunération des pompiers professionnels doit être établie par assimilation à celle des militaires de carrière et non à celle des agents communaux de qualification et de responsabilité comparables. Compte tenu des tâches multiples qui sont maintenant confiées aux sapeurs-pompiers professionnels, il serait normal que ces agents voient enfin régulariser leur situation, et ne fassent l'objet d'aucune mesure discriminatoire par rapport à leurs collègues des autres services municipaux ou tout simplement de certaines catégories de personnel de la protection civile, qui ont vu leur situation améliorée par le décret n° 65-103 du 15 février 1965. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour revaloriser dans les mêmes conditions les traitements des sapeurs-pompiers communaux. (Question du 20 avril 1965.)

**Réponse.** — La revalorisation des traitements des personnels des corps de protection contre l'incendie fait l'objet de nouvelles consultations entre les services du ministère de l'intérieur et ceux du ministère des finances. Il est cependant précisé que le décret n° 65-103 du 15 février 1965 portant création de corps d'extinction des personnels des groupes mobiles de sécurité ne constitue qu'une simple mesure de régularisation. Ce statut n'est en effet assorti d'aucun avantage ni d'aucune augmentation de traitement. Les personnels intéressés ayant conservé l'échelonnement indiciaire dont ils bénéficiaient, leur situation ne saurait être comparée à celle des sapeurs-pompiers communaux.

**14004.** — **M. Baudis** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quels motifs les comités techniques paritaires départementaux des préfetures — dont l'organisation, les attributions et le fonctionnement ont fait l'objet d'un arrêté du 5 janvier 1950 — n'ont pas été constitués dans un certain nombre de départements et comment, dans ces conditions, la mise en place du personnel, dans le cadre de la réforme administrative, a pu être valablement effectuée. (Question du 20 avril 1965.)

**Réponse.** — L'arrêté interministériel en date du 5 janvier 1950 a fixé le cadre de l'organisation, des attributions et du fonctionnement des comités techniques paritaires départementaux des préfetures. La compétence de ces comités a été maintenue telle qu'elle avait été définie par l'article 44 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, mais leur consultation a été rendue désormais facultative en vertu de l'article 46 du décret n° 59-307 du 14 février 1959. Dans cette situation, le préfet peut, à tout moment, prendre toutes dispositions utiles en vue de leur constitution et leur convocation dans les conditions réglementaires précitées. Il convient de souligner enfin que la mise en place du personnel dans le cadre de la réforme administrative a pu être effectuée conformément aux instructions ministérielles contenues dans la circulaire 195 du 3 avril 1964 qui sont le résultat d'études dont le comité technique paritaire central des préfetures a été tenu informé et qui ont concerné l'ensemble des préfetures. Le problème des mutations de personnel pouvant accompagner la mise en place des services relèverait des attributions des commissions administratives paritaires pour le cas où ces mutations comporteraient changement de résidence.

**14022.** — **M. Xavier Deniau**, comme suite à sa question n° 7808 du 14 mars 1964 (réponse au Journal officiel, débats A. N. du 15 avril 1964) demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître la liste des districts urbains et le nombre de syndicats de communes qui se sont formés depuis le 1<sup>er</sup> février 1964, ainsi que la liste des fusions de communes intervenues au cours de la même période. (Question du 20 avril 1965.)

**Réponse.** — Depuis le 1<sup>er</sup> février 1964 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1965 ont été créés :

Districts urbains : 15 :

Bures-Orsay (Seine-et-Oise), Meslay (Mayenne), Fécamp (Seine-Maritime), Neale (Somme), Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), Linas-Monbliéry (Seine-et-Oise), Reims (Marne), Beaumont-sur-Sarthe (Sarthe), la Ferté-Bernard (Sarthe), Bousbecque (Nord), Freney-sur-Sarthe (Sarthe), Oyonnax (Ain), Montpellier (Hérault), district rural de Monnerie-le-Montal (Puy-de-Dôme).

Syndicats à vocation multiple : 105.

Liste des fusions de communes intervenues du 1<sup>er</sup> février  
au 1<sup>er</sup> mai 1965.

COMMUNES	NOUVEAU NOM	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ou décret.
<i>Aisne.</i>		
Brissy .....	Brissy-Hamégicourt ...	20 février 1965.
<i>Alpes (Basses-).</i>		
Villars-Brandis .....	Castellane .....	29 avril 1964.
La Colle-Saint-Michel .....	Saint-Michel-Peyresq .....	9 octobre 1964.
<i>Ardennes.</i>		
Chestres .....	Vouziers .....	16 mars 1964.
Vouziers .....	Vouziers .....	16 mars 1964.
Cheveuges .....	Cheveuges-Saint-Aignan .....	11 mars 1964.
Saint-Aignan .....	Cheveuges-Saint-Aignan .....	11 mars 1964.
Connage .....	Chémery-sur-Bar .....	17 octobre 1964.
Chémery-sur-Bar .....	Chémery-sur-Bar .....	17 octobre 1964.
Mézières .....	Mézières .....	9 décembre 1964.
Le Theux .....	Mézières .....	9 décembre 1964.
Sedan .....	Sedan .....	18 décembre 1964.
Frénois .....	Sedan .....	18 décembre 1964.
Justine .....	Justine-Herbigny .....	30 janvier 1965.
Herbigny .....	Justine-Herbigny .....	30 janvier 1965.
Mouzon .....	Mouzon .....	16 février 1965.
Villemonty .....	Mouzon .....	16 février 1965.
<i>Ariège.</i>		
Mercus-Garrabet .....	Mercus-Garrabet .....	26 janvier 1965.
Amplaing .....	Mercus-Garrabet .....	26 janvier 1965.
Auzat .....	Auzat .....	14 décembre 1964.
Saleix .....	Auzat .....	14 décembre 1964.
<i>Aude.</i>		
Limoux .....	Limoux .....	1 <sup>er</sup> février 1965.
Vendrémia .....	Limoux .....	1 <sup>er</sup> février 1965.
Ladern-sur-Lauquet .....	Ladern-sur-Lauquet .....	17 février 1965.
Molières-sur-Lauquet .....	Ladern-sur-Lauquet .....	17 février 1965.
<i>Aveyron.</i>		
Najac .....	Najac .....	18 février 1965.
Villevayre .....	Najac .....	17 février 1965.
<i>Calvados.</i>		
Brécy .....	Saint-Gabriel-Brécy .....	24 décembre 1964.
Saint-Gabriel .....	Saint-Gabriel-Brécy .....	24 décembre 1964.
Baynea .....	Sainte-Marguerite-d'Elle .....	27 janvier 1965.
Sainte-Marguerite-d'Elle .....	Sainte-Marguerite-d'Elle .....	27 janvier 1965.
Castilly .....	Castilly .....	9 février 1965.
Meatry .....	Castilly .....	9 février 1965.
Morières .....	Vendeuvre .....	24 février 1965.
Vendeuvre .....	Vendeuvre .....	24 février 1965.
<i>Cantal.</i>		
Allanche .....	Allanche .....	26 août 1964.
Chanet .....	Allanche .....	26 août 1964.
<i>Charente-Maritime.</i>		
Montlleu .....	Montlleu-La Garde .....	1 <sup>er</sup> février 1965.
La Garde .....	Montlleu-La Garde .....	1 <sup>er</sup> février 1965.
Chenac-sur-Gironde .....	Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet .....	25 février 1965.
Saint-Seurin-d'Uzet .....	Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet .....	25 février 1965.
<i>Corse.</i>		
Santa-Lucia-di-Tallano .....	Sainte-Lucie-de-Tallano .....	25 septembre 1964.
Poggio-di-Tallano .....	Sainte-Lucie-de-Tallano .....	25 septembre 1964.
Sainte-Lucie-de-Tallano .....	Sainte-Lucie-de-Tallano .....	14 novembre 1964.
Sant'Andréa-di-Tallano .....	Sainte-Lucie-de-Tallano .....	14 novembre 1964.
<i>Côte-d'Or.</i>		
Belleneuve .....	Belleneuve .....	26 janvier 1965.
Arçon .....	Belleneuve .....	26 janvier 1965.

COMMUNES	NOUVEAU NOM	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ou décret.
<i>Creuse.</i>		
Saint-Pardoux-Lavaud .....	Saint-Pardoux-Morteroles .....	21 décembre 1964.
Morteroles .....	Saint-Pardoux-Morteroles .....	21 décembre 1964.
La Courtine .....	La Courtine-le-Trucq .....	27 février 1965.
Le Trucq .....	La Courtine-le-Trucq .....	27 février 1965.
<i>Dordogne.</i>		
Montpon-sur-l'Isle .....	Montpon-Ménéstreol .....	20 mai 1965.
Ménéstreol-Montignac .....	Montpon-Ménéstreol .....	20 mai 1965.
Sarlat .....	Sarlat-La Canéda .....	25 janvier 1965.
La Canéda .....	Sarlat-La Canéda .....	8 février 1965.
Salignac .....	Salignac-Eyvignes .....	23 février 1965.
Eyvignes-et-Eybènes .....	Salignac-Eyvignes .....	23 février 1965.
<i>Eure.</i>		
Les Bottereaux .....	Les Bottereaux .....	25 mai 1964.
Les Frétils .....	Les Bottereaux .....	18 février 1965.
Vaux-sur-Risle .....	Les Bottereaux .....	18 février 1965.
Boscherville .....	Bourgheroulde .....	25 mai 1964.
Bourgheroulde .....	Bourgheroulde .....	25 mai 1964.
Neaufles-sur-Risle .....	Neaufles-sur-Risle .....	22 juin 1964.
Auvergny .....	Neaufles-sur-Risle .....	22 juin 1964.
La Lande .....	La Lande-Saint-Léger .....	22 octobre 1964.
Saint-Léger-sur-Bonneville .....	La Lande-Saint-Léger .....	22 octobre 1964.
Heubécourt .....	Heubécourt-Haricourt .....	12 décembre 1964.
Haricourt .....	Heubécourt-Haricourt .....	12 décembre 1964.
Bosc-Morel .....	Chamblac .....	12 décembre 1964.
Chamblac .....	Chamblac .....	12 décembre 1964.
Bournainville .....	Bournainville-Faverolles .....	14 décembre 1964.
Faverolles-les-Mares .....	Bournainville-Faverolles .....	14 décembre 1964.
Morainville-près-Lieurey .....	Morainville-près-Lieurey .....	23 décembre 1964.
Jouveaux .....	Morainville-près-Lieurey .....	23 décembre 1964.
<i>Finistère.</i>		
Lagonna-Quimerch .....	Pont-de-Buis-lès-Quimerch .....	13 janvier 1965.
Pont-de-Buis .....	Pont-de-Buis-lès-Quimerch .....	13 janvier 1965.
Quimerch .....	Pont-de-Buis-lès-Quimerch .....	13 janvier 1965.
<i>Garonne (Haute-).</i>		
Lavernose .....	Lavernose-Lacasse .....	19 mars 1964.
Lacasse .....	Lavernose-Lacasse .....	19 mars 1964.
<i>Gers.</i>		
Garbic .....	Monferran-Savès .....	20 février 1965.
Monferran-Savès .....	Monferran-Savès .....	20 février 1965.
<i>Gironde.</i>		
Bordeaux .....	Bordeaux .....	30 avril 1964.
Caudéran .....	Bordeaux .....	3 février 1965.
Prignac-et-Cazelles .....	Prignac-et-Marcamps .....	17 août 1964.
Marcamps .....	Prignac-et-Marcamps .....	11 février 1965.
Saint-André-du-Garn .....	Mongauzy .....	9 février 1965.
Mongauzy .....	Mongauzy .....	9 février 1965.
Sauveterre-de-Guyenne .....	Sauveterre-de-Guyenne .....	23 avril 1965.
Le Puch .....	Sauveterre-de-Guyenne .....	23 avril 1965.
Saint-Léger-de-Vignague .....	Sauveterre-de-Guyenne .....	23 avril 1965.
Saint-Romain-de-Vignague .....	Sauveterre-de-Guyenne .....	23 avril 1965.
<i>Hérault.</i>		
Octon .....	Octon .....	7 décembre 1964.
Saint-Martin-des-Combes .....	Octon .....	7 décembre 1964.
<i>Ille-et-Vilaine.</i>		
Le Rheu .....	Le Rheu .....	19 février 1964.
Moigné .....	Le Rheu .....	19 février 1964.
<i>Indre-et-Loire.</i>		
Tours .....	Tours .....	21 mai 1964.
Saint-Symphorien .....	Tours .....	21 mai 1964.
Sainte-Radegonde-en-Touraine .....	Tours .....	21 mai 1964.

COMMUNES	NOUVEAU NOM	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ou décret.	COMMUNES	NOUVEAU NOM	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ou décret.
<i>Isère.</i>			<i>Marne.</i>		
Mayres .....	Mayres-Savel .....	27 février 1965.	Ignny-le-Jard .....	Ignny-Comblizy .....	17 avril 1964.
Savel .....			Comblizy .....		20 mai 1964.
<i>Landes.</i>			Livry-sur-Vesle .....	Livry-Louvercy .....	17 avril 1964.
Moustey .....	Moustey .....	15 février 1965.	Louvercy .....		15 juin 1964.
Biganon .....			Wez .....	Val-de-Vesle .....	15 septembre 1964.
Arouille .....	Saint-Justin .....	18 février 1965.	Thuisy .....		
Saint-Justin .....			Courmeilois .....	Val-de-Vière .....	10 novembre 1964.
<i>Loir-et-Cher.</i>			Rosay .....		
Saint-Amand-de-Vendôme .....	Longpré .....	23 janvier 1965.	Doucey .....	Soudé .....	18 janvier 1965.
Longpré .....			Soudé-Sainte-Croix .....		
<i>Loire.</i>			Soudé-Notre-Dame .....	Dommartin-Varimont .....	18 janvier 1965.
Saint-Chamond .....	Saint-Chamond .....	9 mars 1964.	Dommartin-sur-Yèvre .....		
Izieux .....			Varimont .....	Elise-Daucourt .....	18 janvier 1965.
Saint-Julien-en-Jarez .....			Elise .....		
Saint-Martin-en-Coail-leux .....	Andrézieux-Bouthéon .....	D. 18 janvier 1965.	Daucourt .....		
Andrézieux .....			<i>Meuse.</i>		
Bouthéou .....			Villers-sous-Bonchamp .....	Mont-Villers .....	20 février 1965.
<i>Loire (Haute).</i>			Mont-sous-les-Côtes .....		
Le Puy .....	Le Puy .....	5 février 1965.	Cousances-aux-Forges .....	Cousances-les-Forges .....	20 février 1965.
Tauilhac-près-le-Puy .....			Cousanceselles .....		
Le Puy .....	Le Puy .....	24 février 1965.	<i>Moselle.</i>		
Ours-Mons .....			Rémilly .....	Rémilly .....	1 <sup>er</sup> décembre 1964.
<i>Loiret.</i>			Dain-en-Saulnois .....		
Creuzy .....	Suppression de Creuzy .....	31 décembre 1964.	Saint-Avoid .....	Saint-Avoid .....	24 décembre 1964.
Chevilly .....			Dourd'Hal .....		
Sougy .....			<i>Nord.</i>		
<i>Lot-et-Garonne.</i>			Caudry .....	Caudry .....	24 juin 1964.
Lauzun .....	Lauzun .....	4 décembre 1964.	Audencourt .....		
Saint-Nazaire .....			Séranvillers .....	Séranvillers-Forenville .....	18 septembre 1964.
Gontaud .....	Gontaud-de-Nogaret .....	22 février 1965.	Forenville .....		
Saint-Pierre-de-Nogaret .....			<i>Orne.</i>		
<i>Lozère.</i>			Saint-Michel-la-Forêt .....	Saint-Michel-Tubœuf .....	5 février 1965.
Altier .....	Altier .....	29 septembre 1964.	Tubœuf .....		11 février 1965.
Combret .....			Bazoches-sur-Hoëne .....	Bazoches-sur-Hoëne .....	12 février 1965.
Planchamp .....	Pied-de-Borne .....	9 septembre 1964.	Courtoulin .....		13 février 1965.
Les Balmelles .....			Giel .....	Giel-Courteilles .....	15 février 1965.
Saint-Jean-Chazorme .....			Courteilles .....		20 février 1965.
Grandrieu .....	Grandrieu .....	27 janvier 1965.	<i>Pas-de-Calais.</i>		
Sainte-Colombe-de-Montauroux .....			Tournehem .....	Tournehem-sur-la-Hem .....	30 décembre 1964.
<i>Maine-et-Loire.</i>			Guémy .....		
Brissac .....	Briassac-Quincé .....	11 mai 1964.	<i>Pyrénées (Hautes).</i>		
Quincé .....			Arrayou .....	Arrayou-Labitte .....	31 décembre 1964.
Doué-la-Fontaine .....	Doué-la-Fontaine .....	31 juillet 1964.	Lahitte-èz-Angles .....		
Doucea .....			<i>Rhône.</i>		
Soulanger .....			Givors .....	Givors .....	31 décembre 1964.
<i>Manche.</i>			Saint-Martin-de-Cornas .....		
Sainte-Croix-de-Saint-Lô .....	Saint-Lô .....	8 février 1964.	<i>Saône (Haute).</i>		
Saint-Lô .....			Aboncourt .....	Aboncourt-Gesincourt .....	18 avril 1964.
Villedieu-les-Poêles .....	Villedieu-les-Poêles .....	D. 20 août 1964.	Gesincourt .....		
Saultchevreuil-du-Tronchet .....			Equilly .....	Recologne-lès-Rioz .....	28 juillet 1964.
Equeurdreville .....	Equeurdreville - Haineville .....	10 septembre 1964.	Recologne-lès-Rioz .....		
Haineville .....			Ruhans .....	Ruhans .....	15 février 1965.
Barneville .....	Barneville-Carteret .....	10 septembre 1964.	La Villedieu-lès-Quenche .....		
Carteret .....			<i>Saône-et-Loire.</i>		
Le Plessis .....	Le Plessis-Lastelle .....	10 septembre 1964.	Flacé-lès-Mâcon .....	Mâcon .....	20 novembre 1964.
Lastelle .....			Mâcon .....		
Cérences .....	Cérences .....	21 décembre 1964.	Vigny-lès-Paray .....	Digoin .....	25 février 1965.
Bourey .....			Digoin .....		
Coutances .....	Coutances .....	11 février 1965.	Domplèrre-les-Ormes .....	Domplèrre-les-Ormes .....	17 février 1965.
Saint-Nicolas-de-Coutances .....			Meulin .....		

COMMUNES	NOUVEAU NOM	ARRÊTÉ PREFECTORAL ou décret.	COMMUNES	NOUVEAU NOM	ARRÊTÉ PREFECTORAL ou décret.
<i>Sarthe.</i>			<i>Somme (suite).</i>		
Aillières	Aillières-Beauvoir	2 avril 1964.	Fonches	Fonches-Fonchette	25 novembre 1964.
Beauvoir		9 décembre 1964.	Fonchette		
Saint-Rémy-du-Plain	Saint-Rémy-du-Vai	30 décembre 1964.	Ailly-sur-Noye	Ailly-sur-Noye	14 janvier 1965.
Le Val		2 avril 1964.	Merville-aux-Bois		
Sables	Briosne-lès-Sables	16 octobre 1964.	Berny-sur-Noye		
Briosne		30 décembre 1964.	Arvillers	Arvillers	18 janvier 1965.
Saint-Cosme-du-Vair	Saint-Cosme-en-Vairais	8 mai 1964.	Saulchoy-sous-Davesnescourt		
Champaissant		19 juin 1964.	Péronne	Péronne	18 février 1965.
Contres-en-Vairais			Sainte-Radegonde		
Mézières-sous-Ballon	Mézières-sur-Ponthouin	29 septembre 1964.	Omiécourt	Omiécourt	18 février 1965.
Ponthouin			Hyencourt-le-Petit		
La Flèche	La Flèche	19 novembre 1964.	Grivesnes	Grivesnes	15 février 1965.
Saint-Germain-du-Val		24 décembre 1964.	Ainval-Septoutre		
Verron			<i>Vendée.</i>		
Bonnétable	Bonnétable	1 <sup>er</sup> février 1965.	Mouzeuil		
Aulaines			Saint-Martin-sous-Mouzeuil	Mouzeuil-Saint-Martin	20 mars 1964.
<i>Savoie.</i>			Les Herbiers	Les Herbiers	22 mai 1964.
Albertville	Albertville	15 décembre 1964.	Petit-Bourg des Herbiers		
Saint-Sigismond	Saint-Sigismond		Mortagne-sur-Sèvre	Mortagne-sur-Sèvre	2 juin 1964.
Bourg-Saint-Maurice	Bourg-Saint-Maurice	15 décembre 1964.	Saint-Hilaire-de-Mortagne		
Hauteville-Gondon			Evrunes		
Saint-Julien-de-Maurienne (*)	Saint-Julien-Mont-Denis	8 février 1965.	Les Herbiers	Les Herbiers	18 juin 1964.
Mont-Denis		15 février 1965.	Ardelay		29 juin 1964.
<i>Savoie (Haute-).</i>			Chantonnay	Chantonnay	25 juin 1964.
Bonneville	Bonneville	20 novembre 1964.	Fuybellard		
La Côte-d'Hyot			Saint-Mars-des-Prés		
Saint-Pierre-de-Rumilly	Saint-Pierre-en-Faucigny	24 décembre 1964.	La Roche-sur-Yon	La Roche-sur-Yon	7 juillet 1964.
Saint-Maurice-de-Rumilly			Le Bourg-sous-la-Roche		
Passerier			Saint-André-d'Ornay		
Thairy	Saint-Julien-en-Genève	18 février 1965.	<i>Vosges.</i>		
Saint-Julien-en-Genève			Epinal	Epinal	22 avril 1964.
Viégy	Seynod	23 février 1965.	Saint-Laurent		
Seynod			Brancourt		
<i>Seine-Maritime.</i>			Fruze	Soulosse-sous-Saint-Elophé	25 juin 1964.
Anglesqueville-sur-Saône	Val-de-Saône	22 janvier 1964.	Soulosse		
Eurville			Contrexéville	Contrexéville	22 décembre 1964.
Varvannes			Outrancourt		
Thiédeville	Val-de-Saône	23 mars 1964.	Neufchâteau	Neufchâteau	6 novembre 1964.
Val-de-Saône			Noncourt		
<i>Seine-et-Marne.</i>			Rouceux		
Coulombs	Coulombs-en-Valois	3 septembre 1964.	Moncel-et-Happoncourt	Moncel-sur-Vair	27 février 1965.
Vaux-sous-Coulombs			Gouécourt		
<i>Seine-et-Oise.</i>			<i>Yonne.</i>		
Thionville-sur-Opton	Maulette	31 mars 1964.	Massangis	Massangis	12 octobre 1964.
Maulette			Civry-sur-Serein		
Bismécourt	Magny-en-Vexin	15 juillet 1964.	Montacher	Montacher-Villegardin	28 décembre 1964.
Magny-en-Vexin			Villegardin		
<i>Sèvres (Deux-).</i>			<i>Ain.</i>		
Niort	Niort	19 juin 1964.	Corveissiat	Corveissiat	11 mai 1964.
Souché			Arnans		
Bressuire	Bressuire	30 octobre 1964.	Hauteville-Lompnes	Hauteville-Lompnes	29 juillet 1964.
Saint-Porchaire			Lacoux		
Châtillon-sur-Sèvre	Mauléon	6 janvier 1965.	Longcombe		
Saint-Jouin-sous-Châtillon			Proullien	Lagnieu	10 janvier 1965.
Niort			Lagnieu		
Sainte-Pezenne	Niort	7 avril 1965.	Divonne-les-Bains	Divonne-les-Bains	8 février 1965.
<i>Somme.</i>			Vésenex-Crassy		
Péronne	Péronne	20 septembre 1963.	<i>14043. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 14 mars 1964, portant reclassement indiciaire des emplois de direction d'encadrement des services municipaux, a supprimé l'emploi de sous-chef de bureau. La circulaire d'application de cet arrêté prévoit que les sous-chefs de bureau, actuellement en fonction peuvent opter : 1<sup>o</sup> pour le maintien dans leur grade actuel. Dans ce cas, ils conservent le droit de concourir aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou directeur administratif. Cette promesse est tout à fait hypothétique, car ces concours ayant lieu, la plupart du temps, sur titres, très peu, parmi les intéressés, pour ne pas dire aucun, pourront bénéficier de cette promotion. De plus, dans ce cas, il leur est interdit d'être</i>		
Mont-Saint-Quentin					
Becquincourt	Dompièrre-Becquemont	D. 14 mai 1964.			
Dompièrre-en-Santerre					
Maurepas	Maurepas	28 novembre 1964.			
Leforest					
Ham	Ham	28 novembre 1964.			
Estouilly					

nommé rédacteur principal ; 2° pour le grade de rédacteur. Ils sont alors dégradés, et vont se trouver à égalité (et quelquefois même placés à un indice inférieur) avec des agents qui étaient sous leurs ordres. Par ailleurs, pour l'accès au grade de chef de bureau, ils seront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux, alors que, déjà, ils étaient à un échelon supérieur de la hiérarchie administrative. Le fait de leur donner la faculté de choisir, en leur faisant miroiter une problématique nomination au grade de rédacteur principal, ne peut faire oublier que ces agents sont rétrogradés. Tenant compte du fait que les agents ayant le grade de sous-chef de bureau sont très peu nombreux (ces postes n'existent que dans les communes de plus de 10.000 habitants), il lui demande s'il ne pourrait envisager la nomination de ces agents au grade de chef de bureau. Cette nomination pourrait être faite à titre personnel — poste d'attente — et ils ne pourraient avoir accès au grade supérieur que lorsqu'ils occuperaient réellement un poste inscrit au cadre du personnel de leur commune. A leur départ, les postes d'attente redeviendraient des postes de rédacteur. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 12500 posée par M. Nilès, député, sur le même sujet (Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, 3 avril 1965, p. 608).

14145. — M. Carter expose à M. le ministre de l'intérieur que la cour de cassation a, par un arrêt en date du 6 novembre 1964 (Hébert), confirmé à propos de la taxe de voirie sa jurisprudence antérieure selon laquelle la taxe vicinale était récupérable sur le fermier. Cette jurisprudence ne pouvant toutefois être invoquée par le propriétaire bailleur dans le cas où le conseil municipal, plutôt que de faire appel à la taxe de voirie préfère, comme il en a le choix, voter des centimes généraux pour assurer les dépenses de vicinalité, il lui demande quelles initiatives ont été prises par son département en vue d'une exacte information, sur ce point, des collectivités locales. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Pour répondre au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, une circulaire va prochainement notifier aux préfets les conséquences découlant de l'arrêt cité, rendu par la chambre sociale de la cour de cassation, et selon lequel, quand la taxe de voirie a été instituée dans une commune, la cotisation correspondante peut être récupérée par les propriétaires sur les locataires des biens ruraux.

14289. — M. Tomesini attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation suivante : Mme X... a acquis, il y a une cinquantaine d'années, une concession à perpétuité dans le cimetière de sa commune. Sur l'acte de vente elle a fait porter les noms des personnes dont l'inhumation est prévue à cet emplacement. Parmi celles-ci figuraient, en particulier, le nom de son fils et de l'épouse de celui-ci avec l'indication du nom de jeune fille de celle-ci. La belle-fille de Mme X..., après son décès, a été inhumée à un autre emplacement que celui prévu par sa belle-mère. Le fils de Mme X... s'est remarié, puis est décédé. Sa seconde épouse est l'unique héritière de M. X..., lequel était lui-même l'unique héritier de sa mère. Il semble donc que la seconde épouse de M. X... soit propriétaire de la concession à perpétuité achetée par sa belle-mère. Or, le maire de la commune intéressée a précisé à la seconde épouse de M. X... qu'elle ne pourrait être inhumée dans cette concession, compte tenu du fait que sa belle-mère avait fait mentionner, dans l'acte de vente, le nom de jeune fille de sa première belle-fille et, qu'en conséquence, Mme veuve X... n'avait aucun droit à une inhumation future à cet emplacement. Il lui demande, compte tenu de cette situation particulière, si le refus opposé par le maire de cette commune lui paraît justifié. (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. — Il ressort du libellé de la question posée par l'honorable parlementaire que la concession dont il s'agit est une concession collective. Une telle concession se distingue de la concession dite « de famille » en ce qu'elle énumère nominativement les différentes personnes qui auront droit à sépulture à l'emplacement concédé. En pareil cas, l'autorité municipale est en droit de s'opposer à l'inhumation dans cette concession de toutes personnes autres que celles énumérées dans le contrat de concession. Dans l'espèce considérée, il apparaît, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que la concessionnaire, en faisant inscrire sur l'acte de concession le nom de jeune fille de sa bru, a entendu faire bénéficier du droit à l'inhumation dans la concession la personne elle-même ainsi dénommée, et non pas l'épouse de M. X..., quelle qu'elle soit. Le maire a donc agi prudemment en refusant l'inhumation dans la concession de la seconde épouse de M. X..., en attendant la décision des tribunaux, qu'il appartient à cette dernière de saisir.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

14032. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les contrôleurs des installations électromécaniques font valoir qu'ils sont classés dans l'échelle la plus défavorable de la catégorie B et que les débouchés qui leur sont ouverts sont, en fait, numériquement très limités (la réponse ministérielle en date du 2 avril 1965 à la question écrite n° 13421 de M. Dupuy néglige complètement cet aspect quantitatif). Cette situation ne correspondant pas à leur qualification technique, les intéressés revendiquent dans la perspective d'une carrière atteignant l'indice 645 en 24 ans ; 1° une échelle indiciaire 270-500 parcourue en quinze ans ; 2° l'ouverture d'un emploi de débouché à l'indice 645 ; 3° la prise en compte de l'ancienneté acquise dans le grade pour l'accès à cet emploi d'avancement. Il lui demande quelle initiative il entend prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour donner satisfaction aux revendications des contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — Compte tenu du niveau de leur recrutement, tous les contrôleurs, y compris ceux qui occupent des emplois de la branche « installations électromécaniques » sont classés, au sein de la fonction publique, dans la catégorie B et bénéficient de l'échelle type de traitements, ainsi que des durées de carrière, fixées par des décisions de portée interministérielle prises à l'initiative du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques. En ce qui concerne les débouchés, les contrôleurs de la branche « installations électromécaniques » disposent, comme l'ensemble des contrôleurs, des emplois de chef de section et de contrôleur divisionnaire. Ils ont, en outre, la faculté de devenir inspecteurs par la voie d'un concours interne ouvert pour la moitié des places d'inspecteur-élève. Enfin les dispositions nouvelles du statut particulier des inspecteurs des postes et télécommunications leur permettront d'obtenir le grade d'inspecteur, sous certaines conditions, après un examen professionnel et inscription à un tableau d'avancement. La création d'un nouvel emploi de débouché ne se justifie donc pas d'autant que les services dans lesquels travaillent la grande majorité des contrôleurs des installations électromécaniques sont pourvus d'un nombre d'emplois d'inspecteur central très largement suffisant pour assurer l'encadrement.

## REFORME ADMINISTRATIVE

13931. — M. Ruels, se référant à la réponse faite le 13 mars 1965 à la question écrite n° 12515, attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la différence de traitement fondée sur l'origine du recrutement dont souffrent les administrateurs civils originaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer, lors de l'établissement des tableaux d'avancement pour la hors-classe. Il lui signale notamment les nominations suivantes intervenues au titre de l'année 1961 au ministère de l'agriculture : 1° administrateurs civils issus des anciens cadres supérieurs de l'administration centrale (aucun ancien élève de l'école nationale d'administration) : promouvables, 105 ; promus, 34 ; pourcentage 105/34-30 p. 100 ; 2° administrateurs civils issus des anciens cadres supérieurs d'Afrique du Nord : promouvables, 8 ; promus, 0 ; pourcentage, 0 p. 100. Une situation analogue se retrouvant dans presque tous les départements ministériels, il lui demande s'il n'envisage pas de réparer la discrimination dont les administrateurs civils venus d'Afrique du Nord et d'outre-mer continuent à souffrir après leur intégration par le déblocage de postes suffisants pour l'établissement, au profit de ces derniers, de tableaux complémentaires pour l'année 1961. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — Les chiffres cités par l'honorable parlementaire et relatifs au seul ministère de l'agriculture constituent un cas extrême, car les résultats d'ensemble concernant l'avancement à la hors-classe des administrateurs civils font ressortir qu'en 1961 19 p. 100 des fonctionnaires promouvables en provenance du Maroc et de Tunisie ont été promus à ce grade, la proportion correspondante atteignant 46 p. 100 pour les administrateurs civils en service en Algérie. Il est juste de reconnaître que cette proportion n'est que de 5 p. 100 en 1961 pour les anciens administrateurs de la France d'outre-mer dont très peu, à la date d'appréciation des conditions d'avancement (31 décembre 1960) remplassaient effectivement les fonctions correspondant à la hors-classe. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a eu l'occasion de rappeler à cet égard à un certain nombre de départements ministériels que le nombre des administrateurs civils en provenance des anciens corps en service hors du territoire métropolitain promus au grade d'administrateur hors classe était parfois assez faible. Dans le cadre de la gestion du nouveau corps unique des adm-

nistrateurs civils, l'attention des administrations responsables de l'établissement des tableaux préparatoires sera une nouvelle fois appelée sur la nécessité d'examiner avec soin la situation des anciens fonctionnaires d'outre-mer, compte tenu notamment de la nature et de la qualité des services effectués préalablement à leur intégration. L'établissement de tableaux complémentaires pour l'année 1961 suggéré par l'honorable parlementaire au profit des fonctionnaires précédemment en service outre-mer ne peut pas être envisagé, d'une part, parce qu'il n'existe plus d'emplois vacants au titre de cette année, d'autre part, parce que le principe d'égalité des membres d'un même corps s'oppose à une mesure qui ferait dépendre l'avancement des fonctionnaires de l'origine de leur recrutement.

**1399.** — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'il ne conviendrait pas, avant qu'un fonctionnaire stagiaire soit l'objet de sanctions prévues à l'article 5 du décret du 13 septembre 1949 ou du licenciement en cours de stage prévu à l'article 2 dudit décret, de permettre à l'intéressé de prendre connaissance de son dossier, dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 concernant les fonctionnaires titulaires. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — Les articles 2 et 5 du décret modifié n° 49-1239 du 13 septembre 1949 accordent aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, en matière de licenciement pour insuffisance professionnelle notoire et de sanctions disciplinaires, les mêmes garanties que celles prévues pour les fonctionnaires titulaires par les articles 52 et 31 du statut général. Le principe d'analogie ainsi constaté et les termes très extensifs de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, interprétés à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat, permettent effectivement, comme l'indique l'honorable parlementaire, de conclure que les dispositions de cette loi s'appliquent aux fonctionnaires stagiaires, bien que le décret précité du 13 septembre 1949 n'ait pas expressément prévu le recours à une telle procédure.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**13638.** — M. Bord demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître le nombre d'agents titulaires de toute catégorie relevant statutairement du décret du 20 mai 1955, actuellement en fonction dans les établissements hospitaliers, et dont le salaire mensuel net se situe, au cours de l'année 1964, entre : a) 450 et 550 ; b) 550,01 et 650 ; c) 650,01 et 750 ; b) 750,01 et 850 ; e) 850,01 et 950 ; f) 950,01 et 1.000 ; g) 1.001,01 et 1.200 ; h) 1.200,01 et 1.400 ; i) 1.400,01 et au-dessus. (Question du 20 mars 1965.)

**13639.** — M. Bord demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître le nombre d'agents titulaires et relevant statutairement du décret du 2 mai 1955, ainsi que des statuts particuliers de l'assistance publique de Paris, Marseille et des hospices de Lyon, dont l'âge se situe : a) entre vingt et trente ans ; b) entre trente et un et quarante ans ; c) entre quarante et un et cinquante ans ; d) entre cinquante et un et soixante ans ; e) entre soixante et un et soixante-cinq ans. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Le ministère de la santé publique et de la population, qui ne gère pas directement les personnels hospitaliers, ne détient pas, actuellement, les renseignements permettant de répondre à la question posée. Un service de statistique a été créé ces dernières années. Des enquêtes, du type de celle faisant l'objet de la présente question, figurent à son programme de travail. Les résultats de ces enquêtes ne pourront cependant pas être connus avant de nombreux mois.

**13720.** — M. Yvon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 57-983 du 26 août 1957 sur le statut du personnel médical, avait prévu que, seuls les assistants nommés au concours dans les hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> groupe, pouvaient se prévaloir de cette qualité pour postuler des places de chefs de service. Or, le décret du 22 juillet 1963 a modifié ces dispositions en permettant également aux internes des centres hospitaliers et universitaires, ayant trois ans de nomination, de poser leur candidature à ces mêmes postes. Cette nouvelle disposition constitue la suppression d'un droit acquis. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas juste que, pendant une période transitoire de trois années, les assistants nommés dans les conditions

ci-dessus, gardent une priorité sur les internes en cas de candidature à des postes de chef de service, 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> groupe. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations ci-après : la détermination des conditions d'accès aux concours pour le recrutement de médecins, chirurgiens ou spécialistes, chefs de service des hôpitaux dits de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> groupe, a fait l'objet d'études préliminaires très attentives, notamment par le conseil supérieur des hôpitaux. Le souci prédominant a été d'assurer par une large compétition une sélection permettant le recrutement de chefs de service de haute qualité dans les hôpitaux en cause et de faciliter, dans l'intérêt des malades qui se font soigner dans ces hôpitaux, la candidature de praticiens anciens internes des hôpitaux de ville de faculté ou école nationale de médecine. Dans cet esprit, il a semblé qu'il était anormal que de jeunes praticiens qui avaient fait l'effort de passer les concours d'externat puis d'internat des hôpitaux de ville de faculté ou d'école nationale de médecine et s'étaient acquis, ainsi, une formation de qualité, se voient interdire l'accès des concours de recrutement de chefs de service dans les hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> groupe par d'autres praticiens qui avaient été étudiants en même temps qu'eux — voire après eux — mais qui, n'ayant présenté ni l'externat ni l'internat, avaient terminé plus jeunes leurs études universitaires et avaient presque aussitôt été reçus à un concours d'assistantat des hôpitaux dits de 2<sup>e</sup> catégorie. En tout état de cause, les assistants des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie justifiant de deux ans de fonctions à ce titre, peuvent se présenter au concours concurrentement avec les anciens internes des hôpitaux. De plus, si un assistant d'un hôpital de 2<sup>e</sup> catégorie est lui-même ancien interne d'un hôpital de ville de faculté ou école de médecine, sa candidature interdit à un praticien qui justifierait seulement du titre d'ancien interne de se présenter. On ne saurait, en conséquence, conclure que les dispositions du décret du 22 juillet 1963 ont abouti à une suppression de « droits acquis » pour les assistants des hôpitaux dits de 2<sup>e</sup> catégorie et il ne paraît pas possible de réserver une suite favorable à la proposition formulée par l'honorable parlementaire.

**13770.** — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les sages-femmes des hôpitaux publics demandent : a) la révision de leurs conditions de travail (certaines sages-femmes faisant encore de 84 à 144 heures de présence hebdomadaire) ; b) la hiérarchisation de la profession, leur permettant d'accéder à des postes de maîtrise (premières sages-femmes, première sages-femmes adjoints) ; c) la révision de leurs indices, en raison des responsabilités directes et personnelles que demande leur profession. En juillet 1964, le syndicat national C. G. T. des cadres des services de santé avait obtenu l'assurance officielle qu'une commission de travail serait créée en septembre 1964 pour l'étude de la situation des intéressées. Mais cette décision n'a pas été mise en exécution. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux vœux légitimes des intéressées. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population ne méconnaît aucun des problèmes posés par les conditions d'emploi des sages-femmes dans les établissements hospitaliers publics. Plusieurs groupes de travail composés tant de fonctionnaires du ministère que de représentants d'organisations syndicales et professionnelles se sont réunis à cette fin. Des éléments d'information ont ainsi été recueillis, qui doivent être complétés par les résultats d'une enquête actuellement effectuée par mes services en vue de connaître, d'une manière aussi complète que possible, les conditions de travail des sages-femmes hospitalières. Ces conditions, sont en effet, très variables et dépendent de la dimension des services de maternité. Les données fournies par ces travaux seront soumises au conseil supérieur de la fonction hospitalière en vue de définir des critères permettant de normaliser les horaires de travail des sages-femmes en fonction de la dimension des services de maternité et d'établir des équivalences entre la durée de présence et la durée de travail effectif. Le ministre de la santé publique et de la population envisage une modification du décret n° 62-132 du 2 février 1962 en vue de réserver, aux sages-femmes l'accès aux emplois de surveillante chef des services de maternité.

**13774.** — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° combien il y a, dans le département des Pyrénées-Orientales, d'établissements privés à caractère hospitalier, contrôlés par les services de la direction départementale de l'aide sanitaire et sociale ; 2° quel est le caractère de chacun de ces établissements et quel est le nombre de lits de chacun d'eux ; 3° quel est le nombre d'employés laïcs et religieux dans chacun d'eux ; 4° combien d'infirmiers et d'infirmières diplômés travaillent actuellement dans ces établissements. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les renseignements demandés : 1° dans le département des Pyrénées-Orientales les établissements privés à caractère hospitalier, contrôlés par les services de la direction départementale de l'aide sanitaire et sociale sont au nombre de douze ; 2° ces établissements sont des cliniques comportant au total 493 lits ; 3° le nombre d'infirmiers laïcs est au total de quarante-trois et le nombre d'infirmiers religieux de vingt-quatre.

13775. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° combien il y a d'établissements hospitaliers publics dans le département des Pyrénées-Orientales ; 2° quel est le caractère de chacun d'eux et combien il comporte de lits ; 3° quel est le nombre exact d'employés laïcs et religieux dans chacun d'eux ; 4° combien d'infirmiers et d'infirmières travaillent effectivement dans chacun de ces établissements. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les renseignements demandés : 1° les établissements hospitaliers publics dans le département des Pyrénées-Orientales sont au nombre de deux ; 2° le centre hospitalier de Perpignan comporte 1.290 lits, l'hôpital rural de Prades 82 lits ; 3° le nombre d'employés laïcs est de 530 pour le premier, vingt-deux pour le second ; le nombre d'employés religieux est de seize dans l'un et quatre dans l'autre établissement ; 4° les infirmiers ou infirmières sont au nombre de 129 laïcs et seize religieux à Perpignan et quatre religieux à Prades.

13800. — M. Cousté expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans le cadre de la réforme des études médicales, l'externe des hôpitaux s'est vu accorder un statut officiel le 8 mars 1964, et que ce statut laisse apparaître dans son application un certain nombre de lacunes, non seulement en ce qui concerne la définition des fonctions et la rémunération de l'activité des externes des hôpitaux, mais surtout eu égard au régime de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les externes qui cotisent au régime général de la sécurité sociale bénéficient d'une manière complète de la couverture du risque de maladie, et puissent également recevoir l'ensemble des prestations sociales, et notamment les allocations familiales, de salaire unique ou de logement. Cette question revêt d'autant plus d'importance qu'avant le statut du 8 mars 1964 les externes des hôpitaux bénéficiaient d'un régime identique à celui de l'ensemble des étudiants, qui apparaît dans la pratique plus favorable. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que les difficultés rencontrées par les externes pour pouvoir bénéficier des avantages du régime général de la sécurité sociale n'ont pas échappé à son attention. Ces difficultés venaient de ce que le temps moyen consacré à leurs fonctions et la rémunération perçue étaient inférieurs au minimum prévu par la législation en vigueur. Sur l'intervention du ministre de la santé publique et de la population, M. le ministre du travail a accepté de résoudre ces difficultés de la manière suivante : 1° si l'externe perçoit un revenu égal ou supérieur à la base mensuelle de calcul des prestations familiales (ce qui est le cas des externes de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année), il sera considéré qu'il consacre à son activité le temps moyen requis pour bénéficier des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique. Des instructions en ce sens ont été données à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne et à l'union nationale des caisses d'allocations familiales ; 2° si l'externe ne remplit ni les conditions de temps de travail ni les conditions de ressources pour avoir droit aux prestations familiales (c'est le cas des externes de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année), il pourra adresser une demande à la caisse d'allocations familiales de sa résidence afin qu'elle soumette son cas à la commission prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 qui a la possibilité de lui accorder, au titre de la population non active, le bénéfice des allocations familiales proprement dites. Aucune difficulté particulière n'a été signalée en ce qui concerne la couverture du risque maladie.

13903. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur certaines conséquences du décret n° 61-496 du 15 mai 1961 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation loyer. En effet, les articles 2 et 3 du décret précité imposent des limitations assez strictes au regard, d'une part, du montant du loyer et, d'autre part, des conditions d'occupation du logement. (Un ménage ne peut, en effet, disposer de plus de trois pièces.) Ces limitations peuvent se révéler préjudiciables à certaines personnes âgées dans le cas suivant : un ménage, qui occupait, alors que les deux époux étaient en activité, un appartement de loyer largement supérieur au plafond prévu par l'article 2, ou de dimensions supérieures à celles de l'article 3 (quatre petites pièces par exemple) disposera, lorsque les époux prendront leur retraite, de

ressources modestes, qui ne permettront plus de payer sans gêne le loyer de cet appartement. Par ailleurs, il lui sera difficile, en raison de la hausse des loyers et de la pénurie de logements, qui sévit notamment dans les grandes villes de trouver un logement plus petit ou un loyer moins élevé, ou même de procéder à un échange. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses et s'il ne conviendrait pas de donner plus de souplesse aux conditions d'attribution de cette allocation. Il serait peut-être possible, par exemple de faire bénéficier d'une allocation d'un montant forfaitaire les personnes occupant un logement dont le loyer dépasse le plafond réglementaire, s'il est prouvé qu'elles n'ont pu trouver des conditions meilleures de logement. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — L'intervention du décret n° 65-225 du 25 mars 1965 publié au *Journal officiel* du 28 mars a eu pour effet de porter de 140 francs par mois à 180 francs par mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965 le montant du loyer maximum ou « plafond d'exclusion » en matière d'allocation de loyer. Compte tenu de la nécessité d'une limitation, cette mesure paraît dans les circonstances actuelles, de nature à aider efficacement, dans la majorité des cas les personnes âgées qui souhaitent se maintenir dans le logement qu'elles occupent lorsqu'elles étaient en activité. En ce qui concerne les conditions d'occupation relevées par l'honorable parlementaire, il convient de remarquer que celles-ci sont liées à la politique générale poursuivie en matière de logement et qu'elles ont été déterminées en accord avec M. le ministre de la construction et M. le ministre des finances et des affaires économiques. Elles correspondent aux besoins et aux possibilités réelles de la plupart des postulants et y renoncer, c'est-à-dire prendre en considération des locaux trop spacieux, reviendrait à faire couvrir par la collectivité, des dépenses injustifiées. Cependant il y a lieu d'observer que dans les communes de moins de 10.000 habitants, à l'exception de celles situées à moins de 50 kilomètres des anciennes fortifications de Paris, et dans les communes de plus de 10.000 habitants, où en application d'un décret pris en application de l'article 3 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers, les prix des locations nouvelles sont libres aux conditions fixées par chacun de ces décrets, l'allocation de loyer peut être accordée aux personnes remplissant les conditions de ressources et acquittant un loyer inférieur au plafond, même si le logement occupé par elles ne répond pas aux conditions d'occupation réglementaire. Mais, dans ce cas, le montant de l'allocation sera réduit de manière à assurer la compensation de la charge du loyer que sur le nombre de pièces correspondant aux conditions d'occupation prévues aux articles 3 et 5 du décret n° 61-496. D'autre part, le cas que signale M. Mer est susceptible de recevoir une solution conforme aux intérêts sinon tout à fait aux vœux des intéressés. Lorsque des personnes, qui, antérieurement à leur retraite, occupent un local dont le nombre de pièces étant supérieur à celui exigé pour être admis au bénéfice de l'allocation de loyer, voient, au moment de leur cessation d'activité, leur situation de ressources modifiée de telle sorte qu'elles remplissent les conditions nécessaires pour prétendre au bénéfice de l'allocation en cause, elles peuvent, à condition de renoncer à leur ancien local pour en prendre un plus réduit, obtenir, soit la compensation intégrale de la différence entre l'ancien et le nouveau loyer, soit, si cette seconde formule est plus avantageuse, la prise en charge des trois quarts de ce nouveau loyer, selon le droit commun. C'est à leur égard également que des instructions ont été données aux autorités administratives compétentes pour que l'attention des intéressés soit appelée sur les facilités que peut leur apporter la bourse d'échange des logements et sur les compensations financières que peut leur procurer la prime de démantèlement et de réinstallation prévue aux articles 334 à 339 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

13956. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les routes de France vont bientôt connaître une circulation automobile très dense, du fait des vacances. Comme par le passé, il faut s'attendre à un très grand nombre d'accidents, notamment en fin de semaine. Des centaines de blessés, parmi lesquels de nombreux cas de traumatismes crâniens, nécessiteront des interventions chirurgicales très délicates de la part des spécialistes en neuro-chirurgie. Dans la plupart des cas, des chances de sauver la vie des blessés dépendent du temps qui s'écoule entre le moment de l'accident et le moment où interviennent les chirurgiens. Nul ne l'ignore, de telles interventions chirurgicales exigent la présence d'un chirurgien qualifié, mais aussi d'une équipe chirurgicale spécialisée, et la disposition d'un matériel lourd approprié, pour la réanimation par exemple. Il existe en ce moment, dans toute la France, une vingtaine de centres de neuro-chirurgie. C'est notamment insuffisant quand on sait qu'il est des périodes de vacances où plusieurs millions de Français roulent de jour et de nuit sur les routes de France, qui pour la plupart ne sont pas en état d'absorber un tel trafic. D'autre part, les centres de secours pour

accidentés ne sont pas seulement trop rares, ils ne sont pas implantés géographiquement en fonction des points critiques de la circulation routière. Ces centres devraient être au nombre de quarante au moins, la plupart d'entre eux devraient se trouver au long des routes littorales de Dunkerque à Bayonne, par Brest, de Perpignan à Menton par Marseille, et sur des axes routiers de Rennes à Tarbes, en passant par Limoges, et Sedan jusqu'à Marseille par la vallée du Rhône. Le Massif Central, les Alpes et les autres régions de montagne devraient être équipés de tels centres de secours d'extrême urgence pour accidents divers. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces suggestions relatives aux centres de neurochirurgie et de secours d'urgence ; 2° ce qu'il compte décider en ce domaine avant les futures grandes vacances, dans le but d'essayer de sauver le maximum de vies humaines. (Question du 9 avril 1965.)

Réponse. — Les problèmes se rapportant à l'organisation des secours et des soins aux accidentés de la route constituent l'une des préoccupations constantes de M. le ministre de la santé publique et de la population. En accord avec le ministère de l'intérieur et celui des armées, des mesures ont été prises pour que les accidentés soient conduits dans les meilleures conditions possibles vers des établissements hospitaliers désignés à l'avance. Du point de vue de secours et des soins courants, dont sont justiciables le plus grand nombre des accidentés, la répartition géographique de ces établissements hospitaliers peut être considérée, d'une manière générale, comme satisfaisante. En effet, les hôpitaux sont situés à l'intérieur des zones peuplées, et le plus souvent dans des agglomérations placées à l'intersection de voies de communications importantes. Toutefois, il est vrai que certains blessés requièrent des soins très complexes, que seuls peuvent donner des établissements disposant de plusieurs catégories de services spécialisés, notamment des services de neurochirurgie. Ces établissements sont pour la plupart des centres hospitaliers régionaux, à l'intérieur desquels couvrent des équipes très entraînées, exercées par une pratique continue à soigner les cas graves. Ainsi, il peut être répondu à la première question posée par l'honorable parlementaire au sujet des « centres de neurochirurgie et de secours d'urgence », que la diminution de la mortalité doit être recherchée par une meilleure organisation des secours plutôt que par une multiplication des centres de neurochirurgie, dont l'existence ne peut se concevoir en dehors des grands hôpitaux. Il convient notamment d'améliorer les conditions du transport des grands blessés. Ces progrès accomplis en matière de réanimation, l'utilisation de plus en plus fréquente de l'avion et de l'hélicoptère permettent de conduire vers des services neurochirurgicaux des blessés jugés autrefois intransportables. En ce qui concerne la deuxième question posée par l'honorable parlementaire sur les mesures que compte prendre le ministre de la santé publique et de la population avant les futures grandes vacances, dans le but d'essayer de sauver le maximum de vies humaines, il peut être répondu que les dispositions arrêtées par les différentes administrations compétentes en vue de secourir, de transporter et de soigner les accidentés ont un caractère permanent. Ce caractère n'empêche d'ailleurs pas les services de sécurité et de santé de redoubler de vigilance lors des journées de trafic intense.

14005. — M. Paul Coste-Floret appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation de certains infirmes travailleurs qui, en raison de la nature de leur profession sont obligés de s'absenter de leur domicile officiel pendant certaines périodes de l'année. Or, l'administration estime que les bénéficiaires de l'aide sociale aux grands infirmes et aveugles doivent recevoir personnellement les mandats correspondant à leur allocation. Dans bien des cas, les infirmes travailleurs ne peuvent être à leur domicile pour attendre l'arrivée de ces mandats. D'autant plus que l'on constate souvent des retards dans les paiements. La plupart des intéressés sont titulaires d'un compte de chèques postaux et, dans certains départements, les services de l'aide sociale acceptent de virer le montant des allocations au compte courant postal du bénéficiaire, si celui-ci en exprime le désir. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux services d'aide sociale des différents départements afin qu'un tel mode de paiement puisse être utilisé chaque fois que les intéressés le demandent. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre de la santé publique et de la population. Il semblerait en effet conforme au légitime désir des grands infirmes travailleurs et à l'intérêt de l'administration d'effectuer, chaque fois que c'est possible, le paiement des allocations d'aide sociale par l'intermédiaire du service des chèques postaux. Toutefois la mesure proposée soulève certaines difficultés de principe, en ceci notamment que le versement des allocations d'aide sociale est lié à une résidence effective sur le territoire national et que les change-

ments de résidence qui peuvent être effectués sans que la domiciliation du compte courant postal soit modifiée, entraînent au terme d'un certain délai des conséquences en ce qui concerne la collectivité débitrice de secours. Des objections, tenant à l'application des règles de la comptabilité publique pourront également être formulées par M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il n'est donc pas possible de répondre encore de manière positive au vœu exprimé par M. Coste-Floret. Toutefois, pour permettre aux administrations intéressées de poursuivre, jusqu'à sa conclusion souhaitable, l'étude de cette mesure, le ministre de la santé publique et de la population serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui communiquer, à titre personnel, les noms des départements où, à sa connaissance, les services de l'aide sociale ont accepté de virer le montant des allocations au compte courant postal du bénéficiaire, pour que les aspects théoriques et pratiques des problèmes soient plus précisément et correctement analysés.

14054. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population la question écrite n° 11691 qu'il lui avait posée le 18 novembre 1964 et à laquelle il avait été répondu le 18 décembre suivant. Il lui demande si l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique au profit des aveugles et grands infirmes doit effectivement être prévue, comme cela était indiqué dans sa réponse, et réexaminée dans le cadre de la préparation du budget de 1966. Il lui demande en toute hypothèse de lui faire connaître le montant du crédit qui serait nécessaire pour prendre une telle mesure. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — Il est exact que par lettre du 1<sup>er</sup> février 1965, il a été demandé à M. le ministre des finances et des affaires économiques d'examiner, dans le cadre de la préparation du budget de 1966, la possibilité d'une exonération au moins partielle de la taxe d'abonnement téléphonique au profit des aveugles et des grands infirmes. Toutefois, au stade actuel de la discussion budgétaire, aucune décision n'est encore intervenue. A titre de simple approximation, il a été envisagé pour cette mesure, l'inscription au budget du ministère de la santé publique et de la population d'un crédit de 1,8 million de francs.

14058. — M. Godefroy demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° si un aveugle ou un grand infirme est dans l'obligation absolue d'employer une personne salariée pour pouvoir bénéficier de la majoration spéciale pour tierce personne, cette tierce personne pouvant éventuellement être remplacée par des appareils électroménagers, des accessoires spéciaux d'un coût souvent très élevé, ou même par des personnes prodiguant leur aide de façon irrégulière, mais fréquente pour laquelle il ne peut être établi de salaire ; 2° si un aveugle ou un grand infirme est en droit de refuser l'aide ménagère à domicile attribuée par certaines commissions, en remplacement de la majoration pour tierce personne et de demander à la place l'allocation de majoration spéciale pour tierce personne, du fait qu'il peut être obligé de recourir à l'aide d'un tiers à des heures irrégulières de jour ou de nuit et non à heure fixe ; 3° dans quelles conditions un grand infirme autre qu'aveugle peut-il prétendre à une majoration spéciale pour tierce personne à taux plein ou à taux partiel, cette majoration étant en effet très souvent refusée, même à taux partiel à des grands infirmes ayant besoin de l'aide certaine d'un tiers. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — 1° Ni les dispositions en vigueur, ni la jurisprudence absolument constante de la commission centrale d'aide sociale n'imposent à l'aveugle ou au grand infirme, reconnu avoir besoin de l'aide constante d'une tierce personne, d'employer effectivement une personne salariée pour pouvoir bénéficier de la majoration spéciale prévue par l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale ; 2° la conversion de tout ou partie de la majoration spéciale en une aide en nature dans les communes où un service d'aide ménagère a été organisé ne peut être imposée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne. La décision de la commission en ce sens n'est prise que si les intéressés expriment le désir de recevoir la majoration spéciale sous la forme de services ménagers. La circulaire du 28 février 1959 a attiré l'attention des services départementaux d'aide sociale sur le fait que cette possibilité de conversion de la majoration spéciale en une aide ménagère ne doit pas empêcher le bénéficiaire d'avoir recours à d'autres formes d'assistance effective, par exemple pour les aveugles l'assistance d'un guide ; qu'en conséquence, sauf cas exceptionnels, la majoration spéciale ne doit être attribuée que partiellement sous la forme de services à domicile. Il convient de préciser en outre que, dans certains cas marginaux, une aide sous forme de services ménagers ou d'une allocation représentative desdits services ménagers peut être accordée à certains grands infirmes dont l'état ne justifierait pas l'attribution de la majoration pour aide constante d'une tierce

personne; dans cette hypothèse, il va de soi que les bénéficiaires de cette mesure ne sont pas fondés à réclamer une allocation d'un montant supérieur à ce que prévoient les dispositions réglementaires relatives à l'octroi de l'aide ménagère aux personnes âgées; 3<sup>e</sup> aucun critère prédéterminé n'a été fixé pour l'appréciation des droits d'un grand infirme à la majoration spéciale. Les règles suivies en ce qui concerne les personnes atteintes de cécité sont elles-mêmes uniquement d'ordre jurisprudentiel. Comme le rappelle la circulaire du 22 décembre 1961 la condition de base réside toujours dans la nécessité de l'aide effective d'un tiers pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence. Il s'agit donc de conditions de fait qui dépendent sans doute de la nature et de l'importance de l'infirmité, mais qui doivent être appréciées à leur exacte portée dans chaque cas d'espèce. Il est donc impossible de proposer en cette matière des règles rigides qui s'appliqueraient mécaniquement et sans égard aux situations réelles. Toutefois pour compenser l'incertitude et le risque d'injustice que laisse subsister cette marge d'appréciation laissée aux commissions d'aide sociale, la législation a institué un système de recours à deux degrés, tel que les droits véritables des intéressés aient toutes chances d'être reconnus et consacrés à leur juste valeur. Il serait d'ailleurs surprenant qu'avec près de 75.000 bénéficiaires, soit une proportion de 30 p. 100 du nombre total des aveugles et grands infirmes relevant de l'aide sociale, on puisse soutenir que la majoration spéciale est très souvent refusée, même à taux partiel, à des grands infirmes ayant besoin de l'aide certaine d'un tiers.

14075. — M. Tourné attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des enfants atteints de surdi-mutité et en même temps de déficience mentale importante. Pour ces enfants, il n'existerait nulle part en France de véritable établissement approprié en vue de les rééduquer en ce qui concerne la déficience sensorielle et de valoriser en même temps, dans la mesure du possible, leur coefficient intellectuel. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si un inventaire de ces enfants atteints de surdi-mutité et de déficience mentale profonde a été réalisé; 2<sup>o</sup> combien de ces enfants ont été dénombrés par catégorie d'âge; a) de deux à six ans; b) de six à quatorze ans; c) de quatorze à dix-huit ans; d) de dix-huit à vingt et un ans; 3<sup>o</sup> combien il y a d'établissements en France, privés et publics, susceptibles de recevoir ces catégories d'enfants particulièrement déficients, et d'indiquer leurs listes nominatives avec indications de leur répartition géographiques; 4<sup>o</sup> quelles sont les mesures envisagées pour créer des établissements appropriés au traitement des déficiences de ces enfants et pour former du personnel qualifié. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — La situation des mineurs atteints à la fois de déficience auditive et de déficience intellectuelle n'a pas échappé à l'attention des services compétents du ministère de la santé publique et de la population. Une enquête a été faite dans les établissements recevant des jeunes sourds pour connaître le nombre d'enfants sourds débiles qui n'avaient pu être admis en raison même de leur débilité. On a pu dénombrer ainsi 600 mineurs, mais le recensement n'ayant pas été nominatif, il est difficile de se fonder d'une façon certaine sur ce chiffre, chaque famille s'adressant successivement à plusieurs établissements. Ce recensement a démontré néanmoins la nécessité de créer des établissements spécialisés pour cette catégorie. Il n'existe actuellement qu'un établissement spécialisé situé en Haute-Loire. L'ouverture d'une section spécialisée est envisagée dans plusieurs établissements notamment dans le Sud-Ouest et le Nord; l'une d'elles vient de s'ouvrir dans le Gard. En outre différents projets d'instituts pour sourds débiles sont actuellement en préparation et pourront être compris dans le V<sup>e</sup> plan, notamment dans le Jura et la région parisienne. Enfin le ministre de la santé publique et de la population se préoccupe d'organiser une formation complémentaire des personnels chargés de ces déficients atteints d'un double handicap.

14215. — M. Davoust demande à M. le ministre de la santé publique et de la population pour quels motifs le décret fixant les modalités de recrutement des externes des hôpitaux de Paris (1965) annoncé depuis plusieurs mois, n'est pas encore paru. Il souligne que les étudiants en cause ont subi les épreuves du concours le 15 février et que ce retard leur cause un préjudice certain. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret fixant les modalités de recrutement des externes en médecine des hôpitaux (décret modifiant celui du 7 mars 1964) est en date du 29 avril 1965 et a été publié au Journal officiel du 30 avril.

TRAVAIL

13746. — M. Davoust demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître le nombre des candidatures aux centres de formation professionnelle des adultes qui sont en attente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964, par nature d'activité des centres. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Au 15 avril 1965, le nombre total des candidatures à un stage de formation professionnelle des adultes, en attente depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1964, s'élevait à 819. En raison des délais d'attente, une fraction de ces candidatures sont abandonnées sans que les intéressés avisent les services du ministère du travail de leur décision. Des opérations d'actualisation consistant dans l'envoi aux candidats d'une lettre les priant d'indiquer s'ils maintiennent leur candidature, lorsque celle-ci date de plus d'un an, sont actuellement en cours; elles ne sont pas achevées dans toutes les circonscriptions. Il en résulte que le nombre global indiqué est supérieur au nombre des candidats réellement en attente d'une affectation. Afin de donner une estimation plus exacte, l'état détaillé des candidatures, établi en fonction des diverses spécialités, distingue les candidatures qui ont déjà, à une date récente, fait l'objet d'une actualisation, et celles qui sont en cours d'actualisation.

Etat détaillé par spécialités.

DÉSIGNATION	CANDIDATURES actualisées.	CANDIDATURES en cours d'actualisation.	TOTAL
I. — Bâtiment.			
Electricité du bâtiment.....	63	74	137
Carrelage .....	17	89	106
Chauffage central.....	25	35	60
Plomberie sanitaire.....	32	9	41
Plomberie, zinguerie.....	»	18	18
Menuiserie .....	»	2	2
Revêtement de sol.....	2	»	2
Peinture .....	1	1	2
Serrurerie .....	1	»	1
Maçonnerie en construction moderne .....	1	»	1
Electricité, montage de réseaux .....	1	»	1
Plâtrerie, peinture.....	»	1	1
Préparatoire F. P. A. bâtiment .....	2	»	2
II. — Métaux et spécialités diverses.			
Réparation en machines agricoles .....	48	48	96
Réparation automobile.....	76	5	81
Soudage arc.....	11	35	46
Monteurs dépanneurs frigoristes .....	28	17	45
Ajustage, électricité.....	32	12	44
Soudage mixte.....	33	4	37
Tournage .....	15	21	36
Tôlerie, carrosserie.....	25	»	25
Montage, câblage en construction électrique.....	3	17	20
Câblage, soudage en électronique .....	1	4	5
Ajustage .....	3	2	5
Electricité, montage de bord .....	2	»	2
Montage, câblage, soudage en électronique .....	1	»	1
Gravure de matrices.....	»	1	1
Formage, usinage en matières plastiques .....	1	»	1
RÉCAPITULATION			
Spécialités du bâtiment.....	145	229	374
Spécialités de la métallurgie et spécialités diverses.....	279	168	445
<b>Total général.....</b>	<b>424</b>	<b>395</b>	<b>819</b>

Les motifs pour lesquels une candidature peut rester en attente plus de quinze mois peuvent être très divers. S'il est certain que le plus grand nombre des candidats figurant dans le présent état n'ont pu entrer dans les sections faute de place disponible, l'entrée en section a, dans d'autres cas, pu être différée du fait de l'intéressé: des candidats ont refusé une première affectation pour des raisons personnelles et fait de nouveau acte de candidature, après leur refus, mais pour une spécialité différente; leur orientation initiale a pu être remise en question en raison des délais d'attente pour l'entrée dans une section de la spécialité choisie en premier lieu; des affectations ont également pu être différées en raison du départ de l'intéressé au service militaire.

13772. — M. Dupuy demande à M. le ministre du travail à quelle date seront publiés les textes d'application de la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964 sur l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs, ces textes étant attendus avec une impatience légitime par les intéressés. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Les modalités d'application de la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964 sur l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs doivent être déterminées par un décret pris en Conseil d'Etat. Ce texte doit définir notamment les obligations des artistes assujettis et des commerçants en œuvres d'art originales, les conditions d'ouverture des droits aux prestations, ainsi que les modalités de calcul de ces prestations. La mise au point de ce décret, qui doit permettre le fonctionnement du régime particulier des artistes dans le cadre des institutions du régime général de la sécurité sociale, s'est avérée assez délicate et, quelle qu'ait été la diligence apportée à cette tâche par les services de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en accord avec les services du ministère du travail et du ministère des finances, il n'est pas possible d'indiquer avec exactitude, dès maintenant, la date à laquelle ce décret, dont l'élaboration définitive est actuellement activement menée, pourra intervenir.

13840. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre du travail la situation dans laquelle se trouvent les titulaires d'une pension de retraite servie par la caisse autonome des retraites et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie. Jusqu'à la fin du troisième trimestre de l'année 1964, les bénéficiaires d'une retraite revenus en France, percevaient de la C. A. R. P. M. A. le montant de leur retraite de base et du régime complémentaire. Or, en application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, les retraités ont été informés que la C. A. R. P. M. A. cesserait le paiement des pensions du régime de base à compter du quatrième trimestre de l'année 1964, la C. A. R. C. I. E. M. A. continuant à assurer le paiement du régime complémentaire. Les interventions faites par les intéressés auprès de la C. A. R. C. I. E. M. A., à l'effet de connaître si cette caisse se substituait à la C. A. R. P. M. A. pour le paiement des arrérages trimestriels de base, sont restées négatives. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour assurer au personnel et aux cadres relevant du régime de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie le paiement des pensions trimestrielles de base acquises par les ayants droit. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'après une interruption de plusieurs mois, la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie (C. A. R. P. M. A.) a décidé la reprise du paiement des arrérages des avantages de vieillesse et d'invalidité dus au titre du régime de base algérien aux pensionnés résidant en France, pour les échéances des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril 1965 correspondant aux arrérages des quatrième trimestre 1964 et premier trimestre 1965 et assurera à l'échéance du 1<sup>er</sup> mai le service des arrérages correspondant au mois d'avril 1965, pour tenir compte de la mise en application au 1<sup>er</sup> mai de la convention franco-algérienne de sécurité sociale. La loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie a d'ores et déjà prévu, en ce qui concerne l'assurance vieillesse invalidité, la validation, par le régime français correspondant, des périodes d'assurance ou assimilées antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1962 considérées comme valables ou validables au regard du régime algérien. Les règlements d'application, qui ont été élaborés par les divers services ministériels compétents, ont fait l'objet récemment d'un examen par le comité interministériel de coordination de sécurité sociale et sont actuellement soumis au Conseil d'Etat. Il est permis de penser que les textes définitifs ne tarderont pas à être publiés. En vue d'éviter toute solution de continuité dans le paiement des pensions minières, le ministre du travail a décidé, en complet accord avec les départements des finances

et des affaires économiques et de l'industrie, que, sans attendre la publication des textes en cause, il convenait de faire jouer la garantie prévue par la loi au bénéfice des pensionnés français de la C. A. R. P. M. A. résidant en France et a demandé à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines d'effectuer, dès cessation des versements par la C. A. R. P. M. A., les paiements correspondants.

13859. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que la réponse faite à sa question écrite n° 13067 (J. O., débats A. N., 13 mars 1965, p. 444) ne semble pas devoir donner satisfaction à ses justes préoccupations. Il est en effet indispensable, pour éviter des mécomptes imprévus aux hôteliers, du fait de l'interprétation qui pourrait être donnée dans le temps par des contrôleurs de la sécurité sociale, que soient définies nettement, une bonne fois pour toutes, sans ambiguïté, les catégories visées et en particulier celles prévues dans l'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 1964 qui fixe les rémunérations forfaitaires minima, pour la zone 0 à 510 francs par mois; 19,60 francs pour la journée de plus de cinq heures et 9,20 francs par demi-journée de cinq heures ou moins de cinq heures, même si le salaire payé par l'employeur est inférieur. Il lui demande: 1° comment interpréter cet article 3 de l'arrêté du 28 décembre 1964, en lui indiquant explicitement les classifications des personnels des hôtels (1, 2, 3 et 4 étoiles ainsi que ceux des hôtels non classés de tourisme) à l'exclusion des personnels susceptibles dans le temps d'être considérés comme se trouvant en contact avec la clientèle et pouvant percevoir des pourboires directs ou non de celle-ci; 2° si le fait de ne pas appartenir exclusivement au service des restaurants et des cafés, dans les conditions définies dans l'article 4 dudit arrêté, ne peut être articulé par les contrôleurs de la sécurité sociale à l'encontre du personnel exclusif de l'hôtel; 3° les règles d'attribution et de répartition des pourboires différant suivant les lieux, les usages et les conventions, s'il lui semble logique que puisse être appliquée une formule générale d'un salaire forfaitaire unique sans qu'il soit tenu compte, précisément, du lieu, de l'usage des conventions et de la qualité de l'exploitation; 4° si, dans le cas d'une rémunération fixe convenue entre l'employeur et le salarié, même si cette dernière est inférieure au salaire forfaitaire prévu à l'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 1964, il peut être soutenu que ledit article 3 n'a aucune influence dès l'instant qu'il ne s'agit ni d'un café ni d'un restaurant, les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ne visant normalement et exclusivement que les employés des cafés et restaurants dont les salaires forfaitaires sont mentionnés à l'article 4 dudit arrêté et doivent servir à déterminer les cotisations de sécurité sociale. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — 1° L'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 1964 dispose que les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, dues au titre du personnel des hôtels, cafés et restaurants ne peuvent être calculées sur la base d'une rémunération inférieure à la moitié du plafond de la sécurité sociale, soit 510 francs par mois, pour les travailleurs âgés de 18 ans révolus et d'aptitude physique normale. Mais le texte précise que cette assiette minimum ne s'applique pas d'une part aux travailleurs liés à un employeur par contrat d'apprentissage, d'autre part, à ceux qui ne sont pas en contact avec la clientèle de l'établissement ou ne perçoivent aucun pourboire. Dans ces cas, les cotisations sont calculées conformément au droit commun de la sécurité sociale et jusqu'à concurrence du plafond, sur le salaire réel, augmenté, le cas échéant, de la valeur représentative des avantages en nature (nourriture et logement). Toutefois et en application de l'article 145, paragraphe 4 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, le montant de la rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale ne peut être inférieur au montant cumulé du salaire minimum interprofessionnel garanti, applicable dans la localité considérée, tel que fixé en exécution de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 et des indemnités, primes ou majorations qui s'y ajoutent en vertu d'une disposition législative ou d'une disposition réglementaire, prise en application de la loi précitée. L'ensemble de ces dispositions permettent de calculer, dans chaque cas, les cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels considérés, sans qu'il soit nécessaire, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'introduire une différenciation de l'assiette, en fonction du classement par catégories des hôtels et restaurants; 2° l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 1964 vise, tout spécialement, le personnel des cafés et restaurants, même s'ils sont annexés à des hôtels, dont la rémunération est constituée, exclusivement, par les pourboires qui leur sont versés directement par la clientèle et conservés par eux. Dans cette hypothèse, ledit article fixe, pour la détermination de l'assiette des cotisations, une grille hiérarchique qui tient compte de la qualification professionnelle de chaque catégorie. Mais, il va de soi que les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale

ne sauraient s'autoriser de ce texte pour imposer des cotisations de sécurité sociale, calculées en fonction des chiffres donnés par ledit article, à des personnels occupés exclusivement au service de l'hôtellerie (exemple: femmes de chambres). Les cotisations dues au titre de ces personnels doivent être calculées conformément aux indications données au 1<sup>o</sup> de la présente réponse; 3<sup>o</sup> la notion de salaire forfaitaire, par catégorie professionnelle, fixée par l'article 4 de l'arrêté susvisé, a été retenue, précisément, en raison de l'impossibilité, pour l'employeur, s'agissant de personnels rémunérés exclusivement à l'aide de pourboires versés directement par la clientèle, de connaître, exactement, le montant des rémunérations. L'importance de ces pourboires varie, nécessairement, en fonction de la clientèle et des tarifs pratiqués mais, dans l'ensemble, on peut dire que les chiffres donnés par ledit article, et qui correspondent, suivant les qualifications, à la moitié, aux trois quarts et au plafond de la sécurité sociale sont aussi proches que possible, dans la plus grande partie des cas, de la réalité; 4<sup>o</sup> cette dernière question comporte une réponse affirmative, compte tenu et sous réserve de l'assiette minimum correspondant au salaire minimum interprofessionnel garanti et de ses accessoires, ainsi qu'il a été indiqué au 1<sup>o</sup> de la présente réponse.

**13901. — M. Krieg** attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'inégalité des charges et des revenus entre les secteurs public et privé de l'hospitalisation. Alors que le secteur privé représente un tiers de l'équipement total hospitalier français et rend un service d'autant plus grand que les investissements privés soulagent le budget de l'Etat, il se trouve placé dans une situation d'inégalité qui s'accroît de jour en jour, en raison du blocage des prix qui lui est imposé depuis plus d'un an, alors que les tarifs du secteur public ont subi 28,7 p. 100 de majoration depuis 1963. Compte tenu en outre des charges fiscales qui grèvent le secteur hospitalier privé, il lui demande si des mesures sont prévues pour autoriser rapidement un relèvement normal des tarifs privés, permettant de faire bénéficier les salariés des avantages normaux et d'éviter la fermeture de plusieurs établissements. (Question du 7 avril 1965.)

**Réponse.** — Les conditions dans lesquelles sont fixés les prix de journée applicables aux assurés sociaux à l'occasion des soins qui leur sont donnés dans les établissements de soins privés ainsi que les tarifs servant de base au remboursement alloué par les caisses de sécurité sociale ont été modifiées par un décret en date du 29 janvier 1964. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de celui-ci, qui n'était pas immédiate, et dans le cadre de la politique de stabilisation des prix poursuivie par le Gouvernement, les caisses régionales de sécurité sociale ont été invitées au début de l'année 1964 à ne pas accorder de majoration des tarifs applicables aux établissements privés de leur circonscription, sauf dans des cas exceptionnels. L'arrêté du 7 septembre 1964 ayant fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1965 la date d'entrée en vigueur du décret du 29 janvier 1964, les caisses régionales de sécurité sociale procèdent actuellement, en liaison avec les services compétents du ministère de la santé publique et de la population, à l'établissement de nouveaux tarifs, ce qui mettra fin à la mesure de blocage susvisée.

**14219. — M. Desouches** expose à M. le ministre du travail qu'un invalide pensionné de la sécurité sociale, malgré son incapacité permanente, a tenu en se reconvertisant à trouver par un travail à domicile une amélioration à sa situation. Grâce au salaire qu'il touche, il arrive à retrouver à peu près ce qu'il aurait reçu, avec sa qualification antérieure, alors qu'il pouvait espérer améliorer celle-ci s'il n'avait pas été malade. Or, son salaire, plus sa pension dépassant le salaire qu'il aurait dû recevoir par sa qualification antérieure sa pension est automatiquement diminuée. Il lui demande si cette façon de procéder n'est pas trop restrictive, car elle condamne les pensionnés à ne pouvoir trouver une rémunération autre que celle qu'ils touchaient au moment de leur déclaration d'invalidité ou ce qui serait regrettable, les incite à ne pas tenter d'améliorer leurs conditions de vie, puisqu'en fait l'amélioration est absorbée par l'impôt cela au détriment de la production nationale et de la vie familiale. (Question du 28 avril 1965.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article L. 318 du code de la sécurité sociale, le service de la pension d'invalidité peut être suspendu en tout ou partie, en cas de reprise du travail, en raison du salaire ou du gain de l'intéressé, dans les conditions fixées par décret. L'article 61 du décret du 29 décembre 1945 précise en conséquence que la pension doit être suspendue en tout ou partie par la caisse primaire de sécurité sociale lorsqu'il est constaté que l'intéressé a tout, sous forme de pension d'invalidité ou de salaire, ou gain cumulés, pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au salaire

moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Le montant des arrrages de chaque trimestre ultérieur est réduit à concurrence du dépassement constaté au cours du trimestre précédent. Ces dispositions ont pour but d'éviter que le pensionné d'invalidité ne perçoive, sous forme de pension et de salaire cumulés, des ressources supérieures à celles que lui procurerait son activité normale. En effet, la pension d'invalidité est destinée à compenser la perte de gain subie par le travailleur du fait de son état de santé et son maintien ne se justifie que dans la mesure où cette perte de gain est réelle. Il apparaît donc que la décision prise par la caisse de sécurité sociale compétente dans le cas faisant l'objet de la présente question écrite est conforme aux textes en vigueur.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**13736. — M. Catalifaud** demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1<sup>o</sup> quel a été le montant de la dépense résultant de l'attribution des bonifications de campagnes simples et des campagnes doubles aux anciens combattants cheminots pour la première tranche en 1964; 2<sup>o</sup> quel est le crédit prévu pour la deuxième tranche en 1965; 3<sup>o</sup> quel est le crédit global nécessaire pour l'attribution complète de cette mesure à l'ensemble du personnel de la S. N. C. F. intéressé. (Question du 27 mars 1965.)

**Réponse.** — Cette mesure sera réalisée en plusieurs étapes annuelles dont la première a pris effet au 1<sup>er</sup> décembre 1964, suivant un échéancier analogue à celui qui aboutira à la suppression de l'abattement du 1/6 dans la liquidation des pensions des fonctionnaires. Pour l'exécution de la première tranche, qui s'étend donc du 1<sup>er</sup> décembre 1964 au 1<sup>er</sup> décembre 1965, la dépense est évaluée à 25 millions de francs environ. Pour ce qui est de la deuxième tranche, qui commencera au 1<sup>er</sup> décembre 1965, les crédits nécessaires ne seront pas individualisés, mais compris dans la subvention d'équilibre de la Société nationale; ils seront du même ordre que ceux utilisés pour la première tranche. Enfin, et pour répondre à la troisième question, il est précisé que le crédit global nécessaire avait été évalué, lors de l'adoption de la mesure, à 100 millions de francs.

**14002. — M. Le Guen** appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le déficit croissant de nos transports maritimes, ainsi qu'en témoigne la diminution constatée entre 1963 et 1964 en ce qui concerne la part du commerce extérieur assurée par des navires français: en 1963: 54 p. 100 des importations et 36 p. 100 des exportations ont été acheminées sous pavillon national — pour le premier semestre 1964, ces pourcentages sont tombés à 48 p. 100 et 30 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour lutter contre cette récession que l'on constate dans la marine marchande, et redonner au pavillon français sa place dans le trafic maritime mondial. (Question du 20 avril 1965.)

**Réponse.** — Les pourcentages avancés par l'honorable parlementaire se rapportent à l'évolution du taux de couverture de notre pavillon des transports maritimes de marchandises embarquées ou débarquées dans des ports français. Ils ne tiennent pas compte des transports réalisés sous le pavillon français entre pays étrangers. Aussi, une mesure plus significative de l'évolution des capacités de transport de notre flotte de commerce peut elle être obtenue en rapportant la totalité des transports réalisés sous notre pavillon au commerce extérieur maritime de notre pays, c'est-à-dire, en fin de compte, aux seuls besoins de notre économie puisque cette unité de compte exclut les marchandises simplement admises en transit sur notre territoire et qui ne donnent pas lieu à opérations de façonnage. Rapporté à notre commerce extérieur *stricto sensu*, le taux nominal de couverture par notre pavillon de nos besoins apparaît relativement stable puisqu'il s'établissait à 73,8 p. 100 en 1963 contre 74,5 p. 100 en 1959. Cette stabilité tient au fait qu'entre ces deux dates les trafics assurés par notre flotte entre pays étrangers ont doublé en passant de 8.900.000 tonnes à 18.500.000 tonnes. Mais un pourcentage global ne peut certes pas rendre compte des taux de couverture inévitablement très différents selon les catégories de marchandises. Les travaux préparatoires du V<sup>e</sup> plan montrent que si on peut raisonnablement espérer qu'en 1970 notre flotte sera à même d'assurer la quasi intégralité de nos besoins de transport en matière d'hydrocarbures et de produits pondéreux en vrac, il faut craindre une nouvelle chute du taux de couverture dans le secteur des marchandises diverses. La commission des transports du plan, déjà saisie du problème, étudie avec le Gouvernement les mesures propres à éviter la réalisation de telles prévisions en favorisant notamment les investissements dans le type des cargos de ligne.

14062. — M. Blanc expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'immersion de certains déchets radioactifs, ainsi que celle de milliers de fûts d'ypérite projetés au large des côtes françaises, suscite une profonde inquiétude aussi bien parmi les pêcheurs qui fréquentent ces eaux que parmi les riverains. Il lui demande: 1° quelles précautions ont été prises pour que, dans le présent comme dans l'avenir, les déchets ainsi immergés ne puissent causer des dommages et polluer les eaux; 2° si des études ont été faites sur d'autres moyens de se débarrasser de ces déchets et, dans ce cas, quelles en ont été les conclusions et pour quelles raisons d'immersion dans la mer a, en définitive, été choisie comme le moyen le plus efficace. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire à propos de l'immersion en mer de fûts d'ypérite et de déchets radioactifs nécessitent que des précisions soient demandées à leur sujet, d'une part, à M. le ministre des armées, d'autre part, à M. le secrétaire d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. En attendant qu'une réponse définitive puisse être fournie, il est toutefois possible, en ce qui concerne les fûts d'ypérite, de signaler que sur intervention du département de la marine marchande, leur immersion initialement prévue par des fonds de 1.000 mètres sera effectuée à une profondeur de 2.000 mètres. De ce fait, les risques d'incidents pouvant être provoqués par le repêchage de fûts dans les chaluts semblent pratiquement exclus.

14106. — M. Neuwirth expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que certaines informations permettent de penser que le secrétariat d'Etat à la marine marchande aurait l'intention d'interdire la réouverture de la chasse de certains gibiers qui se pratique habituellement sur le littoral des départe-

ments à côtes sableuses. Les dates de réouverture avaient été fixées par les organismes officiels réglementant la chasse française, et plus spécialement par le comité consultatif du gibier d'eau au conseil supérieur de la chasse, lors de sa séance du 10 mars 1965. Elles concernaient la Méditerranée du 10 avril au 9 mai, le Sud du Finistère du 25 avril au 16 mai, le Nord du Finistère du 2 mai au 23 mai. Il lui demande si ces informations sont exactes et quelles sont les raisons qui auraient pu amener le secrétariat d'Etat à la marine marchande à prendre une décision en contradiction avec les dispositions arrêtées récemment par l'institution la plus hautement qualifiée en la matière. (Question du 22 avril 1965.)

Réponse. — Il est exact, comme le signale l'honorable parlementaire, que l'avis émis par le comité consultatif du gibier d'eau au conseil supérieur de la chasse était en faveur d'une réouverture de la chasse sur le littoral de certains départements pendant une période de trois semaines, en avril-mai, pour la capture des échassiers. Mais, le département n'a pas pu suivre cette suggestion en raison notamment de l'existence de la convention internationale de 1950 sur la chasse actuellement en cours de ratification. Cette convention prévoit l'interdiction de la chasse des oiseaux migrateurs entre le 28 février et le 1<sup>er</sup> août. Cependant, pour tenir compte des usages traditionnels en vigueur dans notre pays, il a été décidé de n'en tenir compte que progressivement. De 1957 à 1964 la chasse a été rouverte pendant trois semaines après le 31 mars. Nous étions alors le dernier pays d'Europe, avec l'Italie à conserver une chasse de printemps. Or, le Parlement italien vient de voter en mars dernier une loi aux termes de laquelle la chasse des oiseaux migrateurs est close à partir du 1<sup>er</sup> avril. C'est pour ces raisons qu'il a été décidé que la chasse maritime ne pourrait désormais rester ouverte après le 31 mars. Toutefois, pour tenir compte du fait que cette chasse a déjà été rouverte en 1965 dans plusieurs départements côtiers depuis le 18 avril, la clôture générale a été fixée cette année au 30 avril, aucune réouverture ne pouvant avoir lieu après cette date.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 18 mai 1965.

1<sup>re</sup> séance : page 1363. — 2<sup>e</sup> séance : page 1377

**PRIX : 0,50 F**